



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 04 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 juin 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 28 mai, s'est réuni à la salle des fêtes de Crancey, sous la présidence de M. Bernard BERTON, Vice-Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 23

Représentés : 2

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 25

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON - Nathalie BON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Michel LAMY - Valérie NOBLET – Marie-Claire FLORET – Bruno FORNES – Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN

ROMILLY-SUR-SEINE : Marie-Thérèse LUCAS - David FARIA – Clarisse MILLET – Cécile BAUDESSON – Fethi CHEIKH – Jérôme BONNEFOI – Martine JUTAND-MORIN – Gilles MATHIEU – Christophe BOUCHUT - Richard RENAUT – Jean Patrick VERNET

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Isabelle DETHON-MARNOT

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Jean-Michel LATOUR représenté par Marie-Claire FLORET – Philippe CAIN représenté par Marianne JOLY

EXCUSES NON-REPRESENTES : Oumy GIBAUD

Madame Clarisse MILLET a été désignée Secrétaire de séance.

N° 24-052 du registre des délibérations

OBJET : URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.i)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Rapporteur : MICHEL LAMY

Monsieur LAMY rappelle aux membres du conseil communautaire que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPRS, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 02 Mars 2020 et modifié en 2022, nécessitait des modifications pour :

- Adapter le règlement de la zone N afin de ne plus autoriser les constructions, sauf possibilité de pouvoir juste construire des abris de jardin de 9 m² maximum, y compris les extensions et annexes, et ne plus autoriser les constructions quel que soit leur type uniquement sur le périmètre de la ZAD sur le secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine qui a vocation à devenir un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert » ;
- Adapter les articles 111-1-b des zones urbaines pour l'habitat afin d'autoriser des accès aux constructions de plus faible largeur et prendre ainsi en compte les particularités du territoire ;
- Reclasser la zone 1AUa, rue des Jacquets à Maizières-la-Grande-Paroisse, en zone urbaine mixte UC, afin de prendre en compte l'urbanisation de cette dernière ;
- Adapter le zonage Nc en Npv et Npv-c sur la carrière de Saint-Eloi, à Romilly-sur-Seine, pour prendre en compte le projet d'installation de parc photovoltaïque, le classement de la parcelle BK 315, à Romilly-sur-Seine, actuellement classée en zone UF dédiée aux activités spécialisées affectées au service public ferroviaire en zone urbaine mixte afin de prendre en compte la vocation future réelle de la parcelle ;
- Adapter l'OAP de la zone 1AUa, rue Charles Masson, à Romilly-sur-Seine, afin de modifier le principe de desserte du site et l'utilisation des sols ;
- Adapter l'OAP de la zone 1AUX, RD440 à Pars-les-Romilly, afin de modifier les principes de desserte et d'accès au site ;
- Adapter l'OAP de l'Etude Entrée de Ville Ouest à Saint-Hilaire-Sous-Romilly, afin de modifier les principes de desserte et d'accès au site.

Ces adaptations nécessitent la mise à jour des pièces suivantes :

- Le règlement (Pièce 4A) ;
- Le zonage et les plans des contraintes (Pièces 4F, 4G, 4H, 4I, 4J, 4K, 4Q, 4R et 4S) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 5) ;
- Les plans du DPU (Pièces 6E3, 6E4 et 6E5).

Monsieur LAMY rappelle également que le projet de modification n°2 du PLUi de la CCPRS a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées au titre des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur LAMY rappelle que le projet de modification n°2 du PLUi de la CCPRS a été soumis à enquête publique du mardi 23 Janvier 2024 au jeudi 22 Février 2024 par l'arrêté n°23-223 du 19 décembre 2023. Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été exprimée par le public.

Monsieur LAMY précise que :

- Les services de la DDT Aube ont émis un avis favorable complété de remarques à prendre en compte pour améliorer la note de présentation.
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis des remarques à prendre en compte pour améliorer la partie évaluation environnementale de la note de présentation.

⇒ **La note de présentation est complétée selon les remarques émises.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-1,2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le PLUi approuvé par délibération en date du 02 Mars 2020 et modifié par délibération en date du 20 Juin 2022 ;

Vu l'arrêté n°23-163 du Vice-président de la CCPRS en date du 07 Avril 2023 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la notification du projet de la modification n°2 du PLUi de la CCPRS aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées et les avis exprimés ;

Vu l'arrêté n°23-223 du 19 Décembre 2022 du Vice-président de la CCPRS soumettant le projet de modification n°2 du PLUi à enquête publique la suppression des plans d'alignement sur les communes de Crancey, Gélannes et Pars-les-Romilly ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 23 Janvier 2024 au jeudi 22 Février 2024, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable et les remarques de la DDT Aube ;

Vu l'avis n°MRAe 2023AGE77 en date du 27 Octobre 2023 et les remarques de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'après examen des avis des services de l'Etat et Personnes Publiques Associées, de l'absence d'observation du public, des conclusions du commissaire enquêteur et de la prise en compte des remarques des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale, la commune a suivi l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le PLUi modifié peut-être approuvé suite aux adaptations résultants de la prise en compte des remarques des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale et de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de modification n°2 du PLUi de la CCPRS qui sont présentées par M. LAMY ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Projets Structurants et Réglementation du 23 mai 2024



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : FETHI CHEICK ET JEAN-PATRICK VERNET - 1 CONTRE : GILLES MATHIEU) :

APPROUVE la modification n°2 du PLUi de la CCPRS modifiée pour tenir compte des remarques des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale et de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

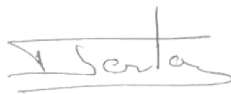
ACTE que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète et affichée pendant un mois au siège de la CCPRS et dans la mairie de chacune des communes membres.

DECIDE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le plan modifié sera exécutoire un mois après la transmission à Madame la Préfète de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Premier Vice-Président,



Bernard BERTON
2024.06.10 14:28:27 +0200
Ref:6655398-9970214-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Elu de la collectivité

Bernard BERTON

Bernard BERTON

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Copie conforme transmise le à :

- Madame la Préfète,
- Madame et Messieurs les maires de la Communauté de Communes.

Le Premier Vice-Président,

Bernard BERTON

Département de l'AUBE



0.2

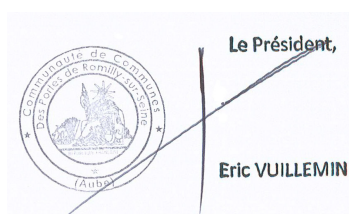
Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

NOTE DE PRESENTATION MODIFICATION N° 2

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 23-223
du 19 décembre 2023
soumettant à enquête publique
la modification n° 2 du PLUi

Cachet et signature :



Approbation du PLUi le 02 mars 2020
Approbation de la modification n° 1 le 20 juin 2022

Dossier de la modification n° 2 du PLUi réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com





SOMMAIRE

I/ Les objets de la modification n° 1 du PLU	3
I.1. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	3
1. Création du secteur Na – Secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine	3
2. Création d’un secteur Npv-c - Romilly-sur-Seine.....	5
3. Classement de la parcelle BK 315 – Romilly-sur-Seine	7
4. Classement de la zone 1AUa, rue du Craon – Maizières-la-Grande-Paroisse.....	8
I.2. ADAPTATION DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	9
1. Secteur rue Charles Masson – Romilly-sur-Seine	9
2. Secteur de la zone 1AUX – RD440 – Pars-les-Romilly.....	11
3. Etude Entrée de Ville Ouest – Saint-Hilaire-sous-Romilly	13
4. Secteur rue du Craon – Maizières-la-Grande-Paroisse	15
I.3. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT	16
1. Dispositions en matière d’accès – Zones UA et UC	16
2. Création des secteurs Na et Npv-c et adaptations des dispositions de la zone N	17
I.4. TABLEAU DES SURFACES DU PLUI SUITE MODIFICATION N° 2	20
II/ Complément de l’évaluation environnementale	22
II.1. INTRODUCTION	22
II.2. MOTIVATIONS APPORTÉES AUX OBJETS DE LA MODIFICATION ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	23
II.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES.....	31
II.4. IMPACTS POTENTIELS DES ADAPTATIONS DU PLU	35
III/ Résumé Non Technique	53
IV/ Indicateurs de suivi.....	61
V/ Conclusion.....	62

I/ Les objets de la modification n°1 du PLU

I.1. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

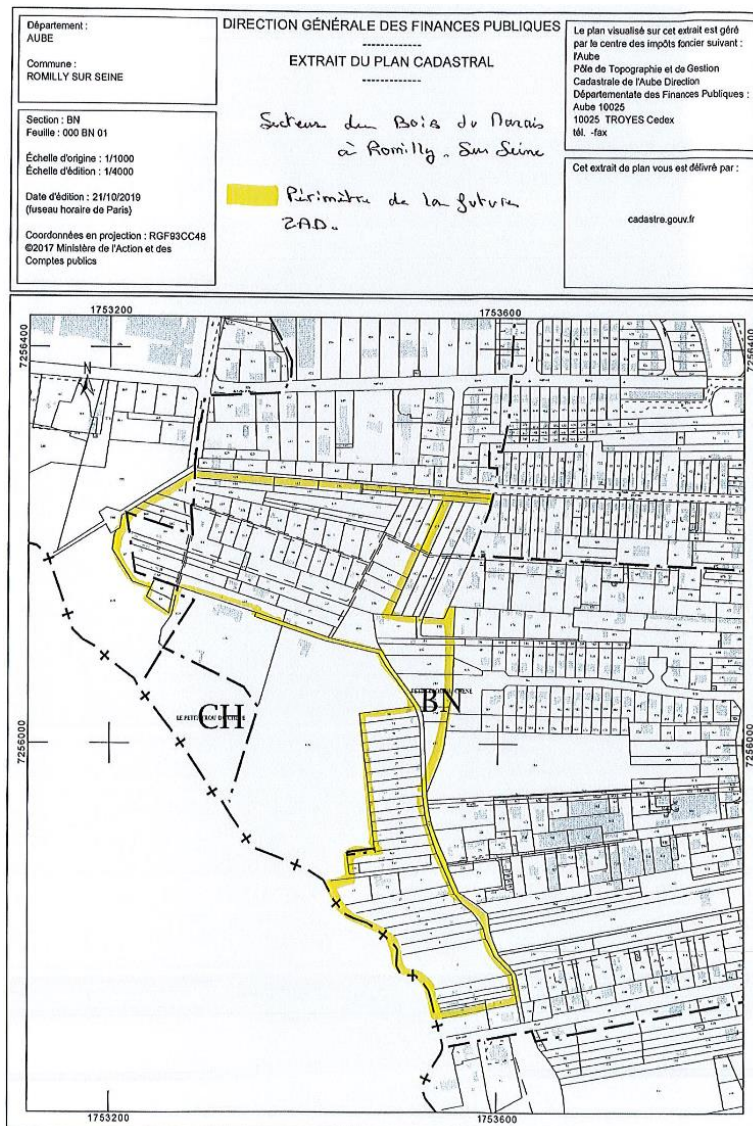
1. Création du secteur Na – Secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine

Une ZAD d'une superficie de 76 287 m² a été créée en date du 26/08/2020, par l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001, pour permettre à la commune de Romilly-sur-Seine de se constituer des réserves foncières dans le but d'accueillir une opération d'intérêt général. Cette opération s'inscrit dans une démarche d'aménagement d'un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert », qui favorisera le développement du tourisme.

L'arrêté préfectoral désigne donc la Commune de Romilly-sur-Seine comme bénéficiaire du Droit de Préemption au sein du périmètre de la ZAD.

Dans le but de protéger les terrains situés au sein du périmètre de la ZAD et de s'assurer qu'ils puissent rester « naturels », la commune de Romilly-sur-Seine souhaite modifier le règlement de la zone N du PLUI, uniquement sur le périmètre de la ZAD pour y limiter les possibilités de constructions.

En effet, la zone naturelle N actuelle du PLUI autorise la construction des extensions et annexes des habitations existantes conformément aux dispositions de l'article L.151-13 CU.



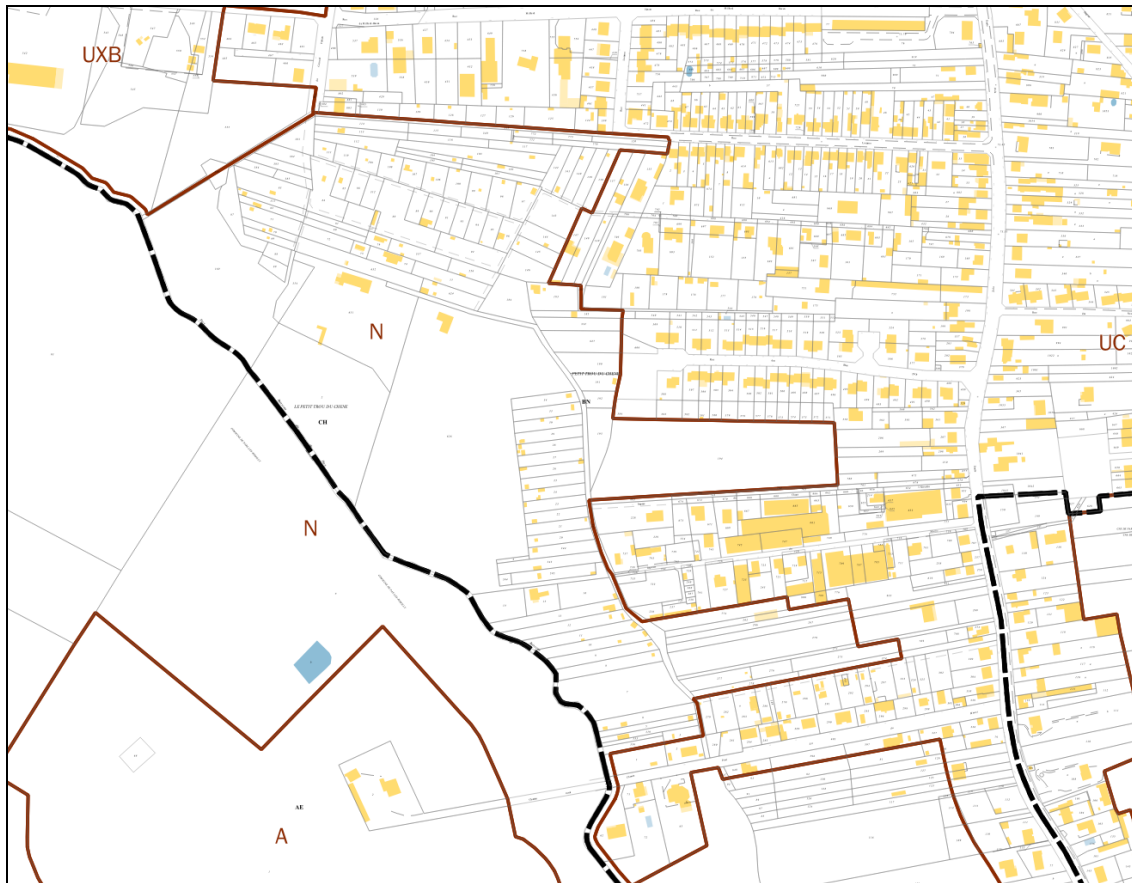
Périmètre de la ZAD

Afin de répondre favorablement à cette demande qui permettra à terme le maintien et l'amélioration d'un espace vert d'intérêt communautaire, le PLUI de la CCPRS est adapté afin de créer un secteur Na de la zone naturelle où seules les constructions à destination d'équipements publics sont autorisées (voir titre I.3 – Modification du règlement écrit).

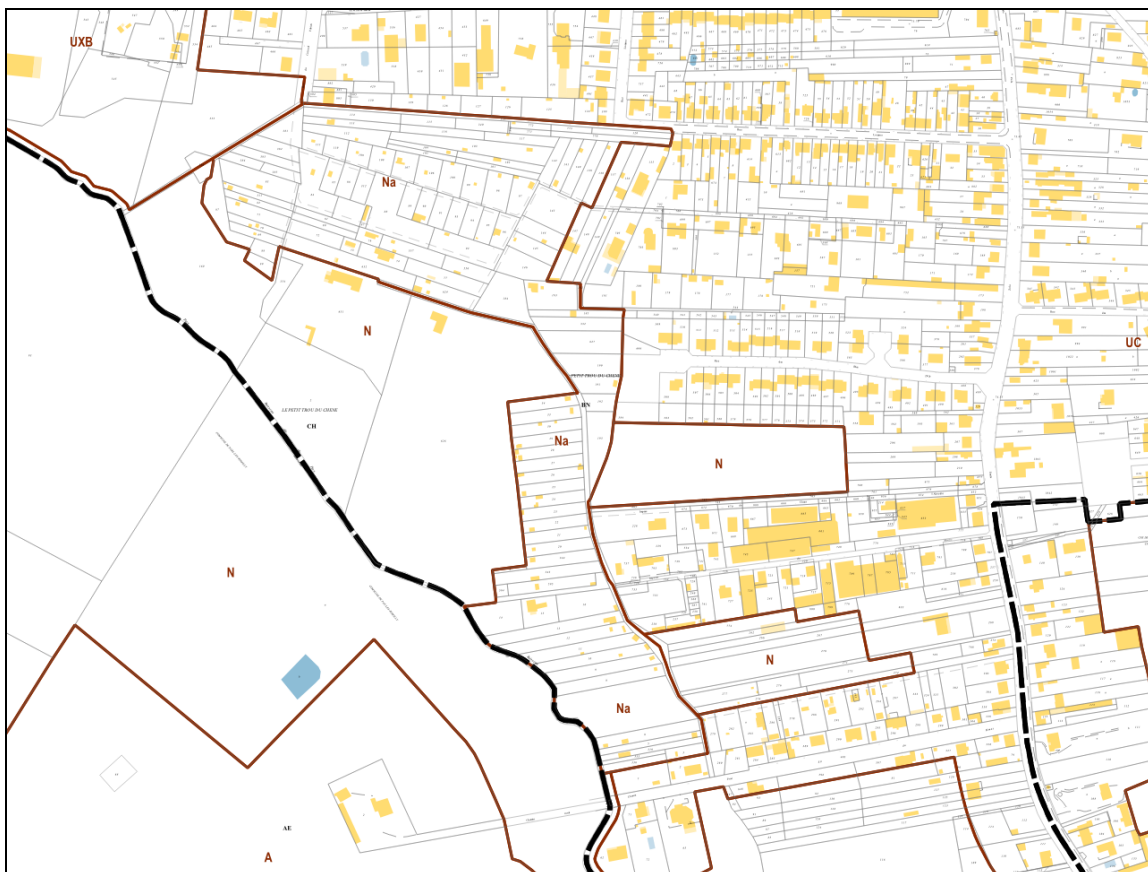
Il apparaît donc que cette adaptation permettra une meilleure protection de cet espace naturel du territoire.

Cette modification entraîne le classement de 7,65 ha de la zone N en zone Na.

Extrait du zonage du PLUi approuvé en 2020 :



Extrait du zonage du PLUi après modification n°2 :



2. Création d'un secteur Npv-c - Romilly-sur-Seine

Lors de l'élaboration du PLUi, un secteur Nc de la zone naturelle a été défini sur plusieurs communes de la CCPRS afin d'identifier les sites d'activités d'extraction de matériaux alluvionnaires au sein de la vallée de la Seine.

Aujourd'hui, le site identifié au lieu-dit « Saint-Eloi » est en fin d'exploitation et les gravières ont été remises en eau.

Ainsi, un projet de centrale photovoltaïque flottante sur les plans d'eau est porté par la société NEOEN répondant aux attentes européenne, nationale et régionale de production d'énergies renouvelables. De plus, l'installation d'une centrale flottante sur ce site d'activités d'extraction de matériaux alluvionnaires répond également aux objectifs de modération de la consommation d'espaces en permettant la reprise d'un site d'activité existant.

Le projet prendra place sur les parcelles :

- Section ZK numéro 16.
- Section ZL numéro 3.
- Section ZL numéro 2.



PC2 – Plan Masse – Projet de centrale photovoltaïque flottante

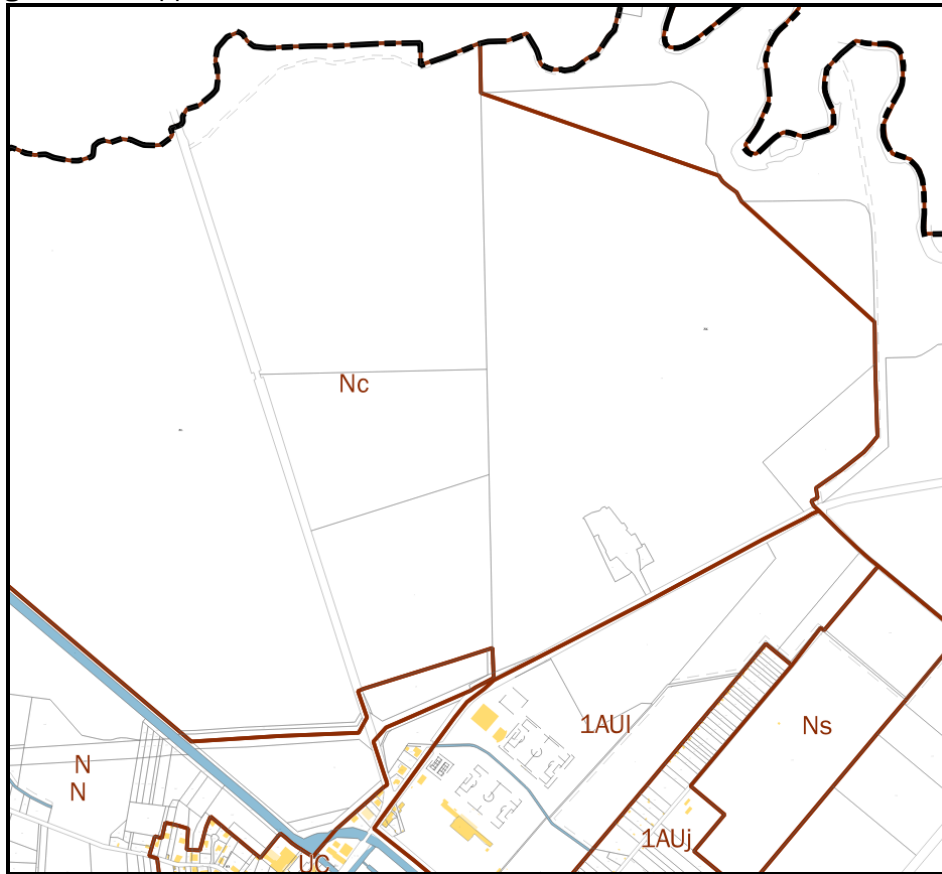
La particularité de ce site est le maintien d'une partie de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires puisque l'installation de traitement de matériaux située au Sud de la parcelle ZK16 va continuer à être exploitée par Carrières de l'Est. Le maintien de cette activité est compatible avec le projet de centrale flottante.

Cependant, en matière d'autorisation d'urbanisme, la CCPRS doit s'assurer d'autoriser à la fois les constructions nécessaires à l'installation et au développement de la centrale photovoltaïque flottante et les constructions nécessaires au maintien et au développement des installations de traitement de matériaux.

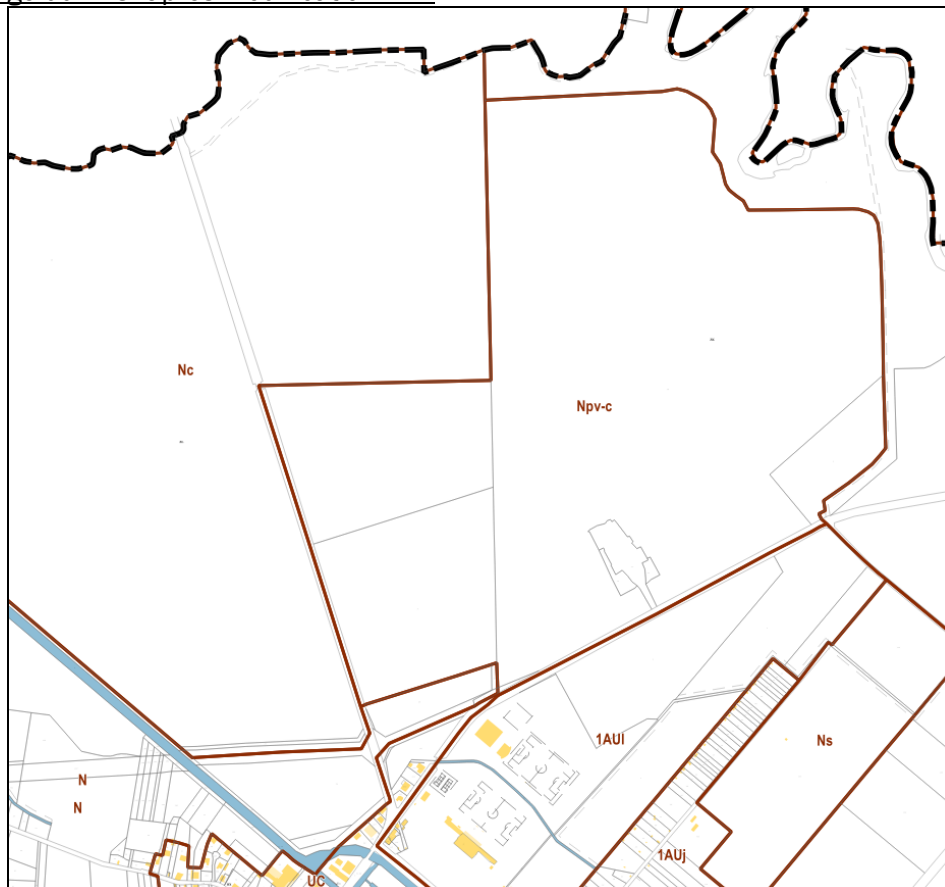
Pour se faire, le PLUi est adapté pour créer un secteur Npv-c de la zone naturelle autorisant à la fois les constructions nécessaires à la centrale photovoltaïque flottante et les constructions nécessaires à l'activité de traitement de matériaux (voir titre I.3 – Modification du règlement écrit).

Cette modification entraîne le classement de 6,1 ha de la zone N et de 71,42 ha du secteur Nc en secteur Npv-c.

Extrait du zonage du PLUi approuvé en 2020 :



Extrait du zonage du PLUi après modification n°2 :



3. Classement de la parcelle BK 315 – Romilly-sur-Seine

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a fait l'acquisition de la parcelle BK 315, située le long de la RD 619, auprès de la SNCF.

La parcelle BK 315 est actuellement classée en zone urbaine UF qui est une zone d'activité spécialisée affectée au service public ferroviaire. Elle comprend une partie du domaine public du chemin de fer pour y permettre le développement des constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

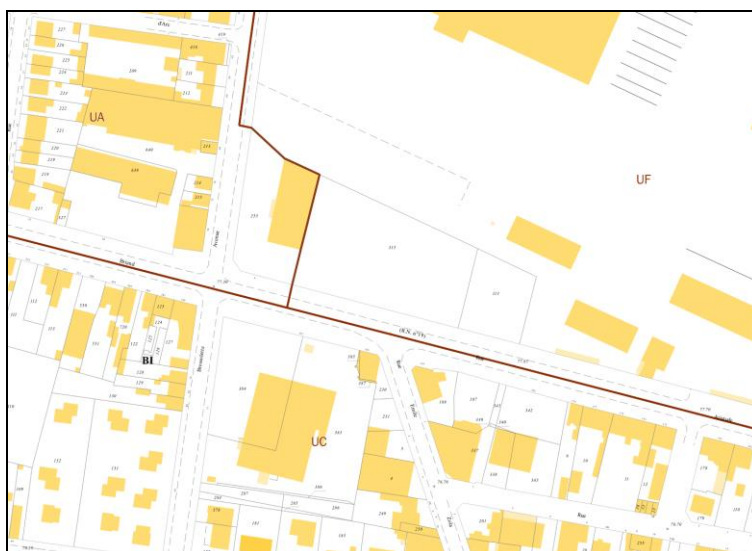
La commune a fait l'acquisition de cette parcelle dans le but d'y permettre la construction d'activités compatibles avec l'habitat dans le prolongement des activités existantes qui profitent de la vitrine offerte par la RD619.

Ainsi, cette parcelle n'a plus vocation à accueillir des constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. Son classement en zone urbaine UF ne se justifie plus.

Le PLUi est donc adapté pour reclasser la parcelle BK 315 en zone urbaine mixte UA.

Cette modification entraine le classement de 0,45 ha de la zone UF en zone UA.

Extrait du zonage du PLUi approuvé en 2020 :



Extrait du zonage du PLUi après modification n°2 :



4. Classement de la zone 1AUa, rue du Craon – Maizières-la-Grande-Paroisse

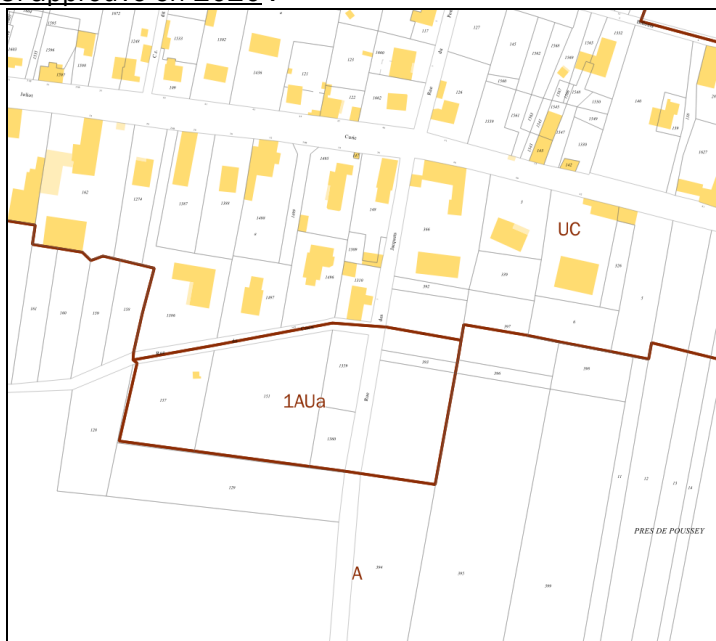
Lors de l'élaboration du PLUi, une zone d'urbanisation future ainsi qu'une Orientation d'Aménagement et Programmation ont été définies sur le secteur de la rue du Craon afin de permettre l'urbanisation du site.

Cette urbanisation a été réalisée ; le classement en zone d'urbanisation future ne se justifie donc plus.

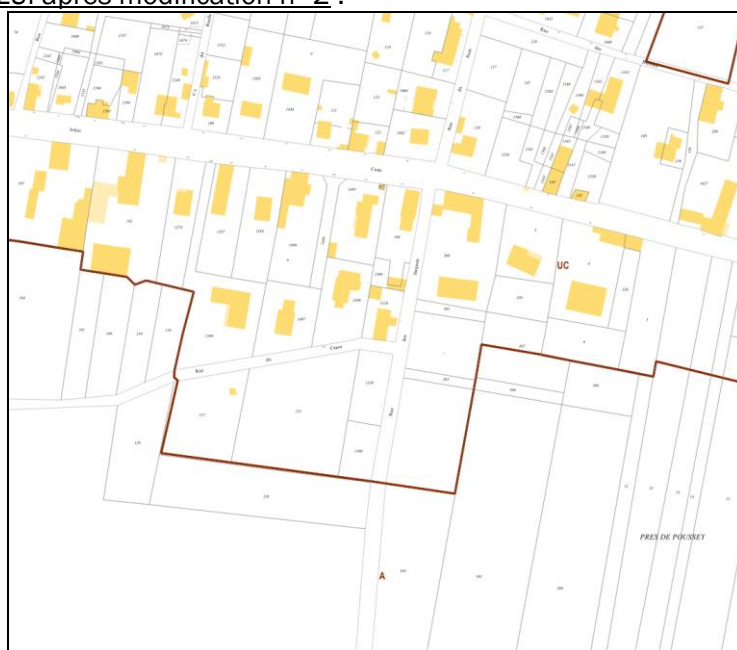
Le PLUi est donc adapté pour reclasser les parties de parcelles B151, 157, 1359, 1360, 391, 393 et 394 classées en zone 1AUa en zone urbaine mixte UC et l'OAP applicable à ce secteur est supprimée (voir titre I.2 – Modification des OAP).

Cette modification entraîne le classement de 0,93 ha de la zone 1AUa en zone UC.

Extrait du zonage du PLUi approuvé en 2020 :



Extrait du zonage du PLUi après modification n°2 :



I.2. ADAPTATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Secteur rue Charles Masson – Romilly-sur-Seine

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la rue Charles Masson à Romilly-sur-Seine définit des orientations en matière de desserte du site et d'utilisation des sols.

Il apparaît aujourd'hui que ces orientations sont trop contraignantes pour permettre l'aménagement du site.

La multiplication de voies de dessertes secondaires n'est pas nécessaire. Il est donc décidé de conserver uniquement la création d'une voie de desserte principale entre la rue Charles Masson et la rue de l'Est.

En ce qui concerne l'utilisation des sols, un secteur interdisant la construction d'habitation à l'Est du site a été défini pour prendre en compte le passage de la ligne haute tension. Cependant, il s'avère que la définition d'un espace vert aménagé déjà prévue dans l'OAP est suffisante pour prendre en compte la servitude liée à la ligne haute tension.

Ainsi, il est décidé de supprimer les orientations en matière d'utilisation des sols.

Modification apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation suite à la modification n°2**Élément supprimé par la modification simplifiée****Élément ajouté par la modification simplifiée****Orientations d'aménagement du secteur 1AUa - Rue Charles Masson - du PLUi approuvé en 2020 :****Orientations d'aménagement du secteur 1AUa - Rue Charles Masson - du PLUi après modification n°2 :**

- Confortement de la rue Charles Masson.
- Création d'une voie principale depuis la rue Charles Masson et la rue de l'Est.
- Création d'un maillage de voies secondaires au sein de l'aménagement (**nombre et disposition à adapter selon la nature de l'opération**).
- Création d'un maillage de voies douces pouvant s'appuyer sur la voie principale et les voies secondaires.
- Création d'un espace vert aménagé en lien avec le passage de la ligne haute tension.

Surface dédiée aux habitations à l'Ouest du site en retrait de la ligne haute tension.**Surface interdite aux habitations à l'Est du site à proximité de la ligne haute tension.**

2. Secteur de la zone 1AUX – RD440 – Pars-les-Romilly

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la zone 1AUX située le long de la RD440 à Pars-les-Romilly définit des orientations en matière d'accès et de desserte du site notamment depuis la RD440.

Dans l'optique de diminuer les dépenses communales, la commune de Pars-les-Romilly a mener une réflexion sur la création des accès à la parcelle YH51 classée en partie en zone 1AUX.

Contrairement aux préconisations inscrites sur l'OAP, les extensions de voirie et des réseaux publics seraient moins contraignantes et permettraient d'aménager cette zone à moindre coût.

Ainsi, le PLUi est adapté afin de définir les accès à la zone d'activités depuis la rue de Mesnil les Pars et non plus depuis le chemin agricole au Sud qui devra être préservé pour l'activité agricole.

Toutefois, la parcelle étant traversée par une conduite de gaz, GRT Gaz devra être consulté afin de recueillir leur autorisation sur les travaux de voirie et les branchements envisagés.

A noter que la CCPRS est favorable à adapter l'orientation applicable à ce secteur sous réserve d'un avis favorable de la part de GRT Gaz.

Modification apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation suite à la modification n°2

Élément supprimé par la modification simplifiée

Élément ajouté par la modification simplifiée

Orientations d'aménagement de la zone 1AUX - RD440- du PLUi approuvé en 2020 :



Orientations d'aménagement de la zone 1AUX - RD440- du PLUi après modification n°2 :



- Confortement du chemin existant au Sud du secteur pour permettre la desserte de la zone.
- Maintien du chemin agricole au Sud du secteur.
- Prolongement de la voie nouvelle vers la voie d'Ossey.
- Principe d'accès des parcelles via la création de voiries depuis la rue de Mesnil les Pars, depuis le chemin existant conforté au Sud du secteur.
- Création d'une ceinture végétale pour permettre l'intégration paysagère de la zone d'activités. La ceinture végétale sera traitée de façon à ne pas engendrer un manque de visibilité depuis les abords de la RD440.
- Prise en compte de l'aménagement paysager de la nouvelle entrée de village.

3. Etude Entrée de Ville Ouest – Saint-Hilaire-sous-Romilly

L'orientation d'aménagement et de programmation relative à l'entrée de ville Ouest de Saint-Hilaire sous-Romilly définit une orientation en matière d'accès des parcelles sur la voirie principale.

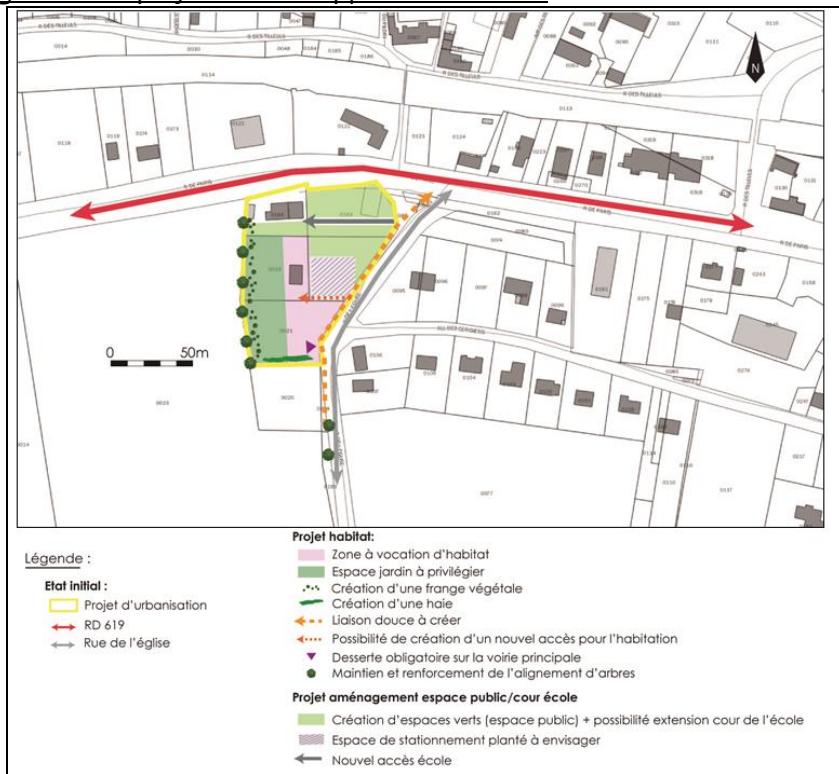
Tel que rédigé au sein de la légende de l'esquisse d'aménagement, l'orientation impose la réalisation d'un accès et son positionnement.

Or, la volonté de la commune et de la communauté de communes lors de la création de cette orientation était d'interdire la création d'accès sur les autres voies et chemin pouvant border la parcelle concernée et non pas d'imposer un nombre et un positionnement fixe des accès.

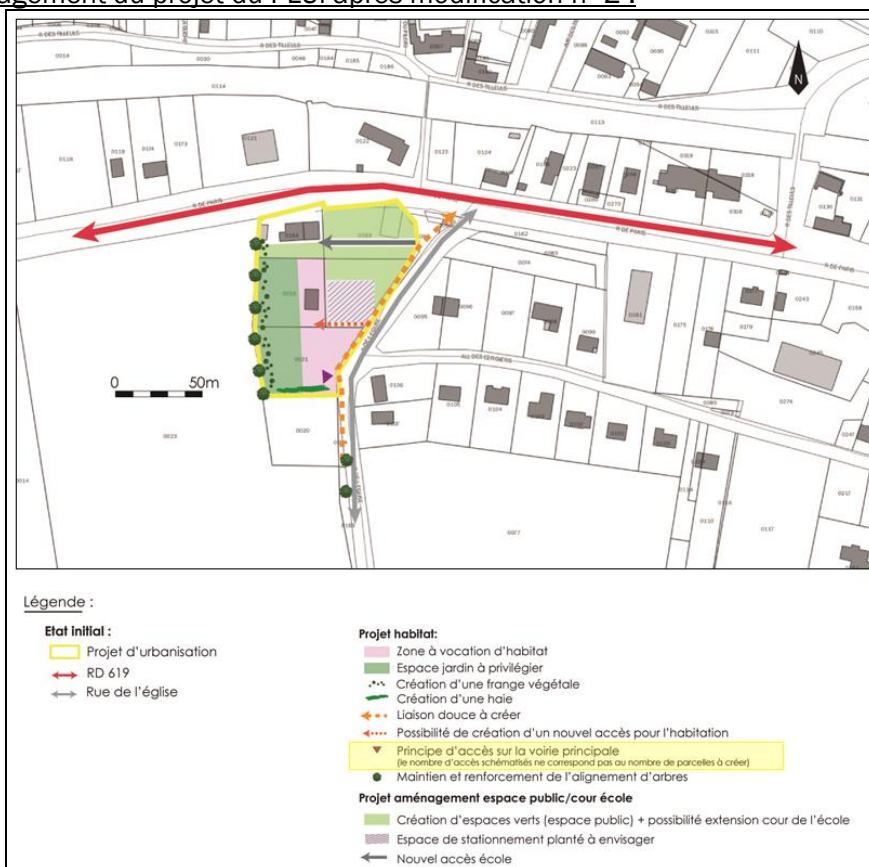
Ainsi, la légende de l'esquisse d'aménagement du projet est complétée afin de préciser qu'il s'agit d'un principe d'accès sur la voirie principale et que dans ce cadre, le nombre et le positionnement des accès schématisés ne correspondent pas au nombre de parcelles à créer.

Modification apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation suite à la modification n°2

Esquisse d'aménagement du projet du PLUi approuvé en 2020 :



Esquisse d'aménagement du projet du PLUi après modification n°2 :



4. Secteur rue du Craon – Maizières-la-Grande-Paroisse

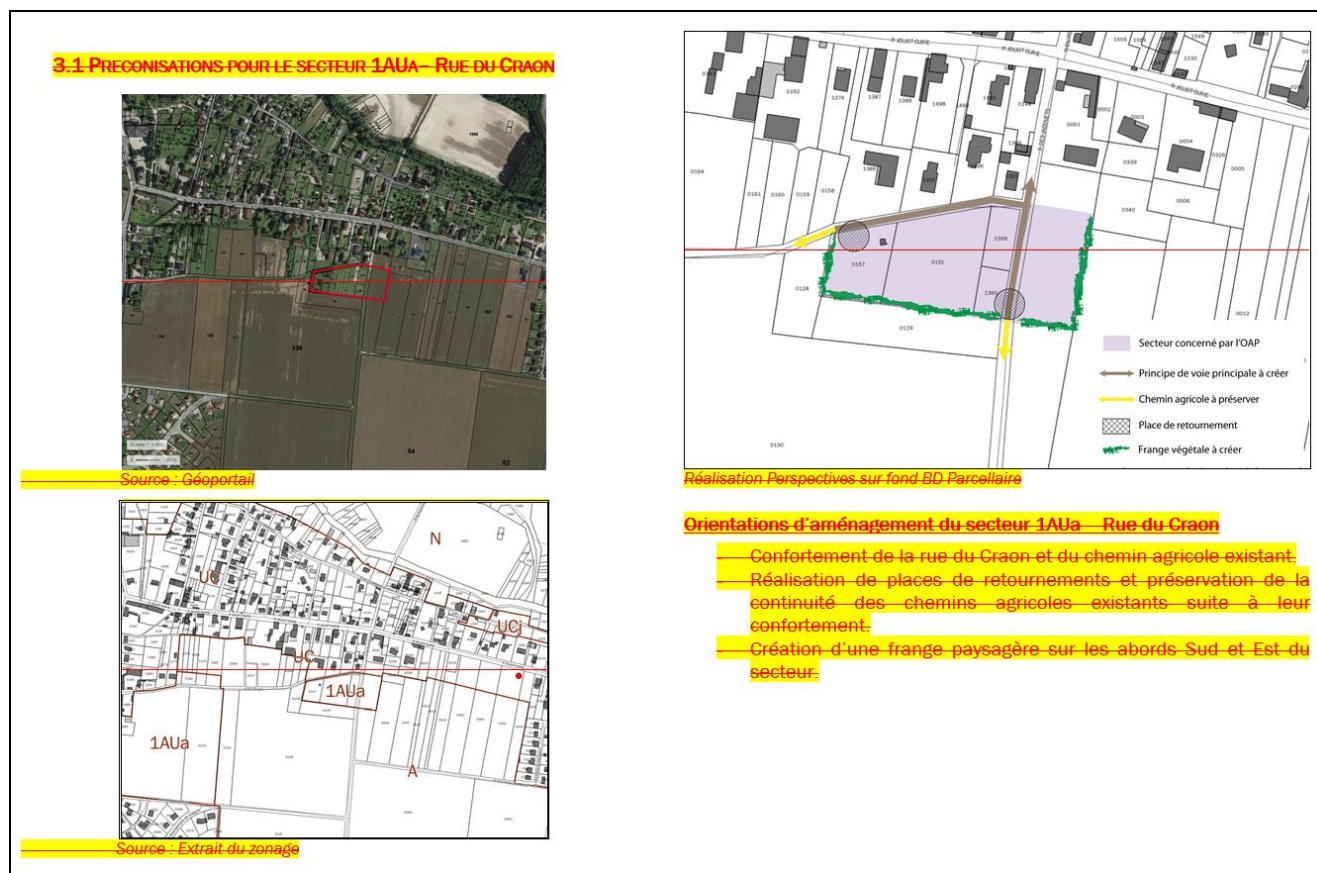
Comme indiqué auparavant, lors de l'élaboration du PLUi, une zone d'urbanisation future ainsi qu'une Orientation d'Aménagement et Programmation ont été définies sur le secteur de la rue du Craon afin de permettre l'urbanisation du site.

Cette urbanisation a été réalisée ; le classement en zone d'urbanisation future ne se justifie donc plus.

Le PLUi est donc adapté pour reclasser les parties de parcelles B151, 157, 1359, 1360, 391, 393 et 394 classées en zone 1AUa en zone urbaine mixte UC (voir titre I.1 – Modification du règlement graphique) et l'OAP applicable à ce secteur est supprimée.

Modification apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation suite à la modification n°2

Élément supprimé par la modification simplifiée



I.3. LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

1. Dispositions en matière d'accès – Zones UA et UC

L'article III-1-b des zones UA et UC relatif à l'accès au terrain par les voies ouvertes au public impose une largeur minimale de 4 mètres pour les accès à la parcelle.

Après plusieurs années d'application du PLUi, il apparait que cette largeur de 4 mètres ne correspond pas à la réalité du territoire qui compte de nombreuses parcelles au sein du tissu urbain existant présentant des accès d'une largeur inférieure.

Ainsi, afin de maintenir la constructibilité de ces parcelles qui permettront à terme de densifier le tissu urbain existant, la CCPRS souhaite adapter les dispositions des zones UA et UC pour réduire cette largeur à 3 mètres.

De cette façon, les parcelles concernées pourront être constructibles et la CCPRS maintient une largeur minimale permettant l'accès aux services de secours.

Modification apportée au règlement écrit suite à la modification n° 2

Élément supprimé par la modification simplifiée

Élément ajouté par la modification simplifiée

ZONES UA et UC

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Note : L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction ou de l'opération.

1/ Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2/ Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3/ Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours.

4/ La multiplication des accès doit être très modérée le long d'une voie et peuvent être interdits si ces derniers compromettent le bon fonctionnement de la voie (notamment les stationnements), la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...). Ainsi, des doubles accès à des petits terrains, voire des accès juxtaposés desservant ou non des parcelles différentes peuvent être interdits.

*5/ L'accès à la parcelle doit présenter une largeur minimum de **3 mètres 4 mètres** de façade de terrain le long de la limite sur voie pour être constructible.*

[...]

2. Création des secteurs Na et Npv-c et adaptations des dispositions de la zone N

Comme présenté au titre I.1 – Modification du règlement graphique, la modification n°2 du PLUi permet de créer des Na et Npv-c.

Ainsi, le secteur Na doit permettre le maintien et l'amélioration d'un espace vert d'intérêt communautaire, où seules les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées. Il apparaît donc que cette adaptation permettra une meilleure protection de cet espace naturel du territoire puisque les possibilités de constructions sont réduites par rapport à un classement en zone naturelle N qui autorise les extensions et les annexes des constructions existantes.

Le secteur Npv-c a pour but d'autoriser à la fois les constructions nécessaires à la centrale photovoltaïque flottante et les constructions nécessaires à l'activité de traitement de matériaux permettant ainsi la cohabitation de ces deux activités.

Enfin, après plusieurs années d'application du PLUi, il apparaît que la permission de réaliser des extensions et des annexes d'une superficie de 30m² pour les habitations existantes de la zone N est trop importante et ne permet pas d'assurer une protection correcte des espaces naturels.

Ainsi, la CCPRS souhaite dans le cadre de la modification n°2 du PLUi réduire cette emprise au sol à 9m² afin de limiter fortement l'impact de ces constructions sur les milieux naturels.

Modification apportée au règlement écrit suite à la modification n°2

Élément supprimé par la modification simplifiée

Élément ajouté par la modification simplifiée

Zone N

La zone N concerne les terrains naturels et forestiers de la communauté de communes équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- *Un secteur Np inconstructible correspondant à la zone Natura 2000.*
- *Un secteur Na correspondant à la ZAD du secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine*
- *Un secteur Nc correspondant à des terres réservées à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement.*
- *Un secteur Npv-c correspondant aux exploitations de matériaux alluvionnaires vouées à accueillir des sites de production d'énergies renouvelables.*
- *Un secteur Ni dédié à l'hébergement touristique.*
- *Un secteur Ns correspondant à l'espace dédié aux terrains de sports et de loisirs de Romilly-sur-Seine.*
- *Un secteur Nj correspondant aux terrains de jardins et vergers cultivés par des particuliers ou des associations.*

[...]

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Dans la zone N uniquement, tous secteurs exclus :

1/ Sont interdits, les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- *d'exploitation agricole,*
- *d'hébergement,*
- *de commerces et activités de services,*
- *de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,*
- *d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,*
- *de salles d'art et de spectacles,*
- *d'équipements sportifs,*
- *d'autres équipements recevant du public,*
- *d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.*

Dans le secteur Na uniquement :

2/ Sont interdits, tous changements de destinations, constructions et installations à l'exception de ceux autorisés à l'article I-2.

3/ Sont également interdits :

- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article I-2,
- les dépôts de toutes sortes.

[...]

Dans les secteurs Nc et Npv-c uniquement :

6/ Sont interdits, les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole et forestière,
- d'habitation,
- de commerces et activités de services,
- de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacles,
- d'équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

[...]

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**Dans la zone N uniquement, tous secteurs exclus :**

1/ Est autorisée, la construction d'une annexe et d'une extension d'une surface de **9 m² 30m²** maximum chacune uniquement pour les constructions existantes à destination de logements sur une même unité foncière, à compter de la date d'application du présent PLUi.

2/ Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des opérations de constructions et travaux d'aménagement.

Dans le secteur Na uniquement :

3/ Sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics.

4/ Les affouillements et exhaussement s'ils sont liés et nécessaires à la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

[...]

Dans le secteur Npv-c uniquement :

11/ Sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires,
- les constructions et installations liées et nécessaires à la production d'énergie électrique solaire.

12/ Les affouillements et exhaussements s'ils sont liés à une activité autorisée.

13/ Les dépôts s'ils sont liés à une activité autorisée.

[...]

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

Note : La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.
Les infrastructures techniques type antenne... sont exclues des calculs de hauteur.

[...]

Dans les secteurs Nc et Npv-c uniquement :

7/ La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres au point le plus haut.

Dans les secteurs Nj et Na uniquement :

8/ La hauteur des constructions est limitée à 3 mètres au point le plus haut.

[...]

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note : Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

Dans la zone N, secteurs NI et Ns inclus et secteurs Nc Nj et Np exclus :

1/ Les constructions doivent être implantées :

- à 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies,
- à 10 mètres minimum par rapport au ruisseau de Pars.

Dans le secteur Nc uniquement :

2/ Les constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

Dans les secteurs Nj et Na uniquement :

3/ Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies,
- soit à 3 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

Dans la zone N, tous secteurs compris :

4/ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire peuvent déroger aux dispositions précédentes.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**Dans la zone N, secteurs Ns inclus et secteurs NI, Nc, Nj et Np exclus :**

1/ Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Dans les secteurs NI, Nj et Na uniquement :

2/ Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Dans les secteurs Nc et Npv-c uniquement :

3/ Les constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum des limites séparatives.

[...]

II-1-e- Emprise au sol des constructions**Dans la zone N, secteurs NI inclus et secteurs Ns, Nc, Nj et Np exclus :**

1/ L'emprise au sol des extensions et annexes des constructions principales à destination d'habitat est limitée à une surface de **9 m² 30 m²** maximum par extension et par annexe sur une même unité foncière, à compter de la date d'application du présent PLUi.

Dans le secteur Ns uniquement :

3/ L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de l'unité foncière.

Dans les secteurs Nc et Npv-c uniquement :

4/ L'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de l'unité foncière.

Dans le secteur Nj uniquement :

5/ L'emprise au sol des abris de jardin autorisés est limitée à 20 m².

[...]

I.4. TABLEAU DES SURFACES DU PLUI SUITE MODIFICATION N° 2

Tableau des surfaces du PLUi suite modification n° 1

ZONES PLUI	Description de la zone	Saint-Hilaire-sous-Romilly	Gélannes	Crancey	Pars-les-Romilly	Maizières-la-Grande-Paroisse	Romilly-sur-Seine	TOTAL par zone
Zones Urbaines								
Zone UA	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat correspondant au centre ancien de Romilly-sur-Seine	-	-	-	-	-	79,5	79,5
Zone UB	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat correspondant aux centres anciens de Crancey et de Gélannes	-	11,7	9,3	-	-	-	21
Zone UC	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat	31	34	39	58,95	145,5	460,85	769,3
Secteur UCj	Secteur de la zone urbaine UC dédié aux jardins et vergers en lien avec l'habitat	-	2,3	2,1	1,6	1,8	6,03	13,83
Zone UE	Zone urbaine dédiée aux équipements et au fonctionnement des services publics communaux ou intercommunaux ou d'intérêt collectif	-	-	-	-	3,7	19,6	23,3
Zone UF	Zone d'activités spécialisées affectée au service public ferroviaire	-	-	-	-	-	35,7	35,7
Zone UXA (Aérodrome)	Zone urbaine de l'ancien aérodrome dédiée à recevoir des activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, tertiaires, de loisirs, culturelles, de services et équipements publics, et aux installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	-	-	71,9	114	185,9
Zone UXB	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, commerciales et artisanales (hors ICPE)	10,8	-	4,1	1,4	0,2	89,22	105,72
Secteur UXBe	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, commerciales, artisanales et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (hors ICPE)	-	-	-	-	-	5,6	5,6
Zone UXC	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales	-	-	13,4	-	70,6	27,6	111,6
Zones A Urbaniser								
Zone 1AU	Zone d'urbanisation future	-	-	-	-	-	-	-
Secteur 1AUa	Secteur de la zone 1AU dédié à l'habitat	-	3,5	0,8	4,2	7,7	30,4	46,6
Secteur 1AUd	Secteur de la zone 1AU dédié à l'accueil des gens du voyage	-	-	-	-	6	1,5	7,5
Secteur 1AUI	Secteur de la zone 1AU dédié aux activités de tourisme et de loisirs	-	-	-	-	-	52,4	52,4
Secteur 1AUj	Secteur de la zone 1AU dédié à la création de jardins	-	-	-	-	-	14,9	14,9
Zone 1AUX	Zone d'urbanisation future dédiée à recevoir des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales	-	1	-	1,6	11,1	10,7	24,4
Zone 2AU	Zone d'urbanisation future à long terme dédiée à l'habitat. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du PLUi	-	-	-	0,35	-	19,4	19,75
Zone 2AUX	Zone d'urbanisation future à long terme dédiée aux activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du PLUi	-	-	-	-	4,9	-	4,9
Zone Agricole								
Zone A	Zone agricole	1648	1131	286	1591	983,5	208,2	5847,8
Secteur Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible correspondant au périmètre de protection rapproché du captage de Gélannes	-	23,7	-	-	-	-	23,7
Dont EBC	Espace Boisés Classé	20,47	50,55	-	5,63	-	-	76,65
Zone Naturelle et Forestière								
Zone N	Zone naturelle et forestière	310,5	2,3	481,3	137,8	635,1	988	2555
Secteur Np	Secteur de la zone naturelle inconstructible correspondant à la zone Natura 2000	-	-	-	-	87,7	84,2	171,9
Secteur Nc	Secteur de la zone naturelle dédiée aux terres réservées à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement	-	-	26,4	-	-	264,9	291,3
Secteur NI	Secteur de la zone naturelle dédiée aux activités touristiques	12	-	-	-	-	6,8	18,8
Secteur Ns	Secteur de la zone naturelle dédiée aux terrains de sports et de loisirs	-	-	-	-	-	11,8	11,8
Secteur NJ	Secteur de la zone naturelle dédiée aux jardins et vergers	-	-	23,3	-	-	10,9	34,2
TOTAL par commune		2012,3	1209,5	884,9	1797	2029,7	2542,2	10476,4

Surfaces calculées par SIG

Tableau des surfaces du PLUi après modification n°2

ZONES PLUI	Description de la zone	Saint-Hilaire-sous-Romilly	Gélanes	Crancey	Pars-les-Romilly	Maizières-la-Grande-Paroisse	Romilly-sur-Seine	TOTAL par zone
Zones Urbaines								
Zone UA	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat correspondant au centre ancien de Romilly-sur-Seine	-	-	-	-	-	79,95	79,95
Zone UB	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat correspondant aux centres anciens de Crancey et de Gélanes	-	11,7	9,3	-	-	-	21
Zone UC	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat	31	34	39	58,95	146,43	460,85	770,23
Secteur UCj	Secteur de la zone urbaine UC dédié aux jardins et vergers en lien avec l'habitat	-	2,3	2,1	1,6	1,8	6,03	13,83
Zone UE	Zone urbaine dédiée aux équipements et au fonctionnement des services publics communaux ou intercommunaux ou d'intérêt collectif	-	-	-	-	3,7	19,6	23,3
Zone UF	Zone d'activités spécialisées affectée au service public ferroviaire	-	-	-	-	-	35,25	35,25
Zone UXA (Aérodrome)	Zone urbaine de l'ancien aérodrome dédiée à recevoir des activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, tertiaires, de loisirs, culturelles, de services et équipements publics, et aux installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	-	-	71,9	114	185,9
Zone UXB	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, commerciales et artisanales (hors ICPE)	10,8	-	4,1	1,4	0,2	89,22	105,72
Secteur UXBe	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, commerciales, artisanales et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (hors ICPE)	-	-	-	-	-	5,6	5,6
Zone UXC	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales	-	-	13,4	-	70,6	27,6	111,6
Zones A Urbaniser								
Zone 1AU	Zone d'urbanisation future	-	-	-	-	-	-	-
Secteur 1AUa	Secteur de la zone 1AU dédié à l'habitat	-	3,5	0,8	4,2	7,7	30,4	46,6
Secteur 1AUd	Secteur de la zone 1AU dédié à l'accueil des gens du voyage	-	-	-	-	5,07	1,5	6,57
Secteur 1AUi	Secteur de la zone 1AU dédié aux activités de tourisme et de loisirs	-	-	-	-	-	52,4	52,4
Secteur 1AUj	Secteur de la zone 1AU dédié à la création de jardins	-	-	-	-	-	14,9	14,9
Zone 1AUX	Zone d'urbanisation future dédiée à recevoir des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales	-	1	-	1,6	11,1	10,7	24,4
Zone 2AU	Zone d'urbanisation future à long terme dédiée à l'habitat. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du PLUi	-	-	-	0,35	-	19,4	19,75
Zone 2AUX	Zone d'urbanisation future à long terme dédiée aux activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du PLUi	-	-	-	-	4,9	-	4,9
Zone Agricole								
Zone A	Zone agricole	1648	1131	286	1591	983,5	208,2	5847,8
Secteur Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible correspondant au périmètre de protection rapproché du captage de Gélanes	-	23,7	-	-	-	-	23,7
Dont EBC	Espace Boisés Classé	20,47	50,55	-	5,63	-	-	76,65
Zone Naturelle et Forestière								
Zone N	Zone naturelle et forestière	310,5	2,3	481,3	137,8	635,1	974,25	2541,25
Secteur Np	Secteur de la zone naturelle inconstructible correspondant à la zone Natura 2000	-	-	-	-	87,7	84,2	171,9
Secteur Na	Secteur de la zone naturelle correspondant à la ZAD du secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine	-	-	-	-	-	7,65	7,65
Secteur Nc	Secteur de la zone naturelle dédiée aux terres réservées à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement	-	-	26,4	-	-	193,48	219,88
Secteur Np-c	Secteur de la zone naturelle correspondant aux exploitations de matériaux alluvionnaires vouées à accueillir des sites de production d'énergies renouvelables.	-	-	-	-	-	77,52	77,52
Secteur Ni	Secteur de la zone naturelle dédiée aux activités touristiques	12	-	-	-	-	6,8	18,8
Secteur Ns	Secteur de la zone naturelle dédiée aux terrains de sports et de loisirs	-	-	-	-	-	11,8	11,8
Secteur Nj	Secteur de la zone naturelle dédiée aux jardins et vergers	-	-	23,3	-	-	10,9	34,2
TOTAL par commune		2012,3	1209,5	884,9	1797	2029,7	2542,2	10476,4

Surfaces calculées par SIG

II/ Complément de l'évaluation environnementale

II.1. INTRODUCTION

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine dont le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont amenés à évoluer.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la modification.

Afin de faciliter la compréhension de l'analyse des incidences potentielles de la modification sur l'environnement, les adaptations seront analysées de la façon suivante :

Point 1 : Création du secteur Na (règlement écrit et graphique).

Point 2 : Création du secteur Npv (règlement écrit et graphique).

Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.

Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N.

Enfin, il est noté que l'évaluation environnementale suivante porte sur l'évolution du PLUi et non sur les projets qui feront l'objet d'études adaptées dans le cadre de dépôts d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, les éléments présentés dans les titres suivants constituent bien un complément à l'évaluation environnementale du PLUi réalisé en 2020 et n'ont pas pour objet de s'y substituer.

Les éléments présentés doivent permettre d'analyser les impacts éventuels des adaptations de la Modification n°2 sur les incidences prévisibles du PLUi identifiées en 2020 et de présenter, si nécessaire, les mesures mises en place pour Eviter, Réduire ou Compenser ces impacts.

II.2. MOTIVATIONS APPORTÉES AUX OBJETS DE LA MODIFICATION ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

A- Motivations apportées aux adaptations, objet de la Modification n°2

Point 1 : Création du secteur Na.

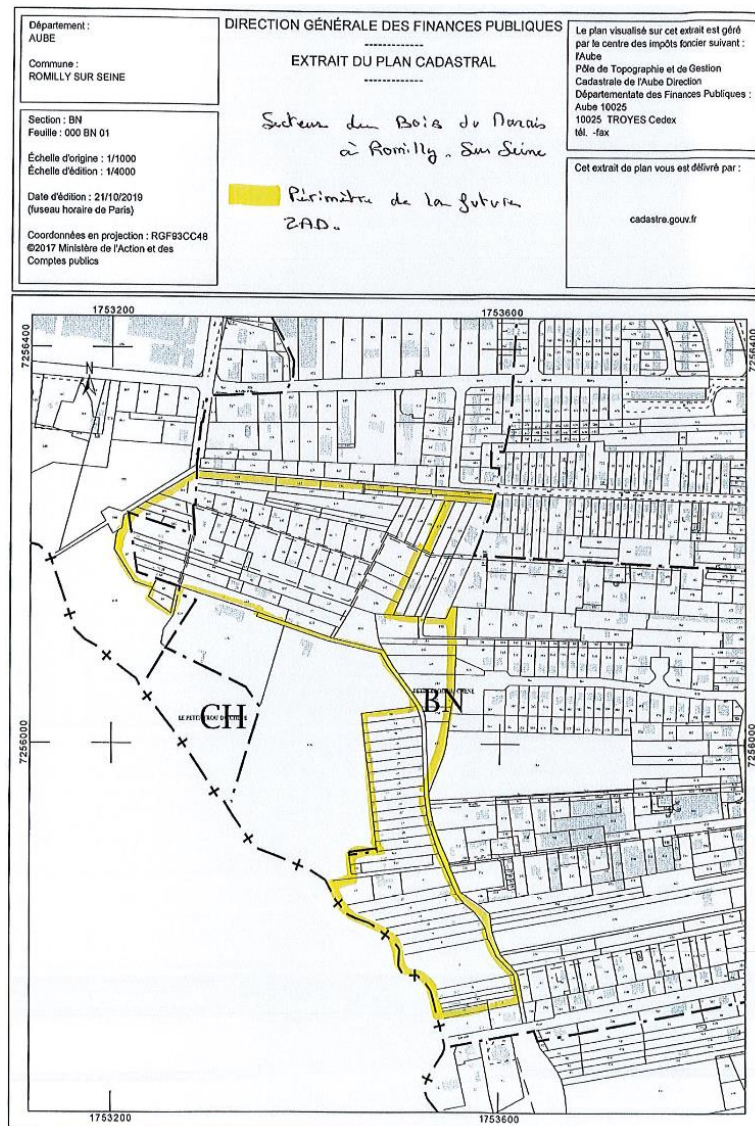
(Voir détails des adaptations aux titres I.1.1 et I.3.2 de la présente note)

Une ZAD d'une superficie de 76 287 m² a été créée en date du 26/08/2020, par l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001, pour permettre à la commune de Romilly-sur-Seine de se constituer des réserves foncières dans le but d'accueillir une opération d'intérêt général. Cette opération s'inscrit dans une démarche d'aménagement d'un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert », qui favorisera le développement du tourisme.

L'arrêté préfectoral désigne donc la Commune de Romilly-sur-Seine comme bénéficiaire du Droit de Préemption au sein du périmètre de la ZAD.

Dans le but de protéger les terrains situés au sein du périmètre de la ZAD et de s'assurer qu'ils puissent rester « naturels », la commune de Romilly-sur-Seine souhaite modifier le règlement de la zone N du PLUi, uniquement sur le périmètre de la ZAD pour y limiter les possibilités de constructions.

En effet, la zone naturelle N actuelle du PLUi autorise la construction des extensions et annexes des habitations existantes conformément aux dispositions de l'article L.151-13 CU.



Périmètre de la ZAD

Afin de répondre favorablement à cette demande qui permettra à terme le maintien et l'amélioration d'un espace vert d'intérêt communautaire, le PLUi de la CCPRS est adapté afin de créer un secteur Na de la zone naturelle où seules les constructions à destination d'équipements publics sont autorisées.

Point 2 : Création du secteur Npv-c.

(Voir détails des adaptations aux titres I.1.2 et I.3.2 de la présente note)

Une production d'énergie renouvelable qui répond aux enjeux énergétiques sur un délaissé issue des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires*Au niveau mondial*

Depuis la rédaction de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, pour le sommet de la Terre à Rio (ratifiée en 1993 et entrée en vigueur en 1994), la communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique via notamment la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre des pays signataires.

Réaffirmé en 1997, à travers le protocole de Kyoto, l'engagement des 175 pays signataires est de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 5,5 % (par rapport à 1990) au niveau mondial à l'horizon 2008-2012. Si l'Europe et le Japon, en ratifiant le protocole de Kyoto prennent l'engagement de diminuer respectivement de 8 et 6 % leurs émanations de gaz, les Etats-Unis d'Amérique (plus gros producteur mondial) refusent de baisser les leurs de 7 %.

Les engagements de Kyoto prenant fin en 2012, un accord international de lutte contre le réchauffement climatique devait prendre sa succession lors du Sommet de Copenhague qui s'est déroulé en décembre 2009.

Cependant, le Sommet de Copenhague s'est achevé sur un échec, aboutissant à un accord à minima juridiquement non contraignant, ne prolongeant pas le Protocole de Kyoto. L'objectif de ce sommet est de limiter le réchauffement de la planète à +2°C d'ici à la fin du siècle. Pour cela, les pays riches devraient diminuer de 25 à 40 % leurs émissions de GES d'ici 2020 par rapport à celles de 1990. Les pays en développement ont quant à eux un objectif de 15 à 30 %.

D'après le Ministère de la Transition Ecologique (source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, 2021), seuls l'Europe et l'ex-URSS ont fait baisser leurs émissions de CO2 entre 1990 et 2018 (- 25,8 % pour la Russie et - 19,3 % pour l'Europe, dont - 14,8 % pour la France). Les Etats-Unis ont quant à eux vu leurs émissions augmenter de + 9,6 %, et la Chine de + 369,5 %.

La COP (Conférence des Parties), créée lors du sommet de la Terre à Rio en 1992, reconnaît l'existence « d'un changement climatique d'origine humaine et donne aux pays industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène ». Dans cet objectif, les 195 participants, qui sont les Etats signataires de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, se réunissent tous les ans pour adopter des mesures pour que tous les Etats signataires réduisent leur impact sur le réchauffement climatique.

La France a accueilli et a présidé la 21e édition, ou COP 21, du 30 novembre au 11 décembre 2015. Un accord international sur le climat, applicable à tous les pays, a été validé par l'ensemble des participants, le 12 décembre 2015. Cet accord fixe comme objectif une limitation du réchauffement climatique mondial entre 1,5°C et 2°C.

La dernière rencontre de la Conférence des Parties a eu lieu à Madrid, en décembre 2019. A l'issue de ces réunions, un texte appelle à des « actions urgentes » pour réduire l'écart entre les engagements et les objectifs de l'accord de Paris pour limiter le réchauffement climatique. Toutefois, aucun des grands pays émetteurs de CO2 n'a pris d'engagement concret.

Au niveau Européen

Le Parlement Européen a adopté, le 27 septembre 2001, la directive sur la promotion des énergies renouvelables et fixé comme objectif d'ici 2010 de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'électricité à 22 %.

Le Conseil de l'Europe a adopté le 9 mars 2007 une stratégie « pour une énergie sûre, compétitive et durable », qui vise à la fois à garantir l'approvisionnement en sources d'énergie, à optimiser les consommations et à lutter concrètement contre le réchauffement climatique.

En 2011, la Commission européenne a publié une « feuille de route pour une économie compétitive et pauvre en carbone à l'horizon 2050 ». Celle-ci identifie plusieurs trajectoires devant mener à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990 et contient une série de jalons à moyen terme : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030, 60 % en 2040 et 80 % en 2050 par rapport aux niveaux de 1990.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le 24 octobre 2014 un accord qui engage leurs pays à porter la part des énergies renouvelables à 27 % en 2030.

Au niveau Français

A l'horizon 2050, l'objectif français est une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre. Ainsi pour lutter contre ces émissions, la France développe un programme fixant les orientations de la politique énergétique à travers la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005. L'objectif est d'atteindre une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21 % de la consommation en 2010.

En 2009, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020. L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité fixe comme objectif le développement de la puissance totale installée issue de l'énergie radiative du soleil à 5 400 MW au 31 décembre 2020.

Le 15 août 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs énergétiques plus ambitieux encore :

- Réduction de 40% de l'émission de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Réduction de 30% de la consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012 ;
- Diversifier la production électrique et diminuer la part d'énergie nucléaire de 50% à l'horizon 2050.

Enfin, le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définissait les objectifs de production d'électricité d'origine solaire en France métropolitaine continentale à 10 200 MW au 31 décembre 2018, puis entre 18 200 MW (option basse) et 20 200 MW (option haute) au 31 décembre 2023. Les objectifs 2018 de la précédente PPE ont été atteints à 84%. La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028, révisée fin 2019, redéfinit l'objectif de raccordement à l'horizon 2023 à 20,1 GW, tout en mettant en place un nouvel objectif de 35,1 à 44 GW raccordés à l'horizon 2028.

Face à l'ensemble de ces objectifs, le projet permettra de mettre en place :

- Une source de production d'électricité décentralisée, renouvelable répondant aux besoins démographiques, économiques, de transition et d'indépendance énergétique du territoire national et local ;
- Un outil complémentaire de mise en œuvre des objectifs du :
 - PPE : qui fixe les objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables et notamment photovoltaïque avec des objectifs ambitieux à horizon 2028 de 44 GWc installés lorsque le parc solaire installé à fin 2021 est de 13 GWc pour seulement 2,7GWc installés cette dernière année ;
 - SRADDET actuellement applicable adopté par le Conseil Régional.

Permettre le développement d'un projet qui répond aux enjeux économiques locales

L'installation d'un parc photovoltaïque intervient fortement dans l'économie locale en générant des retombées économiques directes et indirectes. Tout d'abord, comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc photovoltaïque génère de la fiscalité professionnelle. Depuis 2010 et la réforme de la taxe professionnelle (loi n°2009-167 de finances), une nouvelle fiscalité a été instaurée. Ces dernières sont ainsi désormais soumises à :

- La contribution foncière des entreprises (CFE). Cette taxe est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Elle est versée à la ou les communes et à l'intercommunalité concernées ;
- La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette taxe s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le montant s'élève à 3 155 € par mégawatt installé au 1er janvier 2021. Ce montant est réparti à hauteur de 50 % pour le bloc communal (commune et intercommunalité) et 50 % pour le département ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

A cela s'ajoute l'IFER pour le poste de livraison qui sera construit à proximité du parc photovoltaïque.

Au-delà de Romilly-sur-Seine et de l'intercommunalité, les recettes fiscales départementales et régionales seront également accrues.

En outre, la construction d'un parc photovoltaïque mobilisera des entreprises locales pour les prestations suivantes : études géotechniques, relevés topographiques, débroussaillage du site, génie civil et terrassement, voiries et réseaux divers (vrd), pose de clôture, mise en place d'aménagements paysagers ainsi que la surveillance et le gardiennage du site en phase construction. Pour l'ensemble de ces motifs, un projet photovoltaïque est pour un territoire une opportunité de soutien de l'activité économique locale, tout en représentant une vitrine pour les énergies vertes.

Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.

(Voir détails des adaptations aux titres I.1.3 et I.1.4 de la présente note)

Les reclassements de parcelles prévus au sein de la modification n°2 du PLUi permettent une meilleure cohérence du zonage en lien avec la situation actuelle ou future des parcelles concernées.

Ainsi, le reclassement de la parcelle BK 315 en zone urbaine mixte permet de prendre en compte l'acquisition de la parcelle par la Communauté de Communes auprès de la SNCF. En effet, dans ces conditions, celle-ci n'a plus vocation à accueillir des constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire tel que le prévoit son classement actuel en zone urbaine UF.

En ce qui concerne la zone 1AUa, rue du Craon à Maizières-la-Grande-Paroisse, sont reclassement en zone urbaine mixte est motivé par la construction récente de ce secteur.

Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP

(Voir détails des adaptations au titre I.2 de la présente note)

Il apparaît aujourd'hui, après plus de 3 ans d'application du PLUi, que certaines orientations des OAP sont trop contraignantes pour permettre l'aménagement du site.

En effet, les aménagements demandés en matière de création d'accès, de création de voies et d'usage des sols ne permettent pas une optimisation des opérations souhaité sur les différents sites.

Dans ce cadre, ces sites risquent de ne pas être urbanisés malgré leur position stratégique identifiée au sein du PLUi de 2020.

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N

(Voir détails des adaptations au titre I.3 de la présente note)

Les modifications du règlement en matière d'accès prévus au sein de la modification n°2 du PLUi permettent de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En effet, après plusieurs années d'application du PLUi, il apparaît que la largeur imposée de 4 mètres ne correspond pas à la réalité du territoire qui compte de nombreuses parcelles au sein du tissu urbain existant présentant des accès d'une largeur inférieure.

Ainsi, la réduction de cette largeur minimale de 4 à 3 mètres permet de maintenir la constructibilité de ces parcelles qui permettront à terme de densifier le tissu urbain existant tout en maintenant une largeur minimale permettant l'accès aux services de secours.

De plus, ces années d'application du PLUi et le suivi du PLUi, ont permis de mettre en évidence que la permission de réaliser des extensions et des annexes d'une superficie de 30m² pour les habitations existantes de la zone N est trop importante et ne permet pas d'assurer une protection correcte des espaces naturels.

Ainsi, la réduction de cette emprise au sol à 9m² a pour but de réduire fortement l'impact de ces constructions sur les milieux naturels.

B-Solutions de substitution raisonnable**Point 1 : Création du secteur Na.**

(Voir détails des adaptations aux titres I.1.1 et I.3.2 de la présente note)

La définition d'un secteur Na répond à un besoin particulier de préserver le Secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine.

L'absence d'une telle protection aurait pour effet de permettre la construction des extensions et annexes des habitations existantes comme ce fut le cas au cours des dernières années d'application du PLUi.

Aucune autre solution n'est envisagée puisque les limites du secteur et la réglementation qui y est imposé répond directement aux limites de la ZAD et aux dispositions créées en date du 26/08/2020, par l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001.

Il apparaît donc que cette solution est la seule solution raisonnable pour garantir la préservation de ce secteur.

Point 2 : Création du secteur Npv-c.

(Voir détails des adaptations aux titres I.1.2 et I.3.2 de la présente note)

Contexte politique et énergétique*Au niveau national*

En France, deux textes principaux fixent les objectifs pour le développement des énergies renouvelables :

- La loi de transition énergétique ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

La loi de transition énergétique a pour objectif de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2020, et à 32 % en 2030.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (2019-2023) fixe pour principal objectif de réduire de 35 % la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2028, par rapport à 2012, afin d'atteindre -40 % d'ici 2030. A cette fin, les objectifs en matière de capacités de production d'énergies renouvelables installés s'élèvent entre 71 GW et 78 GW d'ici le 31 décembre 2023. Pour le secteur photovoltaïque, la puissance totale (panneaux au sol et sur toiture) installée sur l'ensemble du territoire envisagée est de 20,1 GW en 2023 et 35,1 à 44,0 GW en 2028.

Au niveau régional

Le développement dans la région Grand Est de la production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques s'inscrit dans le prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

Au 30 septembre 2021, la région Grand Est était la 5ème région française en termes de puissance raccordée, avec 571 MWc installés. Cela correspond à environ 5,6 % du parc photovoltaïque national en exploitation.

Portée par deux textes principaux actant la volonté de développer une production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, l'énergie photovoltaïque est actuellement en plein essor en France et dans la région Bourgogne Franche Comté. L'implantation d'un parc photovoltaïque dans la continuité d'un parc existant sur ce territoire est donc en cohérence avec la dynamique nationale.

Prise en compte des possibilités pour l'implantation d'un parc photovoltaïque

Les centrales solaires photovoltaïques flottantes sont susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages naturels par exemple. En effet, contrairement à l'éolien, il est impossible d'associer directement agriculture et exploitation photovoltaïque.

Cette spécificité a donc engendré un long travail de recherche de sites potentiels pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, basé notamment sur le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continental » d'août 2021.

Un extrait de ce cahier des charges est présenté ci-après.

Nature du site dégradé (*) :	Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):
Le site est un site pollué ou une friche industrielle	- le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire : Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution. ou - le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier. ou - le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site. ou le site est une friche industrielle : Lettre d'un établissement public foncier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ou Attestation de la municipalité permettant la géolocalisation du site
Le site est une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ou une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ou une ancienne carrière sans document administratif	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) Attestation municipalité de moins de 18 mois et permettant la géolocalisation du site
Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers) ou Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site Ou
	Attestation municipalité de moins de 18 mois et permettant la géolocalisation du site
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) (***)
Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport	Courrier de la DGAC ou du gestionnaire Ou Attestation de la municipalité permettant la géolocalisation du site
Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire	Courrier du gestionnaire ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières, des parcs éoliens	Autorisation ICPE
Le site est un plan d'eau	Lettre communale datant de moins de 18 mois
Le site est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou très fort d'un PPRT	Extrait du Plan de Prévention des Risques en vigueur
Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique	Attestation du Ministère chargé de la défense ou Attestation de la municipalité que le terrain est un ancien terrain militaire complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant attestant du caractère dégradé

(*) il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).

(**) Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.

(***) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté. L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.

Ainsi, après étude des différents sites susceptibles d'accueillir un parc photovoltaïque et des contraintes réglementaires, aucune contrainte particulière n'est relevée et il apparaît que l'utilisation de plans d'eau de l'ancienne activité d'extraction de matériaux alluvionnaires est à privilégier dans le développement de ce type de site.

Spécificité du site et intégration du projet au territoire

Ensoleillement

La zone d'implantation potentielle bénéficie d'un ensoleillement compris entre 2 100 et 2 200 h/an, ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 1 973 h/an. En moyenne, la station de Romilly a reçu un ensoleillement moyen de 1 771 h par an de 1981 à 2010.

Accessibilité

Le site choisi pour le parc photovoltaïque de Romilly-sur-Seine présente plusieurs avantages en termes d'accès :

- Bien que la particularité du site (plan d'eau) présente une contrainte particulière pour son aménagement, la zone permet d'éliminer les travaux de terrassement lors de l'aménagement de la centrale ;
- Le site photovoltaïque est entouré de routes départementales et chemins d'accès. Le site est donc facilement accessible et seules des voies d'accès internes à la centrale devront être créées (pas de création de chemins d'accès vers un site éloigné).

Raccordement électrique

Deux postes électriques se situent à proximité du site et un raccordement pourrait être envisagé sur celui de Barbuise à 12 km du secteur.

Environnement

Le site du projet photovoltaïque se trouve sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux fluviaux

Le choix du site est donc pleinement justifié par :

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau ;
- Un site permettant l'exploitation d'un potentiel solaire intéressant ;
- Un environnement propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque, car non reconvertible en zone habitable et exempt d'enjeux paysagers et écologiques majeurs.

Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.

(Voir détails des adaptations aux titres I.1.3 et I.1.4 de la présente note)

Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP

(Voir détails des adaptations au titre I.2 de la présente note)

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N

(Voir détails des adaptations au titre I.3 de la présente note)

Les points 3, 4 et 5 répondent à des besoins particuliers sur des secteurs donnés, permettant de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou d'assurer une meilleure cohérence du zonage du PLU ou des orientations des OAP en lien avec la situation actuelle ou future des parcelles concernées.

Aucune autre solution raisonnable n'a donc été étudiée.

II.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES

A- Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022 – 2027

Les principales orientations du SDAGE sont :

- Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
- Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Articulation avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027 :

L'analyse suivante présente l'articulation de la modification du PLUi vis-à-vis des principales orientations impactées par la procédure.

- Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Zones humides

La commune est concernée par la présence de zones humides dites « loi sur l'eau ».

Les secteurs faisant l'objet de la modification n°2 ne sont pas concernés par ces zones humides.

La modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les zones humides dites « loi sur l'eau ».

La commune est concernée par la présence de zones à dominante humide par diagnostic.

Seuls les nouveaux secteurs Na et Npv-c sont concernés par ces zones à dominante humide.

Cependant, on note que :

- le secteur Na permet une meilleure protection d'un secteur naturel particulier. Les dispositions réglementaires associées à ce nouveau secteur permettent en outre de réduire les possibilités de construire.
- le secteur Npv-c correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire.
Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'entraînera donc pas de perte de zone à dominante humide sur le territoire

A noter que les adaptations du règlement écrit n'ont pas d'impact sur les zones humides puisque ces derniers permettent, en zone N, de réduire l'emprise au sol des constructions.

Ainsi la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les zones à dominante humide.

- Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
- Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Ressource en eaux

L'eau potable distribuée sur la commune de Romilly-sur-Seine provient de l'unité de distribution de ROMILLY SUR SEINE RESEAU. Le responsable de la distribution de l'eau potable pour la commune d'accueil du projet est VEOLIA EAU.

L'eau potable distribuée sur la commune de Romilly-sur-Seine est de bonne qualité

Seule le secteur Npv-c interfère avec un périmètre de protection de captage à l'emplacement de l'actuel plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires. L'implantation de panneaux photovoltaïque sur les plans d'eau n'impactera donc pas la protection de ce périmètre

De plus, l'évolution des dispositions réglementaires ne remettent pas en cause les dispositions liées à l'alimentation en eau potable.

Les adaptations de la modification n°2 n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins de la ressource en eau par rapport au besoin initial du PLUi approuvé en 2020 et n'impact pas la protection de la ressource. En effet, ces adaptations n'ouvrent pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et il apparait que les parcs photovoltaïques sont peu consommateurs d'eau potable. Il n'y a donc pas d'impact notable tant en ce qui concerne la quantité que la qualité de la ressource en eau.

- Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

Risque inondation

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations SEINE AVAL.

Seuls le nouveau secteur Npv-c est concerné par une zone règlementaire du PPRi (zone rouge)
Cependant, on note que le secteur Npv-c correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire.
Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

La Modification n°2 du PLUi n'a pas pour effet d'exposer les populations à ce risque.

B-Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne (intégré au SRADDET Grand Est)**Les principales orientations du SRCE s'appliquant au PLU sont :**

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Articulation avec les orientations du SRCE Champagne-Ardenne :

L'analyse suivante présente l'articulation de la modification du PLUi vis-à-vis des principales orientations impactées par la procédure.

Le territoire de l'intercommunalité est concerné par différentes trames du SRCE :

- Trame verte des milieux ouverts
- Trame verte des milieux boisés
- Trame bleue

A noter que les abords non bâtis de la Seine sont actuellement classés en zone naturelle du PLU où les possibilités de constructions sont fortement limitées.

Les points n°1 et n°2 de la Modification n°2 du PLUi n'altéreront pas l'intégrité de ces espaces et ce même dans le cas de la création du secteur Npv-c à Romilly-sur-Seine. En effet, celui-ci correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire et n'aura pas pour effet de détruire des éléments naturels en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Les autres adaptations du PLU ne modifie pas la protection des espaces naturels protégée puisqu'il s'agit de prendre en compte des particularités au sein des espaces urbains ou à urbaniser sans ouvrir de nouvelles zones urbaines.

Les adaptations du règlement permettent même une meilleure protection des espaces naturels en réduisant l'emprise au sol autorisée des extensions et annexes au sein de la zone naturelle N.

Ainsi la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

C-Compatibilité avec le SRADET Grand-Est

Le projet de modification n°2 du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière de protection des espaces naturels (point n°1), de développement des énergies renouvelable (point n°2) et de l'évolutions des espaces urbains (points n°3, 4 et 5) du SRADET Grand Est.

Ces adaptations permettent de prendre en compte et de conforter la compatibilité du PLU avec les objectifs suivants du SRADET :

- Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 (point n°2)
- Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique (point n°2)
- Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages (point n°1)

En ce qui concerne la consommation d'espace, les adaptations du PLU ne remettent pas en cause les objectifs de modération de la consommation d'espace définis au sein du PADD, puisque celles-ci ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles supplémentaire mais au contraire de les préserver (point n°1 et 5) et permettra l'implantation d'un site de production d'énergie renouvelable sur un espace déjà artificialisé (point n°2).

Les autres adaptations concernent uniquement des secteurs déjà urbaniser ou ouvert à l'urbanisation lors de l'approbation du PLUi en 2020.

Enfin, en étant compatible avec les objectifs et orientations du SRCE, le PLU se rend compatible avec les orientations du SRADET qui intègrent ce document régional.

La Modification n°2 du PLUi respecte les objectifs du SRADET.

II.4. IMPACTS POTENTIELS DES ADAPTATIONS DU PLU

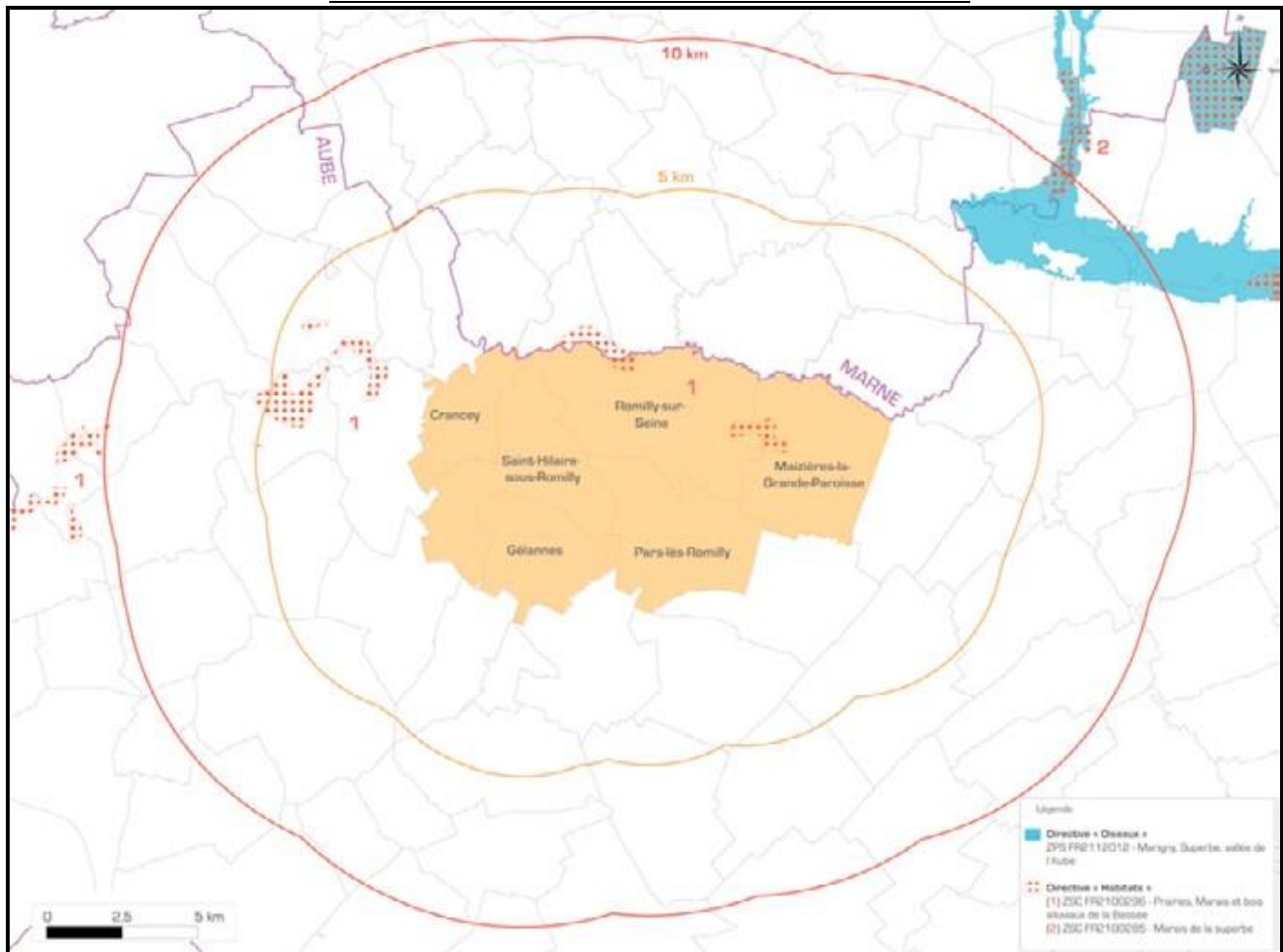
A- Incidences sur les espaces naturels

ETAT INITIAL

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine intègre un site Natura 2000 : ZCS n°FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée ».

Aucun autre site Natura 2000 n'est localisé à moins de 16 kms.

Réseau Natura 2000 sur le territoire intercommunal :

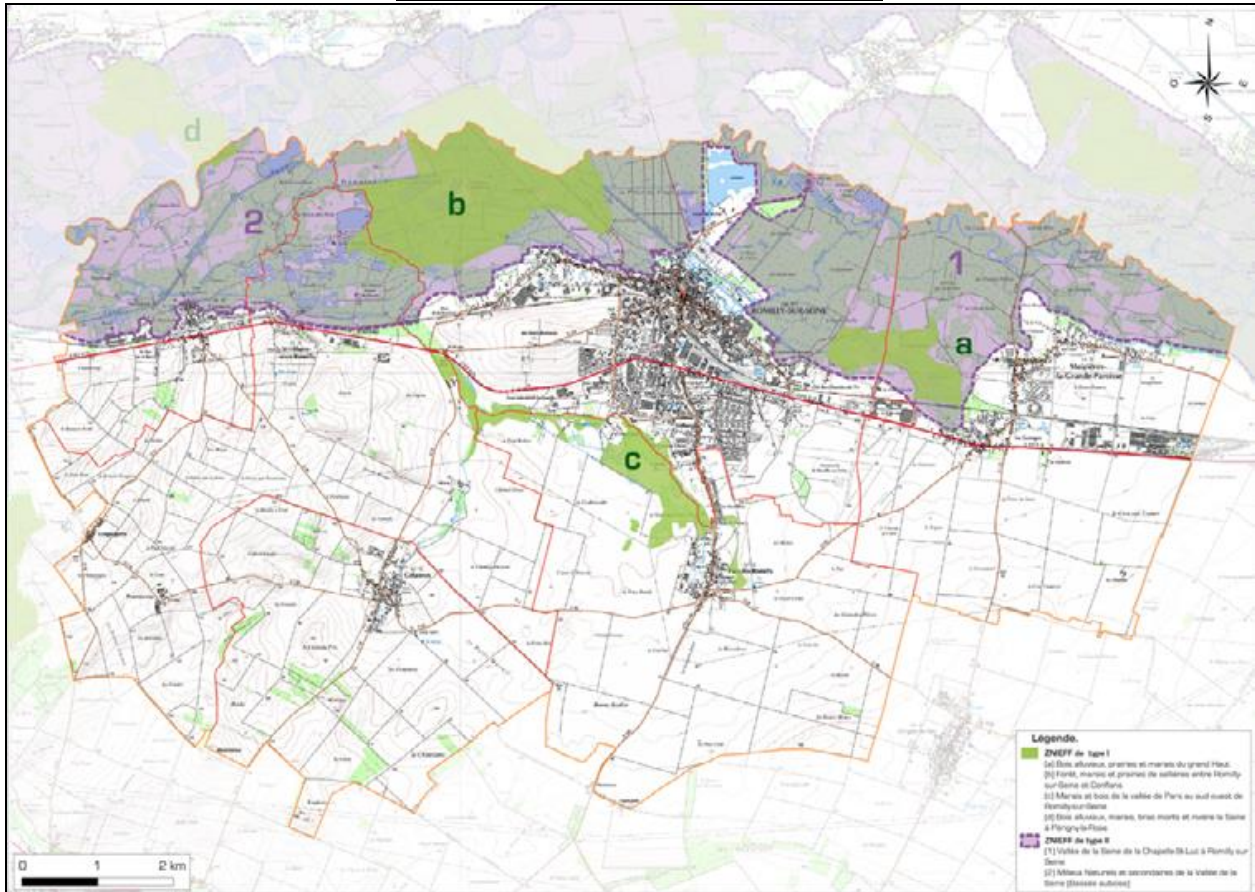


Réalisation Planète Verte

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs ZNIEFF :

- ZNIEFF n° 210009345, « Forêt, marais et prairies de Sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine »
- ZNIEFF n° 210020118, « Marais et bois de la vallée du Pars au Sud-ouest de Romilly-sur-Seine »
- ZNIEFF n° 210020207, « Bois alluviaux, marais, bras morts et rivières la Seine à Perigny-la-Rose »
- ZNIEFF n° 210000617, « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine – Bassée Auboise »
- ZNIEFF n° 210009943, « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine »

ZNIEFF sur le territoire intercommunal :



Réalisation Planète Verte

Le site concerné par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) et les autres adaptations (points n°3, 4 et 5) ne sont pas directement concernés par l'identification de sites naturels référencés Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II.

Le site concerné par la création d'un secteur naturel Na permettant la protection des espaces naturels est concerné en partie par une ZNIEFF de type I.

Trames Verte et Bleue

La constitution des trames verte et bleue locales complète celle évaluée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

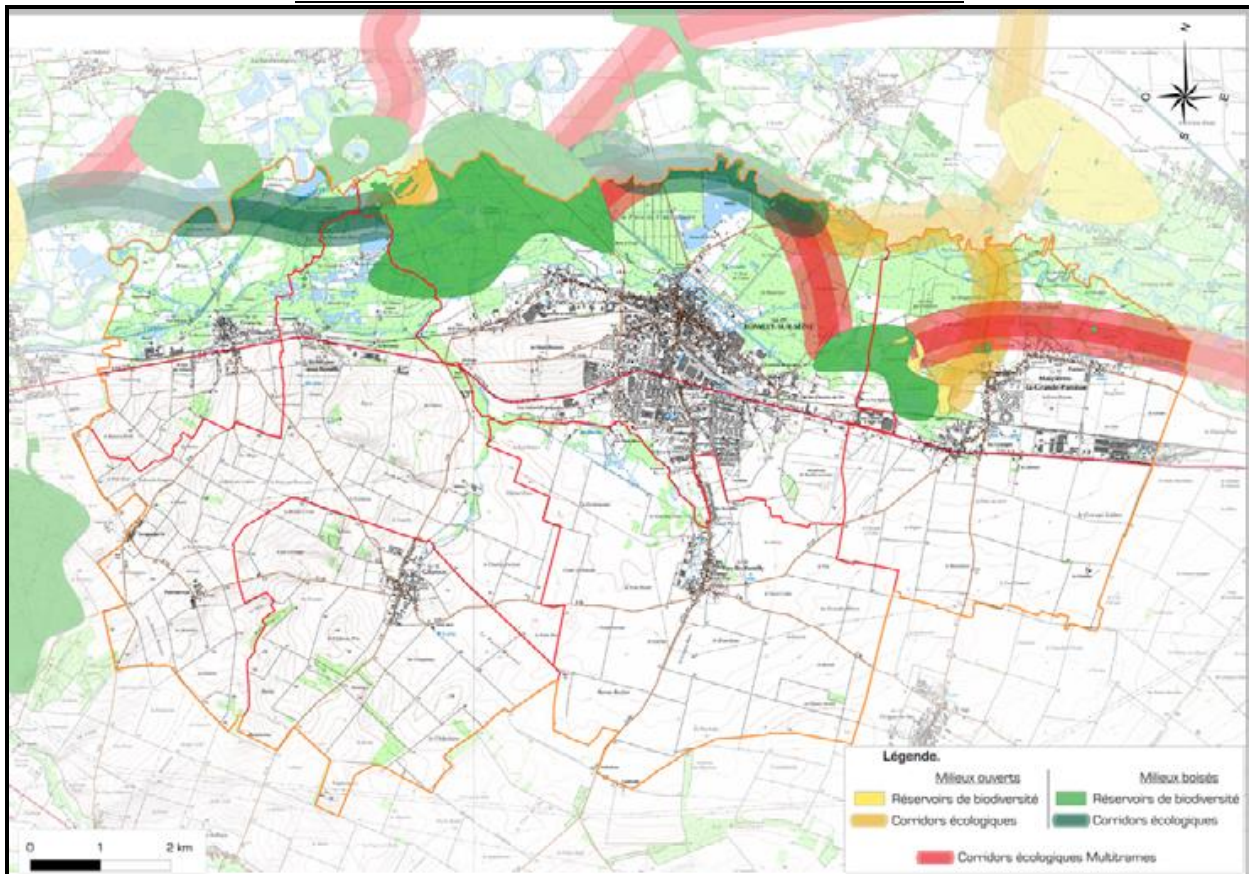
Le territoire des Portes de Romilly-sur-Seine est concerné par différentes trames :

- ✓ La trame verte des milieux ouverts.
- ✓ La trame verte des milieux boisés.
- ✓ La trame bleue.

En ce qui concerne la trame verte, on précise :

- Une trame verte des milieux boisés concernant les boisements de la vallée de la Seine,
- Une trame verte des milieux ouverts concernant quelques prairies humides et de cultures au Nord du territoire en lien avec la vallée de la Seine.

Eléments constitutifs de la trame verte sur le territoire

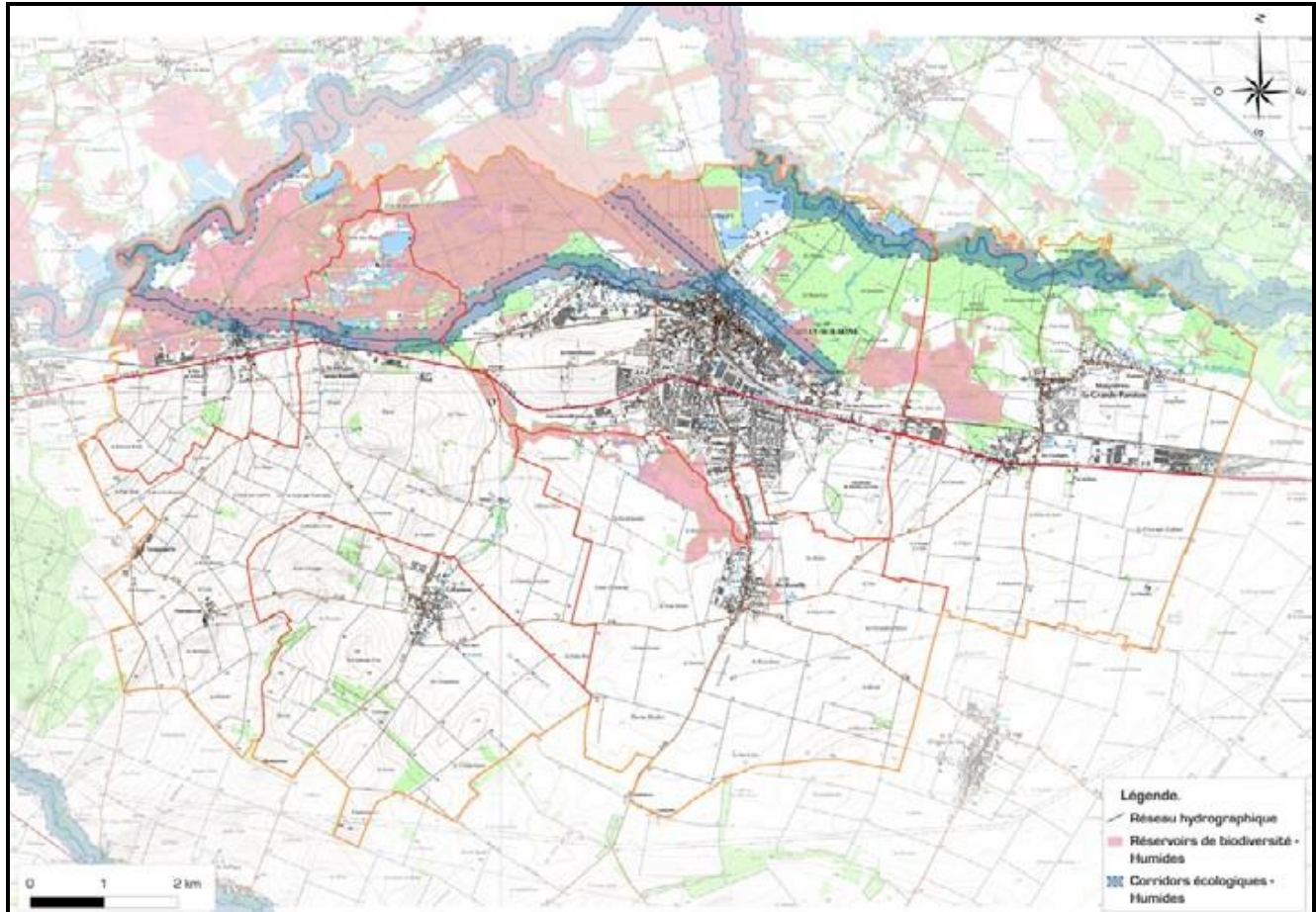


Réalisation Planète Verte

En ce qui concerne la trame verte, on précise :

- Une trame des zones humides concernant la vallée de la Seine et les zones humides qui y sont identifiées,
- Une trame aquatique concernant les cours d'eau dont principalement la Seine, le ruisseau de Pars et du canal de Ravois.

Éléments constitutifs de la trame bleue sur le territoire



Réalisation Planète Verte

Les sites concernés par la création d'un secteur naturel Na (point n°1) et par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) sont concernés respectivement sur leurs franges Ouest et Nord par l'identification de corridor écologique.

Les autres adaptations (points n°3, 4 et 5) ne sont pas directement concernées par l'identification d'éléments de la Trame Verte et Bleue.

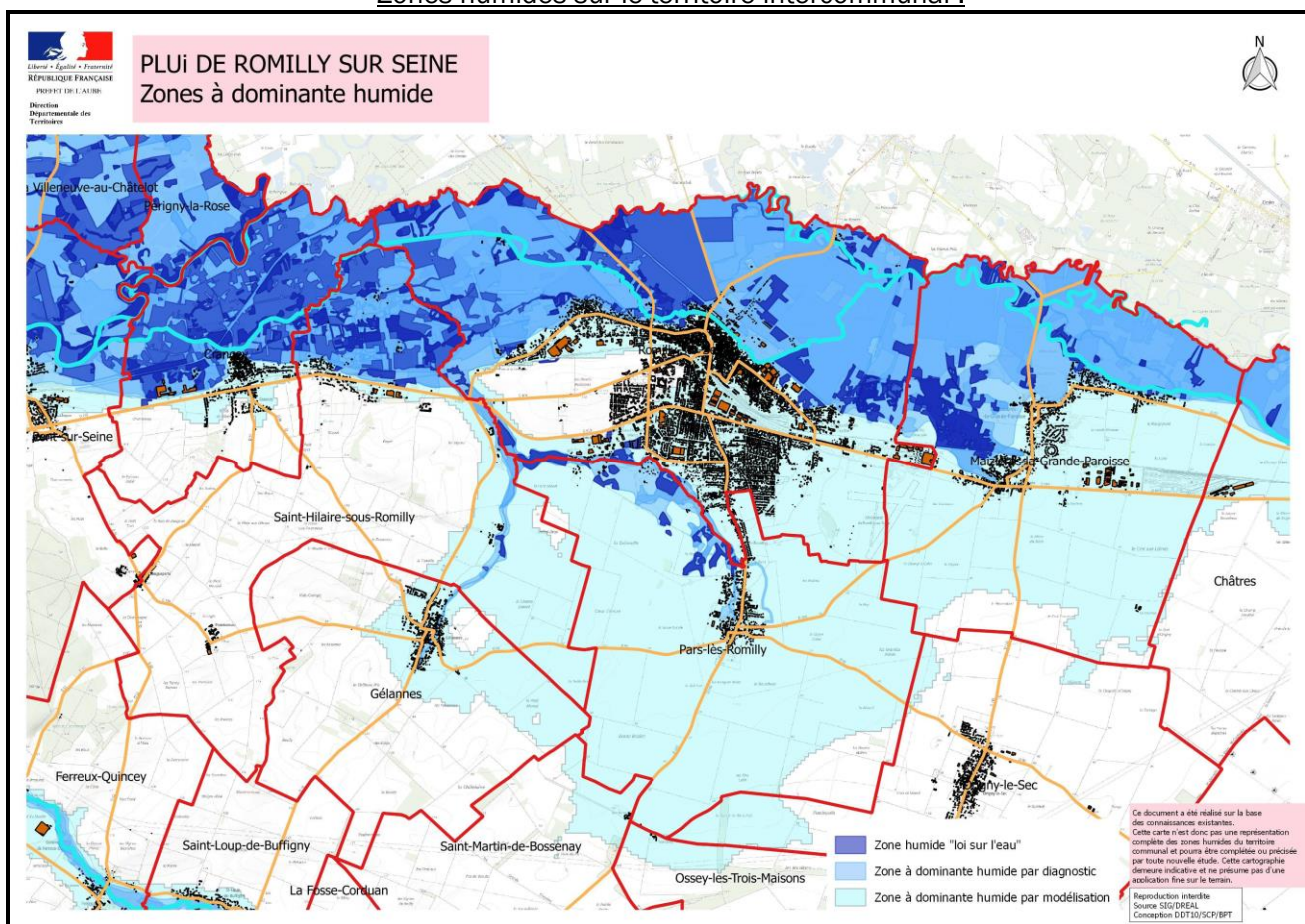
Zones humides

Une importante surface du territoire située dans la vallée de la Seine, est occupée par des zones humides dites « Loi sur l'Eau ». La plus grande partie de ces zones humides correspond à des espaces boisés de type forêts alluviales, dont certaines sont anciennes, ainsi que de nombreuses peupleraies. Certaines zones associées au ruisseau de Pars sont considérées comme zones humides.

Le reste du territoire intercommunal situé au Nord et qui n'est pas occupé par des zones humides avérées est situé sur une zone à dominante humide. Celle-ci s'étend aussi au Sud même s'il s'agit principalement de champs aujourd'hui cultivés.

A noter que lors de l'élaboration du PLUi, un diagnostic a été réalisé (notamment à l'aide de sondages pédologiques) au niveau des zones potentiellement urbanisables afin de déterminer le caractère humide ou non de ces secteurs.

Zones humides sur le territoire intercommunal :



Réalisation Planète Verte

Les sites et adaptations faisant l'objet de la modification n°2 ne sont pas concernés par ces zones humides.

Seuls les nouveaux secteurs Na et Npv-c (points n°1 et 2) sont concernés par ces zones à dominante humide.

IMPACT POTENTIEL**Espaces naturels référencés / Trames Verte et Bleue**

Les incidences notables pouvant être appliquées aux sites naturels identifiés dans la vallée de la Seine et le long des cours d'eau correspondent à la destruction de milieux particuliers par :

- Le grignotage progressif par les cultures,
- les plantations de peupliers
- les plans d'eau artificiels.

Les points n°1 et n°2 de la Modification n°2 du PLUi n'altéreront pas l'intégrité de ces espaces et ce même dans le cas de la création du secteur Npv-c à Romilly-sur-Seine. En effet, celui-ci correspond aux plans d'eau existant des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire et n'aura pas pour effet de détruire des éléments naturels en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Les autres adaptations du PLU ne modifie pas la protection des espaces naturels protégée puisqu'il s'agit de prendre en compte des particularités au sein des espaces urbains ou à urbaniser sans ouvrir de nouvelles zones urbaines.

Les adaptations du règlement permettent même une meilleure protection des espaces naturels en réduisant l'emprise au sol autorisée des extensions et annexes au sein de la zone naturelle N.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les espaces naturels référencés et les réservoirs et continuités écologiques du territoire et permet même une meilleure protection de ces espaces

Zone humide

En ce qui concerne les secteurs Na et Npv-c (points n°1 et 2) créés dans le cadre de la Modification du PLUi, on note que :

- le secteur Na permet une meilleure protection d'un secteur naturel particulier. Les dispositions réglementaires associées à ce nouveau secteur permettent en outre de réduire les possibilités de construire,
- le secteur Npv-c correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'entraînera donc pas de perte de zone à dominante humide sur le territoire.

A noter que les autres adaptations du zonage, du règlement écrit et des OAP (points n°3, 4 et 5) n'ont pas d'impact sur les zones humides puisque ces derniers permettent, en zone N, de réduire l'emprise au sol des constructions.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact direct notable sur les zones humides

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la modification	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la modification	/
Aucune incidence notable directe sur les zones humides dans le cadre de la modification	/

B-Incidences sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale**ETAT INITIAL**

Les dispositions actuelles du PLUi permettent de réduire fortement les impacts pouvant être générés sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale du territoire :

- En préservant les caractéristiques du paysage local et des espaces de transition via notamment la définition de zone et secteurs naturels inconstructibles, d'OAP présentant des orientations en matière de qualité paysagère.
- En définissant des règles d'aspect des constructions notamment en matière de forme et de couleur adaptés au sein de différents secteurs urbain.

Les adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale.

INCIDENCES NOTABLES PROBABLES

Les adaptations liées à la création du secteur Na (point n°1) permettent une meilleure protection d'un espace naturel et permettra à terme son aménagement dans le but de créer un espace paysager en frange de l'espace urbanisé.

La création du secteur Npv-c (point n°2) permettra la reprise d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaire présentant actuellement des constructions et une plateforme de stockage.

Il apparaît que l'environnement boisé entourant le site d'étude constitue le premier facteur d'intégration du projet car il le masque totalement.

La ville de Romilly-sur-Seine et les villages proches ne permettent ainsi aucune perception sur le plan d'eau. Seule une très courte portion de la route départementale 19, permet une incursion visuelle sur le site d'étude. Cette ouverture dans le boisement offre un axe de perception libre sur un des postes de transformation. Situé juste à côté de cette ouverture, le poste de livraison et une citerne souple restent masqués par la haie boisée. Ce masque est bien sur moins efficace en période hivernale lorsque le feuillage a chuté (végétation caduque) et ces deux composants du projet seront perceptibles. Cette perception constitue la seule incidence visuelle du projet depuis un espace public et reste très faible en intensité et en durée (perception dynamique depuis un véhicule).

L'incidence la plus notable est la perception du projet depuis les espaces de traitement et de stockage des granulats de la carrière où l'absence de végétation arborée permet des vues dégagées sur le plan d'eau. L'incidence visuelle de cette perception reste cependant modérée au vu de l'usage industriel de la carrière en exploitation où seules les personnes habilitées à pénétrer en son sein auront l'opportunité d'apercevoir le projet.

Le choix d'une implantation d'un projet photovoltaïque flottant sur un plan d'eau créé par l'extraction de matériaux alluvionnaires engendre donc un impact paysager minimal et constitue une opportunité pour valoriser l'une des nombreuses gravières ponctuant ce territoire.

Les autres adaptations du PLUi (points n°3, 4 et 5) n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de protection des éléments de paysage ou de la qualité paysagère et architecturale des aménagements.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale	/

C- Incidences sur l'accessibilité et les transports**ETAT INITIAL**

Les différentes zones et secteurs concernés par les adaptations du PLU sont correctement desservies et ne présentent pas de problématique particulière.

Le site de l'activité d'extraction alluvionnaire est correctement desservi et génère actuellement un trafic lié aux camions de livraisons.

A noter que l'augmentation du trafic routier local (lié à l'augmentation de la population) sur la RD 619, la RD 164 et l'accueil de nouvelles activités ont été identifiés au sein du PLU comme étant susceptibles d'augmenter les nuisances sonores au niveau des infrastructures routières du territoire.

Les adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts sur les nuisances et pollutions pouvant être entraînés par les transports.

INCIDENCES NOTABLES PROBABLES

Les adaptations liées à la création du secteur Na (point n°1) permettent une meilleure protection d'un espace nature ; il n'y a donc pas d'enjeu identifié en matière d'accessibilité et de transports.

La création du secteur Npv-c (point n°2) permettra la reprise d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaires présentant actuellement des constructions et une plateforme de stockage pour la création d'un site de production d'énergie renouvelable nécessitant une présence humaine fortement limitée et donc ne présentant pas d'enjeux en matière d'accessibilité et de transports.

Les autres adaptations du PLUi (points n°3, 4 et 5) n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de création de voirie, de piste cyclable ou autres accès. Il n'y a donc pas d'enjeu identifié en matière d'accessibilité et de transports.

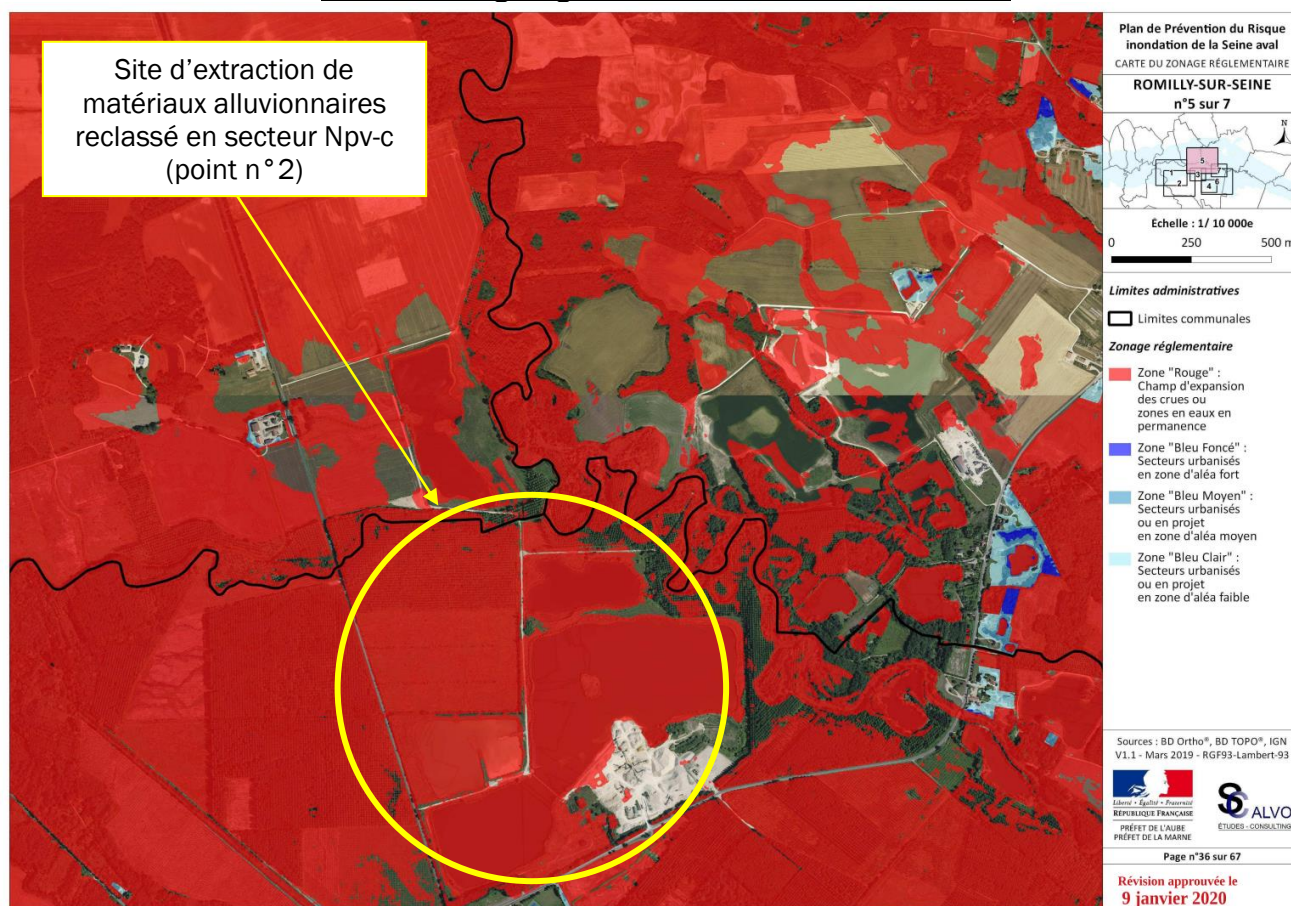
Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur l'accessibilité et les transports

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'accessibilité du site et le transport	/

D-Incidences sur les risques naturels**ETAT INITIAL****Risques inondations par débordement et par remontées de nappes**

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations SEINE AVAL.

Carte du zonage règlementaire du PPRi de la Seine Aval

PPRi de la Seine Aval – DDT Aube

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par une zone règlementaire du PPRi (zone rouge).

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

Le risque est globalement fort au niveau de la vallée de la Seine, la nappe est affleurante. Toutes les zones urbanisées sont incluses dans des secteurs de sensibilité très élevée ou, à minima, forte.

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par un risque important.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles est faible à moyen sur l'ensemble de la Communauté de Communes

Les nouveaux secteurs Na et Npv-c (points n° 1 et 2) sont concernés par un aléa faible.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

Autres risques naturels

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1, c'est à dire à très faible risque sismique.

Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Mouvement de terrain

Tous les mouvements de terrain répertoriés sur le territoire ont eu lieu à Gélannes. Ils sont au nombre de six et situés principalement au sein des talwegs entourant le village.

Aucune cavité n'est actuellement connue sur le territoire, d'après la base de données du BRGM « BD Cavités ».

De manière générale, le risque de mouvement de terrain est considéré comme faible sur la Communauté de Communes.

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

INCIDENCES NOTABLES PROBABLES**Risques inondations par débordement et par remontées de nappes**

Le secteur Npv-c (point n°1) est concerné par ces risques. Cependant, on note que le secteur Npv-c correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Les autres adaptations du PLUi (points n° 1, 3, 4 et 5) ne concernent pas des sites soumis à ce risque et n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de préservation des sols perméables pouvant avoir un impact sur les zones inondables.

Aucune incidence notable n'est identifiée. L'adaptation du PLU dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Aléa retrait-gonflement des argiles

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa qui reste faible.

Le risque sismique

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est très faible sur la totalité du département.

Le radon

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Mouvement de terrain

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque les sites concernés par l'adaptation du PLUi n'est pas identifiée comme secteur à risque et aucun risque de ce type n'y a été constaté.

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Pas d'incidence notable sur le risque inondation et sur l'exposition des populations face à ce risque	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque mouvement de terrain	/

E- Incidences sur les risques technologiques et nuisances

ETAT INITIAL

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly comprend 108 ICPE dont l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires concernée par un reclassement en secteur Npv-c (point n° 2) fait partie.

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n° 2) est concerné par un risque éventuel engendré par une ICPE.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.

Sols et sous-sol, déchets

D'après la base de données BASOL, il existe 5 sites recensés sur l'intercommunalité :

- Société LE JOINT FRANÇAIS à Maizières-la-Grande-Paroisse
- Société CYCLEUROPE à Romilly-sur-Seine
- Décharge du PRE FLAUBERT à Romilly-sur-Seine
- Société SOROTEX à Romilly-sur-Seine
- Société SEDAC SOMETA à Crancey

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

Le risque « rupture de barrage »

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aube, excepté la commune de Gélannes, la Communauté de Communes est concernée par le risque de rupture de barrage des trois barrages réservoirs Seine, Aube et Marne.

Les secteurs concernés par ce risque se situent dans la vallée de la Seine.

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n° 2) est concerné par un risque éventuel engendré par une ICPE.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.

Risque transport de matières dangereuses

Les risques liés au transport de matières dangereuses sont consécutifs à d'éventuels accidents se produisant lors du transport de matières dangereuses sur les routes, voies ferrées, voies d'eau ou lors d'une agression ou d'une défaillance d'une canalisation de gaz ou d'hydrocarbures.

D'après le DDRM de l'Aube, les communes de Crancey, Saint-Hilaire-sous- Romilly, Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse sont concernées par ce risque, du fait de la présence de deux axes de transports importants : la RD 619 et la voie ferrée Paris-Bale (ligne Paris Est – Mulhouse).

Notons que le Canal de Dérivation de Bernières à Conflans ne transporte aucune matière dangereuse.

Sur le territoire de l'intercommunalité certaines communes sont traversées par le gazoduc « Arc de Dierrey ». Longue de 300 km environ, cette nouvelle canalisation permet de relier les sites de compression existants de Cuvilly (l'Oise), Dierrey-Saint-Julien (l'Aube), et Voisines (la Haute-Marne).

L'arrêté préfectoral n°2015062-006 du 3 mars 2015 institue les servitudes d'utilité publique à proximité de la canalisation de gaz. Il précise les zones d'effet à savoir :

PEL et ELS (Phénomène dangereux de référence réduit) : 5 m – Zone A (canalisation DN1200) / 6 m – Zone A (Installations annexes).

PEL (Phénomènes dangereux de référence réduit) : 600 m – Zone B.

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

Bruit et nuisances sonores

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine est concernée par l'Arrêté n°2012051-0017 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre dans l'Aube – routes départementales.

L'ensemble des secteurs affectés par le bruit est présenté dans le tableau suivant :

Tronçon	Déb	Fin	Catégorie
RD619	RD52	LA ¹ Ouest Crancey	3
	LA Ouest Crancey	LA Est Crancey	4
	LA Est Crancey	LA Ouest Saint-Hilaire	3
	LA Ouest Saint-Hilaire	LA Est Saint-Hilaire	4
	LA Est Saint-Hilaire	RD206 Romilly	3
	RD206 Romilly	LA Est Romilly	3
	LA Est Romilly	LA Ouest Maizières	3
	LA Ouest Maizières	LA Est Maizières	4
	LA Est Maizières	RD373	3
RD164	Rue Gambetta	Avenue Diderot	4
	Rue Jean Jaurès	Rue Arago	4
	Avenue Pasteur	RD619 Romilly	4

Il est difficile d'obtenir des données sur l'évolution du bruit mais dans la mesure où celui-ci est lié aux véhicules, l'évolution du trafic routier est un bon marqueur.

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

INCIDENCES NOTABLES PROBABLES**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le secteur Npv-c (point n°1) est concerné par ce risque. Cependant, on note que le secteur Npv-c permettra une évolution de l'activité classé ICPE qui est en partie à l'arrêt (seule la plateforme de stockage reste sur le site) et nécessite peu de présence humaine.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Aucune incidence notable n'est identifiée. L'adaptation du PLU dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque.

Sols et sous-sol, déchets

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Le risque « rupture de barrage »

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Risque transport de matières dangereuses

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Bruit et nuisances sonores

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de transport de matières dangereuses	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux nuisances sonores	/

F- Incidences sur les équipements techniques**ETAT INITIAL****Ressource en eau potable**

L'eau potable distribuée sur la commune de Romilly-sur-Seine provient de l'unité de distribution de ROMILLY SUR SEINE RESEAU. Le responsable de la distribution de l'eau potable pour la commune d'accueil du projet est VEOLIA EAU.

Les modalités d'alimentation en eau potable des différentes communes du territoire sont précisées dans le tableau ci-après :

Commune	Alimentation par	Débit autorisé	Volume total prélevé en 2014
Crancey	« La noue lieuse »	700 m ³ /j	170 642 m ³
Saint-Hilaire sous-Romilly			
Gélannes	Captage de Gélannes	75 m ³ /h	89 807 m ³
Pars-lès-Romilly			
Maizières-la-Grande-Paroisse	Captage de Maizières	100 m ³ /h	117 123 m ³
Romilly-sur-Seine	2 captages « haut du chêne »	5000 m ³ /j	1 071 114 m ³

L'eau desservie à Saint-Hilaire-sous-Romilly et Crancey, respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

L'eau desservie à Maizières-la-Grande-Paroisse respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques. Mais l'eau subit un traitement de déferrisation et de déminéralisation biologique avant distribution.

L'eau desservie par la commune de Romilly-sur-Seine respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques. Mais l'eau subit un traitement de déferrisation avant distribution.

L'eau potable distribuée sur la commune de Romilly-sur-Seine est de bonne qualité.

Le PLU est correctement dimensionné pour répondre aux besoins d'eau potable.

Assainissement

Le tableau suivant permet de préciser quel assainissement (ANC – Assainissement Non Collectif ; AC – Assainissement Collectif) est en vigueur sur les communes :

Commune	Type d'assainissement	Zonage d'assainissement	SPANC
Crancey	AC	Schéma directeur d'assainissement et zonage. Délibération du 01/09/2002	-
Saint-Hilaire-sous- Romilly	ANC	Schéma directeur d'assainissement et zonage. Délibération décembre 2003	SPANC Marigny- le- Chatel
Gélannes	ANC	Schéma directeur d'assainissement et zonage. Délibération octobre 1997	SDDEA
Pars-lès-Romilly	AC-ANC	Délibération du 25/04/2002	SDDEA
Romilly-sur-Seine	AC-ANC	Délibération du 13/07/2007	SDDEA
Maizières-la-Grande- Paroisse	ANC	Délibération du 01/06/2003	-

Le secteur Npv-c (point n°2) se situe en dehors des zones d'assainissement collectif identifiées dans le schéma directeur d'assainissement.

Le PLUi est correctement dimensionné pour répondre aux besoins en matière d'assainissement collectif.

INCIDENCES NOTABLES PROBABLES

Seul le secteur Npv-c interfère avec un périmètre de protection de captage à l'emplacement de l'actuel plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires. L'implantation de panneaux photovoltaïques sur les plans d'eau n'impactera donc pas la protection de ce périmètre.

De plus, l'évolution des dispositions réglementaires ne remettent pas en cause les dispositions liées à l'alimentation en eau potable.

En matière d'assainissement, les adaptations prévues par la modification n°2 n'entraîneront pas de rejets supplémentaires dans le réseau collectif.

Les adaptations de la modification n°2 n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins de la ressource en eau par rapport au besoin initial du PLUi approuvé en 2020 et n'impacte pas la protection de la ressource.

En effet, ces adaptations n'ouvrent pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et il apparaît que les parcs photovoltaïques sont peu consommateurs d'eau potable.

Il n'y a donc pas d'impact notable tant en ce qui concerne la quantité que la qualité de la ressource en eau.

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

A- Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables

ETAT INITIAL

Prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air et développement des énergies renouvelables

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6 °C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

INCIDENCES NOTABLES PROBABLES**Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air**

Le principal impact pouvant être identifié en matière d'urbanisation concerne le transport et le trafic routier de l'activité autorisée.

La modification n°2 du PLUi permettra de favoriser la construction de secteur déjà identifier comme constructible au sein du PLUi approuvé en 2020 et donc favoriser la densification et l'épaississement raisonné du tissu urbain.

La modification n°2 du PLUi permettra également l'installation d'un site de production d'énergie renouvelable (point n°2) entraînant peu de trafics.

La modification n°2 du PLUi aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat.

Développement des énergies renouvelables

Le projet faisant l'objet de la Modification n°2 vise directement à permettre l'accueil de projets de production d'énergie (point n°2).

Cette modification contribue ainsi directement à atteindre les objectifs nationaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelable.

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Incidence positive en matière de développement des énergies renouvelables	/

III/ Résumé Non Technique

Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine dont le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont amenés à évoluer.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la modification.

Afin de faciliter la compréhension de l'analyse des incidences potentiels de la modification sur l'environnement, les adaptations seront analysées de la façon suivante :

Point 1 : Création du secteur Na (règlement écrit et graphique).

Point 2 : Création du secteur Npv (règlement écrit et graphique).

Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.

Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N.

Motivations apportées au projet, objet de la mise en compatibilité

Point 1 : Création du secteur Na :

- Protéger les terrains situés au sein du périmètre de la ZAD et s'assurer qu'ils puissent rester naturels » conformément à l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001 en date du 26/08/2020.

Point 2 : Création du secteur Npv-c.

- Une production d'énergie renouvelable qui répond aux enjeux énergétiques.
- L'utilisation d'un délaissé issue des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.
- Permettre le développement d'un projet qui répond aux enjeux économiques locales.

Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.

- Permettre une meilleure cohérence du zonage en lien avec la situation actuelle ou future des parcelles concernées.

Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP

- Adapter certaines orientations des OAP sont trop contraignantes pour permettre l'aménagement du site.

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N

- Permettre une meilleure cohérence entre les dispositions réglementaire et la situation réelle du tissu urbain.
- Assurer une meilleure protection des espaces naturels.

Solutions de substitution raisonnable

Point 1 : Création du secteur Na :

Aucune autre solution n'est envisagée puisque les limites du secteur et la réglementation qui y est imposé répond directement aux limites de la ZAD et aux dispositions créées en date du 26/08/2020, par l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001.

Il apparaît donc que cette solution est la seule solution raisonnable pour garantir la préservation de ce secteur.

Point 2 : Création du secteur Npv-c.

Le projet faisant l'objet de la présente demande vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur les plans d'eau de l'ancienne activité d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent à la commune pour définir ce secteur sont étudiés par rapport aux critères qui ont motivé la Modification n°2 :

- Contexte politique et énergétique
- Prise en compte des possibilités pour l'implantation d'un parc photovoltaïque

L'utilisation de plans d'eau de l'ancienne activité d'extraction de matériaux alluvionnaires est à privilégier dans le développement de ce type de site.

- Spécificité du site et intégration du projet au territoire

Le secteur répond aux critères suivants :

Ensoleillement

Accessibilité

Raccordement électrique

Environnement

Le choix du site est donc pleinement justifié par :

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau ;
- Un site permettant l'exploitation d'un potentiel solaire intéressant ;
- Un environnement propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque en continuité d'un projet en cours d'instruction.

Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées

Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N

Les points 3, 4 et 5 répondent à des besoins particuliers sur des secteurs donnés, permettant de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou d'assurer une meilleure cohérence du zonage du PLU ou des orientations des OAP en lien avec la situation actuelle ou future des parcelles concernées.

Aucune autre solution raisonnable n'a donc été étudiée.

Compatibilité avec les dispositions supracommunales

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont récapitulés ci-dessous.

Dispositions supracommunales respectées par la Modification n°2 du PLU
SDAGE du bassin Seine-Normandie
SRCE Champagne-Ardenne
SRADET Grand Est

Incidences sur les espaces naturels

Le site concerné par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) et les autres adaptations (points n°3, 4 et 5) ne sont pas directement concernés par l'identification de sites naturels référencés Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II. Le site concerné par la création d'un secteur naturel Na permettant la protection des espaces naturels est concerné en partie par une ZNIEFF de type I.

Les sites concernés par la création d'un secteur naturel Na (point n°1) et par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) sont concernés respectivement sur leurs franges Ouest et Nord par l'identification de corridor écologique. Les autres adaptations (points n°3, 4 et 5) ne sont pas directement concernées par l'identification d'éléments de la Trame Verte et Bleue.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les espaces naturels référencés et les réservoirs et continuités écologiques du territoire et permet même une meilleure protection de ces espaces

Les sites et adaptations faisant l'objet de la modification n°2 ne sont pas concernés par ces zones humides. Seuls les nouveaux secteurs Na et Npv-c (points n°1 et 2) sont concernés par ces zones à dominante humide.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'entraînera pas de perte de zone à dominante humide sur le territoire.

A noter que les autres adaptations du zonage, du règlement écrit et des OAP (points n°3, 4 et 5) n'ont pas d'impact sur les zones humides puisque ces derniers permettent, en zone N, de réduire l'emprise au sol des constructions.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact direct notable sur les zones humides

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la modification n°2	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la modification n°2	/
Aucune incidence notable directe sur les zones humides dans le cadre de la modification n°2	/

Incidences sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale

Les adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale.

Les adaptations liées à la création du secteur Na (point n°1) permettent une meilleure protection d'un espace naturel et permettra à terme son aménagement dans le but de créer un espace paysager en frange de l'espace urbanisé.

La création du secteur Npv-c (point n°2) permettra la reprise d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaires présentant actuellement des constructions et une plateforme de stockage.

Il apparaît que l'environnement boisé entourant le site d'étude constitue le premier facteur d'intégration du projet car il le masque totalement.

L'incidence la plus notable est la perception du projet depuis les espaces de traitement et de stockage des granulats de la carrière où l'absence de végétation arborée permet des vues dégagées sur le plan d'eau. L'incidence visuelle de cette perception reste cependant modérée au vu de l'usage industriel de la carrière en exploitation où seules les personnes habilitées à pénétrer en son sein auront l'opportunité d'apercevoir le projet.

Le choix d'une implantation d'un projet photovoltaïque flottant sur un plan d'eau créé par l'extraction de matériaux alluvionnaires engendre donc un impact paysager minimal et constitue une opportunité pour valoriser l'une des nombreuses gravières ponctuant ce territoire.

Les autres adaptations du PLUi (points n°3, 4 et 5) n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de protection des éléments de paysage ou de la qualité paysagère et architecturales des aménagements.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale	/

Incidences sur l'accessibilité et les transports

Les adaptations liées à la création du secteur Na (point n°1) permettent une meilleure protection d'un espace nature, il n'y a donc pas d'enjeu identifié en matière d'accessibilité et de transports.

La création du secteur Npv-c (point n°2) permettra la reprise d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaire présentant actuellement des constructions et une plateforme de stockage pour la création d'un site de production d'énergie renouvelable nécessitant une présence humaine fortement limitée et donc ne présentant pas d'enjeux en matière d'accessibilité et de transports.

Les autres adaptations du PLUi (points n°3, 4 et 5) n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de création de voie, de piste cyclable ou autres accès. il n'y a donc pas d'enjeu identifié en matière d'accessibilité et de transports.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur l'accessibilité et les transports

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'accessibilité du site et le transport	/

Incidences sur les risques naturels*Risques inondations par débordement et par remontées de nappes*

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations SEINE AVAL.

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par une zone règlementaire du PPRi (zone rouge).

Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque

Le risque est globalement fort au niveau de la vallée de la Seine, la nappe est affleurante. Toutes les zones urbanisées sont incluses dans des secteurs de sensibilité très élevée ou, à minima, forte. Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par un risque important. Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Les autres adaptations du PLUi (points n° 1, 3, 4 et 5) ne concernent pas des sites soumis à ce risque et n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de préservation des sols perméable pouvant avoir un impact sur les zones inondables.

Aucune incidence notable n'est identifiée. L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Aléa retrait-gonflement des argiles

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles est faible à moyen sur l'ensemble de la Communauté de Communes. Les nouveaux secteurs Na et Npv-c (points n°1 et 2) sont concerné par un aléa faible. Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa qui reste faible.

Le risque sismique

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est très faible sur la totalité du département.

Le radon

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Mouvement de terrain

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque les sites concernés par l'adaptation du PLUi ne sont pas identifiés comme secteurs à risque et aucun risque de ce type n'y a été constaté.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Pas d'incidence notable sur le risque inondation et sur l'exposition des populations face à ce risque	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque mouvement de terrain	/

Incidences sur les risques technologiques et nuisances

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par un risque éventuel engendré par une ICPE. Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.

Aucune incidence notable n'est identifiée. L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque.

Sols et sous-sol, déchets

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Le risque « rupture de barrage »

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par un risque éventuel engendré par une ICPE.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Risque transport de matières dangereuses

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Bruit et nuisances sonores

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de transport de matières dangereuses	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux nuisances sonores	/

Incidences sur les équipements techniques

Le PLUi est correctement dimensionné pour répondre aux besoins d'eau potable.

Le secteur Npv-c (point n°2) se situe en dehors des zones d'assainissement collectif identifié dans le schéma directeur d'assainissement.

Le PLUi est correctement dimensionné pour répondre aux besoins en matière d'assainissement collectif.

Seul le secteur Npv-c interfère avec un périmètre de protection de captage à l'emplacement de l'actuel plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires. L'implantation de panneaux photovoltaïque sur les plans d'eau n'impactera donc pas la protection de ce périmètre

De plus, l'évolution des dispositions réglementaires ne remettent pas en cause les dispositions liées à l'alimentation en eau potable.

En matière d'assainissement, les adaptations prévues par la modification n°2 n'entraîneront pas de rejets supplémentaires dans le réseau collectif

Les adaptations de la modification n°2 n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins de la ressource en eau par rapport au besoin initial du PLUi approuvé en 2020 et n'impact pas la protection de la ressource.

En effet, ces adaptations n'ouvrent pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et il apparaît que les parcs photovoltaïques sont peu consommateurs d'eau potable.

Il n'y a donc pas d'impact notable tant en ce qui concerne la quantité que la qualité de la ressource en eau.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables

Le principal impact pouvant être identifié en matière d'urbanisation concerne le transport et le trafic routier de l'activité autorisée.

La modification n°2 du PLUi permettra de favoriser la construction de secteur déjà identifier comme constructible au sein du PLUi approuvé en 2020 et donc favoriser la densification et l'épaississement raisonné du tissu urbain.

La modification n°2 du PLUi permettra également l'installation d'un site de production d'énergie renouvelable (point n°2) entraînant peu de trafics.

La modification n°2 du PLUi aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat.

Le projet faisant l'objet de la Modification n°2 vise directement à permettre l'accueil de projets de production d'énergie (point n°2).

Cette modification contribue ainsi directement à atteindre les objectifs nationaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelable.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Incidence positive en matière de développement des énergies renouvelables	/

IV/ Indicateurs de suivi

L'analyse des incidences potentiels des adaptations du PLUi sur l'environnement ont permis de déterminer qu'aucune incidence notable n'est à relever.

Si aucune incidence notable n'est à relever, c'est notamment dû aux choix de l'intercommunalité en matière de définition de dispositions particulières visant à réduire les impacts identifiés après plusieurs années d'application du PLUi, en particulier au sein de la zone N.

Les indicateurs de suivi présentés ci-après concernent donc le suivi de ces dispositions particulières qui viennent en complément des indicateurs de suivi du PLUi approuvé en 2020.

Thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs	Valeur de référence	Valeur cible	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
Milieux naturels et paysage	<p>Point n°1 : Type de constructions autorisées : Inconstructibilité du secteur Na à l'exception des équipements publics nécessaires à l'aménagement du secteur conformément à l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001 en date du 26/08/2020.</p>	<p><u>Point n°1 :</u> Présence de construction à usage autre qu'équipement public pour une emprise au sol d'environ 1600 m²</p>	<p><u>Point n°1 :</u> Aucune nouvelle construction (annexes et extensions comprises) à usage autre qu'équipement public nécessaire à l'aménagement du secteur</p>	<p>Commune</p> <p>Services instructeurs</p> <p>Chaque demande d'autorisation d'urbanisme</p>
	<p>Point n°2 : Emprise au sol des annexes et extensions des habitations existantes en zone N : Réduction des possibilités de construire au sein de la zone N</p>	<p><u>Point n°2 :</u> /</p>	<p><u>Point n°2 :</u> Autorisation d'urbanisme acceptée uniquement si la surface de 9 m² maximum par extension et par annexe sur une même unité foncière</p>	

V/ Conclusion

La modification n°2 du PLUi ne contrarie aucune des orientations définies au sein du PADD, n'impacte pas l'environnement et les adaptations liées à cette procédure entrent bien dans le cadre réglementaire de la modification du PLUi.

Ainsi la modification du PLUi :

- a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- b) ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification du PLUi implique donc le changement des pièces suivantes :

- ⇒ Le règlement (Pièce 4A)
- ⇒ Le zonage et les plans des contraintes (Pièces 4F, 4G, 4H, 4I, 4J, 4K, 4Q, 4R et 4S)
- ⇒ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 5)
- ⇒ Les plans du DPU (Pièces 6E3, 6E4 et 6E5)

Cette modification est conforme aux objectifs des dispositions législatives et réglementaires.

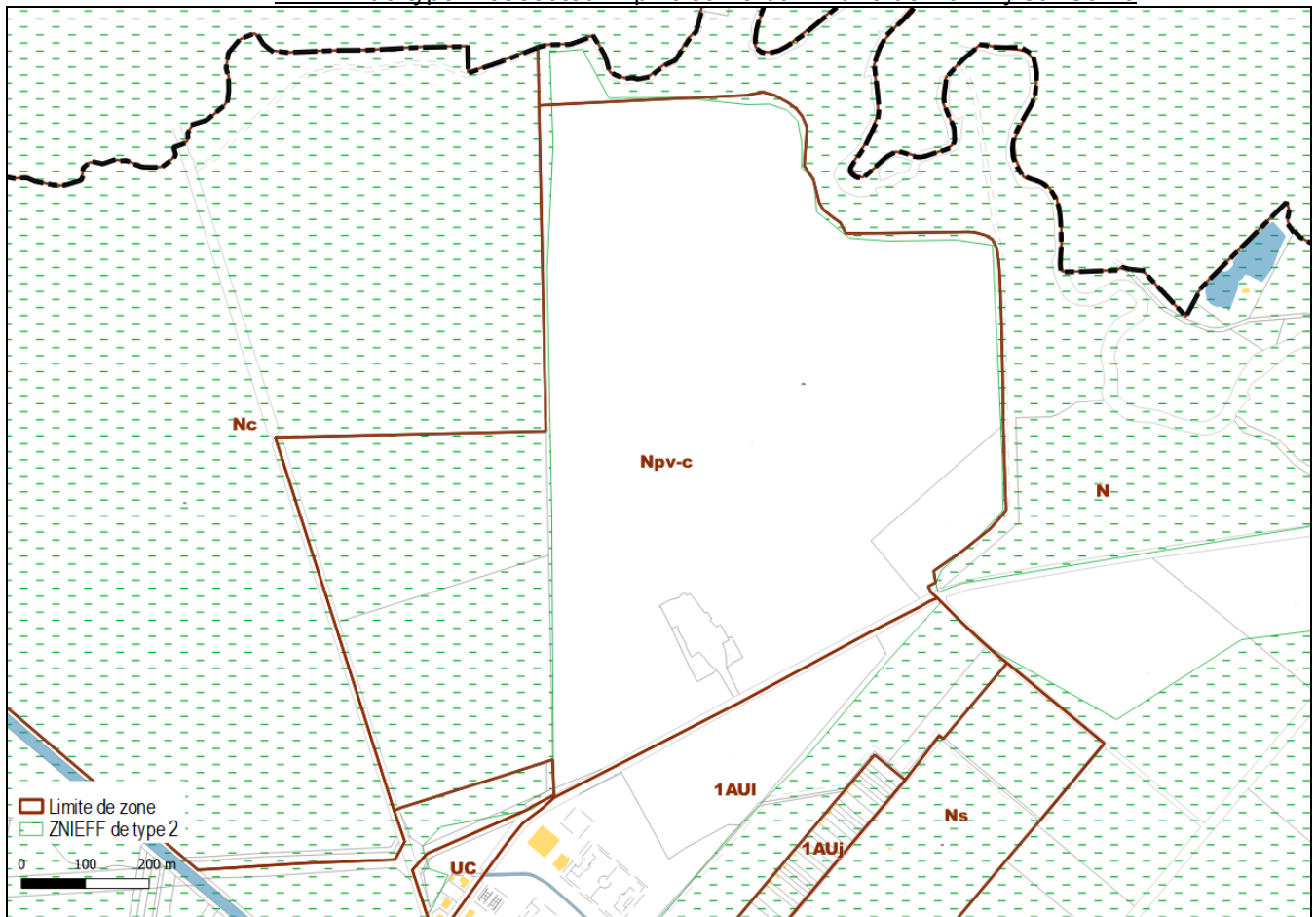
**Mémoire de réponses à l'avis de la
Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

Le secteur Npv-c est partiellement dans la ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (bassée auboise) », alors que le dossier indique que le site n'est pas concerné par une ZNIEFF. L'Ae recommande de corriger le dossier sur la localisation du secteur Npv-c au regard des ZNIEFF.

- Le secteur NPV-c est bien concerné par la ZNIEFF de de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (bassée auboise) ».

=> La note de présentation et l'Evaluation environnementale seront complétées afin de faire apparaitre de façon claire la superposition entre une partie du secteur Npv-c et la ZNIEFF de type 2.

ZNIEFF de type 2 et secteur Npv-c sur la commune de Romilly-sur-Seine



Réalisation Perspectives sur fond PCI et PLUi et de la CCPRS

L'Ae considère que l'analyse proposée est insuffisante et qu'elle ne permet pas d'établir l'absence d'impact, notamment en raison de la proximité avec le site Natura 2000 et avec la future réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise.

L'Ae recommande de :

- mieux justifier le choix du site de la centrale photovoltaïque sur la base d'une analyse comparative de sites possibles dans la Communauté de Communes, évaluer les impacts de la création du secteur Npv-c sur les milieux naturels et la biodiversité et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) par application de cette séquence prescrite par le code de l'environnement (article R.122-20 II 6°) ;
- mener une procédure commune avec le projet tel que prévu par l'article L.122-13 du code de l'environnement.

Analyse des solutions de substitutions raisonnables

- Les recommandations de l'Etat se traduisent notamment via l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), dont les règles d'éligibilité des sites priorisent les sites dits « dégradés » (ancienne carrière, ancienne décharge, terrains pollués, etc.). Ces sites dégradés sont recensés dans les bases de données publiques Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS, anciennement BASIAS) et Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL). Les bases de données publiques permettant l'identification de sites dégradés sont régulièrement mises à jour. La plus récente mise à jour, initiée par le Ministère de la transition écologique à l'issue d'un travail collaboratif entre le groupement CEREMA-TECSOL et les services régionaux et départementaux (DDT(M), DEAL, DREAL, DRIEAT), et après avis des communes concernées, a permis l'identification au niveau :
 - o National, 876 sites propices.
 - o Départemental (Aube), 1 site a été identifié.
 - o Intercommunal (CC des Portes de Romilly-sur-Seine), aucun site n'a été identifié.

Au vu du très faible nombre de sites dégradés autour du site, on peut dire que le choix de valoriser une ancienne carrière est un choix raisonné.

D'autres solutions mèneraient à l'installation du site photovoltaïque sur les emprises agricoles. Ces choix auraient pour conséquence une consommation d'espaces agricoles et iraient à l'encontre des réglementations nationales (Loi Climat et Résilience, ZAN, ...), régionales (SRADDET) et locales (SCoT des Territoires de l'Aube) en matière de réduction de la consommation d'espaces.

=> La note de présentation et l'Evaluation environnementale seront complétées afin de préciser ces éléments qui permettent de mettre en évidence le choix raisonné du site.

Procédure commune avec le projet tel que prévu par l'article L.122-13 du code de l'environnement

- L'évaluation environnementale présentée au sein de la note de présentation de la modification n°2 porte sur l'évolution du PLUi et non sur le projet d'installation d'un parc photovoltaïque qui fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dépôt du Permis de Construire.

La procédure commune d'instruction entre l'adaptation du PLU et la réalisation d'un projet qui la génère (articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement) n'a pas été possible en raison des délais nécessaires à l'entreprise pour réaliser ces études.

Cependant, la Communauté de Communes a travaillé en étroite relation avec l'entreprise afin de prendre en compte au mieux les impacts éventuels induits par la réalisation de ce projet.

De plus, il apparaît que la modification n°2 du PLUi n'ouvre pas de droit à construire pour les énergies renouvelables mais permet uniquement d'encadrer l'activité photovoltaïque sur le site.

En effet, le secteur Nc identifiant les anciennes carrières accepte déjà les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés dont fait partie les installations et constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Ainsi, la modification permet un meilleur encadrement des installations et constructions en matière de hauteur, d'implantation et d'emprise au sols. Ces mesures permettent une meilleure intégration d'un projet dans son environnement.

En ce qui concerne les éléments techniques du projet et leurs impacts éventuels, ces derniers ne concernent pas le PLUi et feront l'objet d'une procédure spécifique.

=> La note de présentation et l'Évaluation environnementale seront complétées afin de préciser cette situation et ainsi garantir une bonne information au public.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec une analyse de l'état initial du secteur Na afin de justifier l'absence de milieux sensibles susceptibles d'être dégradés par le projet d'espace vert et de loisirs.

- Comme indiqué au sein de la note de présentation de la modification n°2 du PLUi, la définition d'un secteur Na répond à un besoin particulier de préserver le Secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine pour lequel une ZAD est créée sur un périmètre bien délimité, afin de permettre les réserves foncières dans le but d'accueillir une opération d'intérêt général, avec une démarche d'aménagement d'un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert », qui favorisera le développement du tourisme. La ZAD, d'une superficie de 76 287,00 m², est actuellement une « zone appartenant à divers propriétaires privés ».

La Commune de Romilly-Sur-Seine n'est donc pas la seule propriétaire des terrains composant la ZAD. Certains propriétaires s'y sont installés et ont fait de ces terrains naturels leur résidence de vie, avec tout ce que cela implique. Lorsque la commune de Romilly-Sur-Seine était sous un PLU, le règlement de la zone N était plus restreint, ce qui a permis de pouvoir faire démolir 2 habitations et une extension d'habitation (par jugement du Tribunal de Grande Instance).

Le règlement actuel de la zone N, moins restrictif, permet à ces propriétaires de pouvoir reconstruire ce dont le Tribunal a ordonné la démolition.

Ce secteur Na nouvellement créé est donc plus restrictif que la zone N. Ainsi, l'absence d'une telle protection aurait pour effet de permettre la construction des extensions et annexes des habitations existantes comme ce fut le cas au cours des dernières années d'application du PLUi.

Le terme « Espace vert et de loisirs » est le terme utilisé dans le cadre de la création de la ZAD, mais n'as pas de valeur dans le cadre de l'application du PLU qui autorise, suite à la modification du PLUi uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics.

A ce jour, le site est occupé par des zones de végétations, des parcelles agricoles et des constructions illégales.

=> La note de présentation et l'Évaluation environnementale seront complétées selon les informations ci-dessus afin de préciser de façon plus claire la situation du site. Une carte de localisation des zones de végétations, des parcelles agricoles, des friches et des constructions illégales sera ajoutée à l'état initial du secteur Na tel que demandé.

Département de l'AUBE

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine



5

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 23-223
du 19 décembre 2023

soumettant à enquête publique

la modification n° 2 du PLUi

Cachet et signature :



Le Président,

Eric VUILLEMIN

Approbation du PLUi le 02 mars 2020

Approbation de la modification n° 1 le 20 juin 2022

Dossier du PLUi réalisé par :



PERSPECTIVES

30 Ter Rue Charles Delaunay

10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com



PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord

42 bis, rue de la Paix

10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.55.74.

Mail : planeteverte.troyes@orange.fr



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
INTRODUCTION	5
OAP COMMUNALES.....	6
1. COMMUNE DE CRANCEY.....	7
1.1 Préconisations pour la zone UB - Lieu-dit Les Yattes	8
1.2 Préconisations pour la zone 1AUa – Chemin de la Voie Romaine	9
2. COMMUNE DE GELANNES	10
2.1 Préconisations pour le secteur 1AUa – Voie de Champ Punaise	11
2.2 Préconisations pour la zone 1AUX – Voie de Pars-les-Romilly.....	12
3. COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	13
3.1 Préconisations pour le secteur 1AUa– Rue du Craon	14
3.2 Préconisations pour le secteur 1AUa – Rue du Docteur Calmette.....	15
3.3 Préconisations pour le secteur 1AUa – Voie aux Vaches.....	16
3.4 Préconisations pour le secteur 1AUa – Rue Georges Pompidou	17
3.5 Préconisations pour le secteur 1AUd – RD160.....	18
3.6 Préconisations pour le secteur 1AUX – Zone d’activités de la Glacière.....	19
3.7 Préconisations pour l’Etude Entrée de Ville Est.....	20
3.8 Préconisations pour l’entrée de ville Ouest	27
4. COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY	33
4.1 Préconisations pour le secteur 1AUa– Voie d’Ossey.....	34
4.2 Préconisations pour la zone 1AUX– RD440	35
5. COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE	36
5.1 Préconisations pour le secteur 1AUa– Guinguette du Passage	37
5.2 Préconisations pour le secteur 1AUa– Rue Charles Masson	38
5.3 Préconisations pour le secteur 1AUa– Impasse Saigon	39
5.4 Préconisations pour les secteurs 1AUI et 1AUj– Parc de la Béchère.....	40
5.5 Préconisations pour le secteur 1AUd– Rue Gabriel Péri.....	41
5.6 Préconisations pour les secteurs 1AUa et 2AU – Lieu-dit « Pente des Hauts Buisons » et 1AUX – zone d’activités Jacquard	42
6. COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	47
6.1 Préconisations pour l’Etude Entrée de Ville Est.....	48
6.2 Préconisations pour l’Etude Entrée de Ville Ouest.....	51

OAP « EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL »	53
1. OBJECTIFS	54
2. HIERARCHISATION DES POLES	54
3. ORIENTATIONS.....	56
3.1 Pôles structurants du bassin de vie.....	56
3.2 Pôles majeurs de l’intercommunalité	56
3.3 Pôles de proximité	56
OAP « MOBILITE »	57
1. OBJECTIFS	58
2. ORIENTATIONS.....	58
2.1 Voirie.....	58
2.2 Stationnement	58
3. PRECONISATION POUR LE SITE « SOROTEX »	59
4. PRECONISATION POUR LE CARREFOUR DE LA RUE ARISTIDE BRIAND (RD619) ET L’AVENUE PIERRE BROSSOLETTE A ROMILLY-SUR-SEINE	61

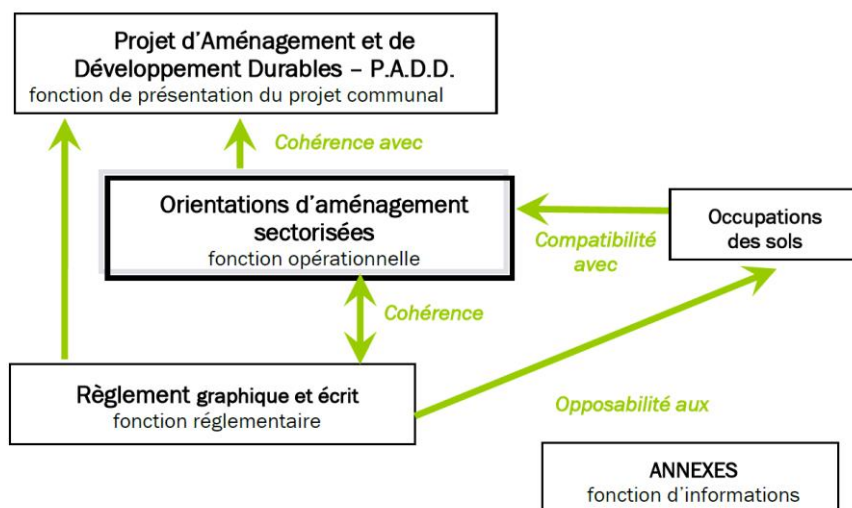
PREAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont un élément important des PLUi. Elles permettent une concrétisation et une matérialisation des enjeux de la commune sur des quartiers précis de celle-ci.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent aux communes de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Elles sont un élément commun à l'ensemble des pièces du PLUi comme le montre le schéma suivant.

Schéma d'organisation des pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (Excepté le rapport de présentation)



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme, puisqu'elles décrivent des principes d'aménagement, avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles, et non conformes. Les éléments opposables dans un lien de conformité sont traduits au niveau des règlements graphique et écrit.

Chaque zone concernée par une OAP pourra être aménagée par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser au coup par coup ou par phasage, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Article L.151-6 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.»

Article L.151-7 du Code de l'urbanisme

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. »

INTRODUCTION

Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur** dites « OAP communales » ont été élaborées sur l'ensemble des zones à urbaniser à court terme (1AU et 1AUX) ainsi que sur une zone à urbaniser à long terme (2AUX).

Ces orientations concernent des secteurs de projet qui ont vocation à évoluer ou muter dans le temps. De taille et d'enjeux variables, ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire en matière d'habitat, d'équipements et/ou d'activités économiques.

Chaque OAP de secteur à vocation d'habitat, s'appuie sur une *densité moyenne de logements* de l'ordre de :

- 15 logements à l'hectare pour le pôle urbain de Romilly-sur-Seine ;
- 12 logements à l'hectare, pour les autres communes du territoire.

Le second volet contient l'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) commerciale et artisanale**, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; ainsi que l'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mobilité**.

Ces orientations ont pour but d'inciter les porteurs de projets à s'inscrire dans une dynamique globale autour d'enjeux majeurs.



OAP COMMUNALES

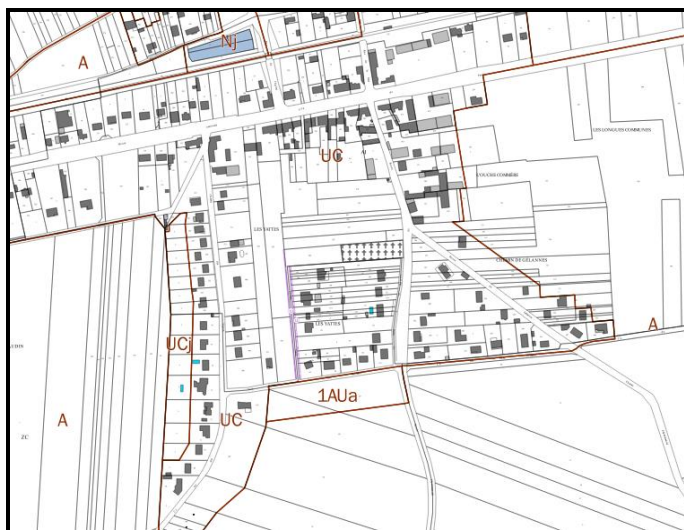
1.1 PRECONISATIONS POUR LA ZONE UB - LIEU-DIT LES YATTES



Source : Géoportail



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire



Source : Extrait du zonage

Orientations d'aménagement de la zone UB – Lieu-dit Les Yattes

- Création d'une voie de desserte principale depuis la route de Longueperte et le Chemin Voie Romaine en s'appuyant sur le chemin des Yattes.
- Création d'une voie de circulation douce entre la voie principale et le chemin de Vignes.
- Aménagement des terrains au Sud du cimetière en espace aménagé comprenant une circulation douce.
- Création d'une frange paysagère sur les abords Nord et Ouest.

1.2 PRECONISATIONS POUR LA ZONE 1AUa – CHEMIN DE LA VOIE ROMAINE



Source : Géoportail



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement de la zone 1AUa – Chemin de la Voie Romaine

- Accès aux constructions depuis le Chemin de la Voie Romaine
- Création d'une frange paysagère sur les abords Nord et Ouest.



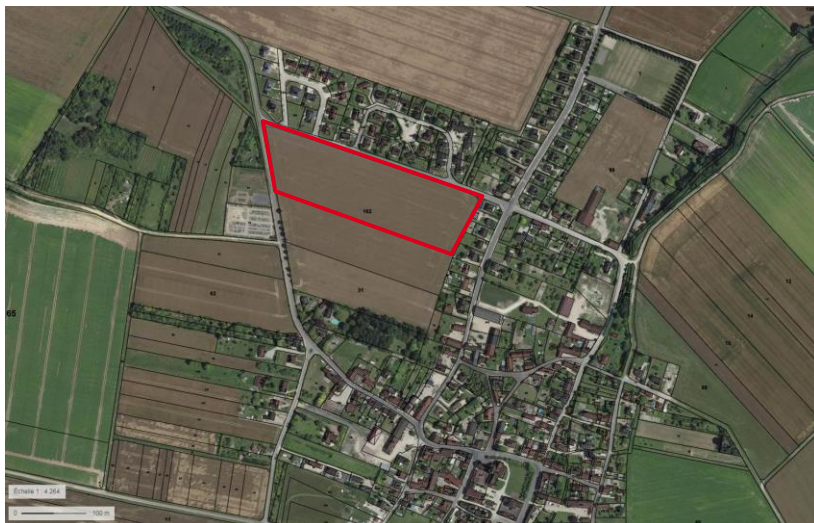
Source : Extrait du zonage

2. COMMUNE DE GELANNES

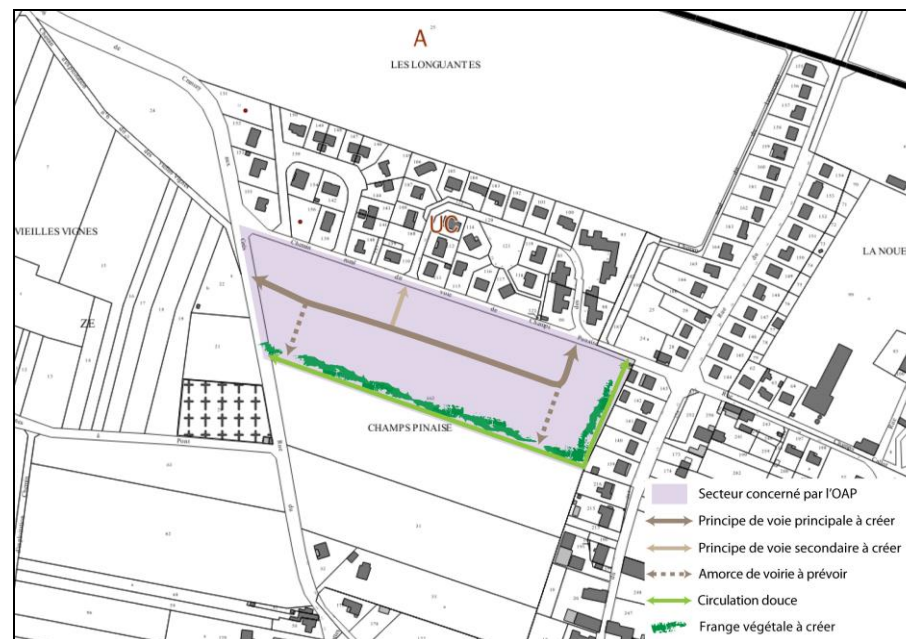


Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

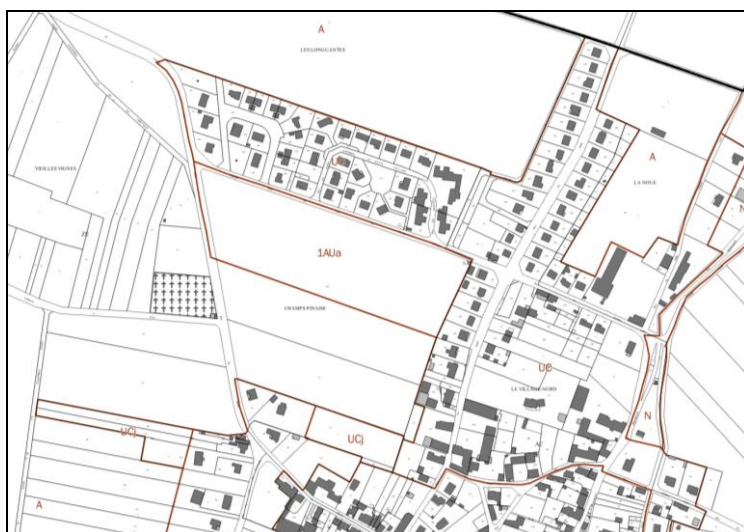
2.1 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa – VOIE DE CHAMP PUNAISE



Source : Géoportail



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire



Source : Extrait du zonage

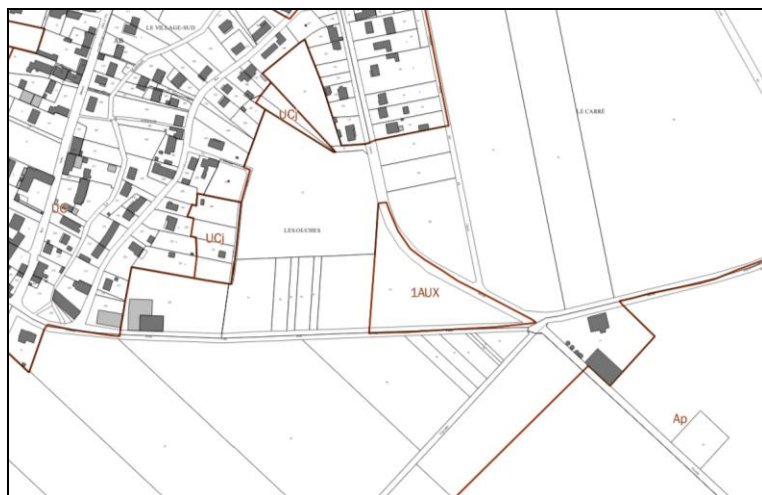
Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Voie de Champ Punaise

- Création d'une voie de desserte principale depuis la voie de Champ Punaise et la RD96.
- Création d'une voie de desserte secondaire à l'intérieur de l'opération.
- Création d'amorces en prévision d'une éventuelle extension future vers le Sud.
- Création d'une frange paysagère sur les abords Sud (espace agricole) et Est (habitation existante).
- Création d'une circulation douce sur les franges Sud et Est.

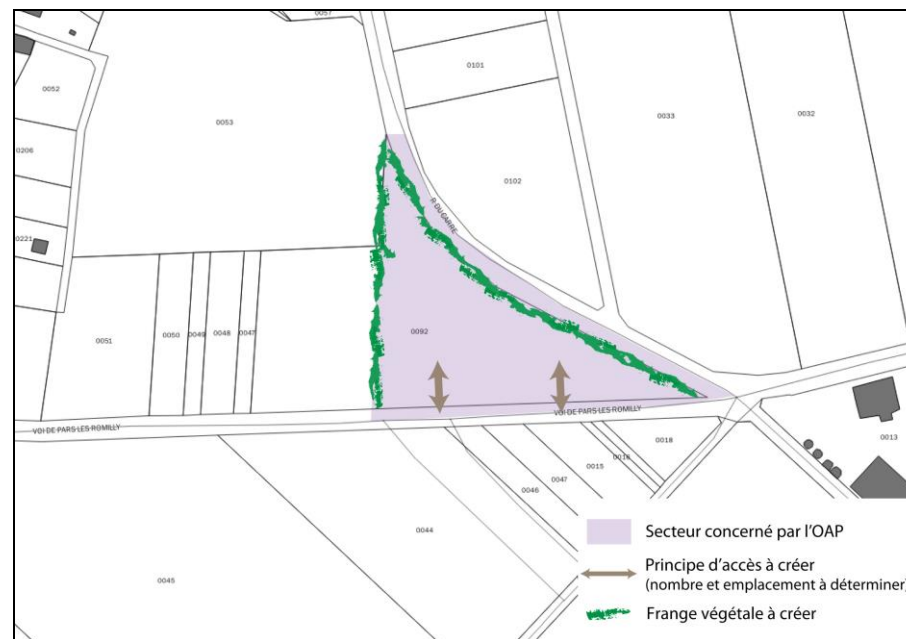
2.2 PRECONISATIONS POUR LA ZONE 1AUX – VOIE DE PARS-LES-ROMILLY



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage

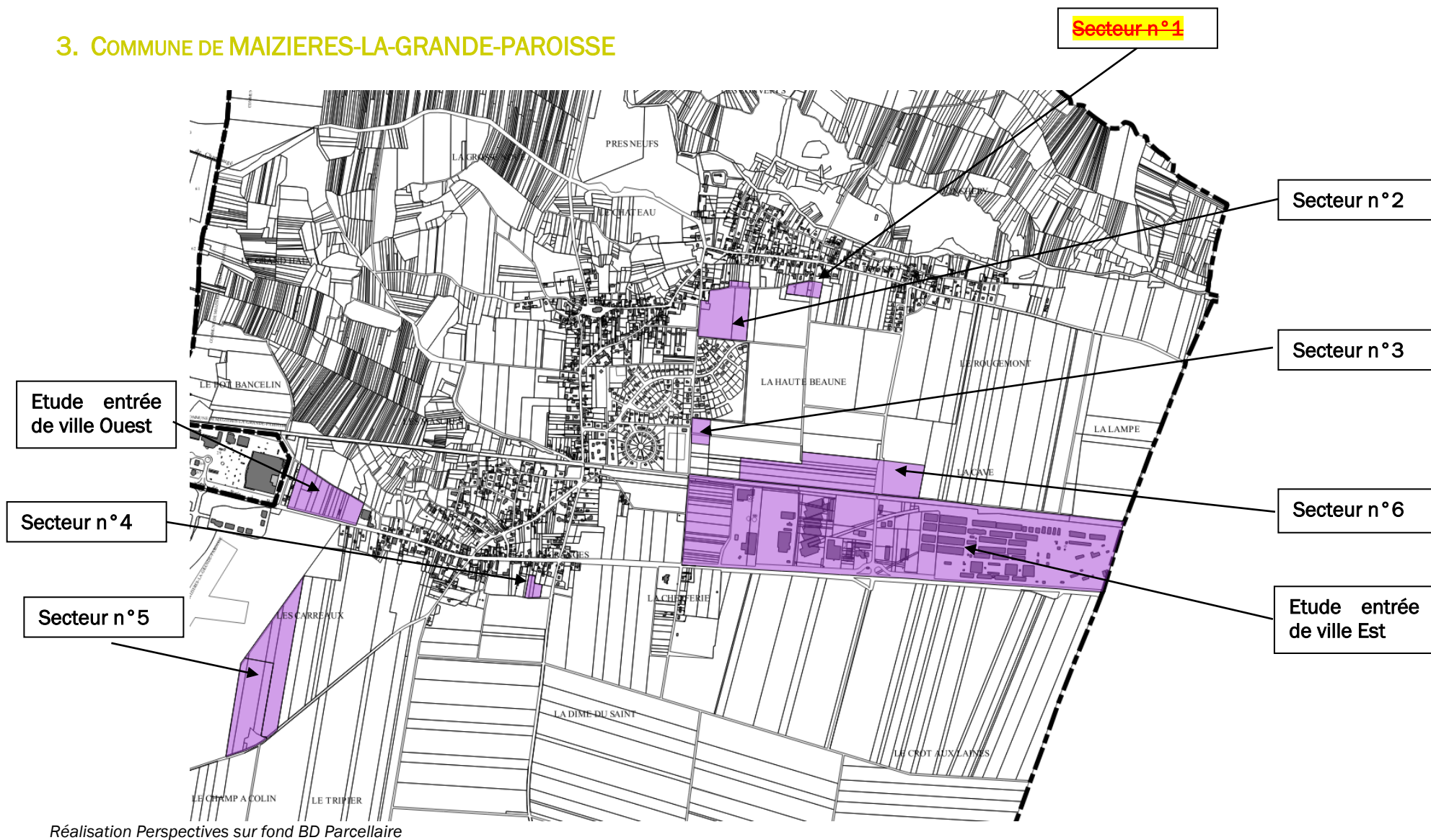


Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement de la zone 1AUX – Voie de Pars-les-Romilly

- Accès depuis la voie de Pars-les-Romilly, nombre d'accès et emplacement à déterminer.
- Création d'une ceinture végétale pour permettre l'intégration paysagère de la zone d'activités. La frange Sud du site sera traitée de façon à ne pas engendrer un manque de visibilité depuis les abords des nouveaux accès.

3. COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE



3.1 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa – RUE DU CRAON



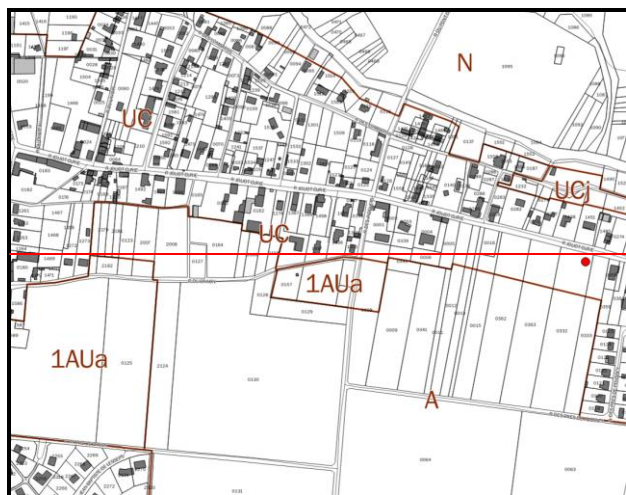
Source : Géoportail



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

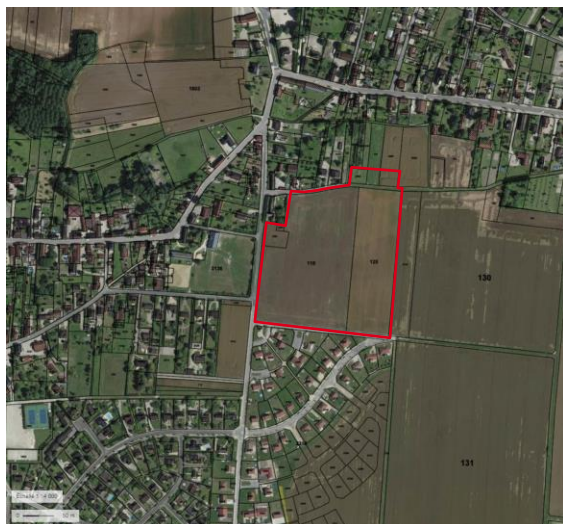
Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Rue du Craon

- Confortement de la rue du Craon et du chemin agricole existant.
- Réalisation de places de retournements et préservation de la continuité des chemins agricoles existants suite à leur confortement.
- Création d'une frange paysagère sur les abords Sud et Est du secteur.

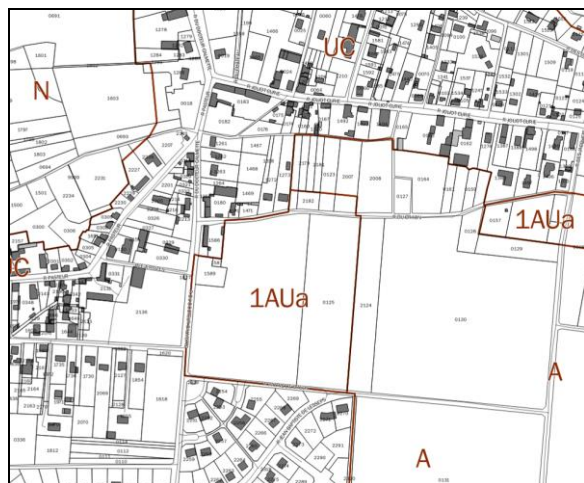


Source : Extrait du zonage

3.2 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa – RUE DU DOCTEUR CALMETTE



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage

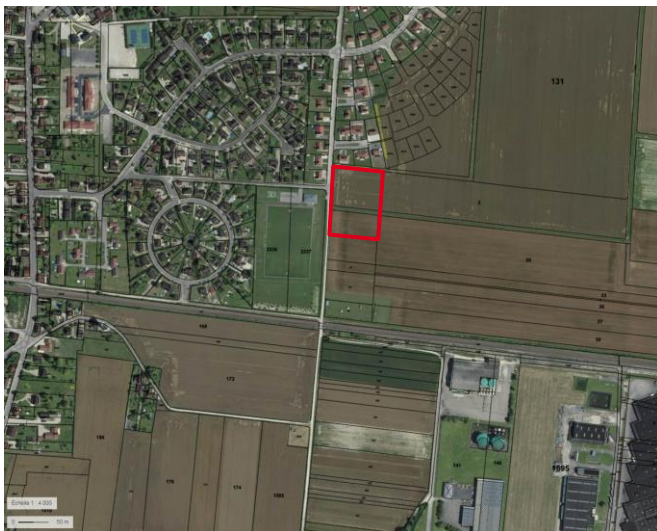


Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

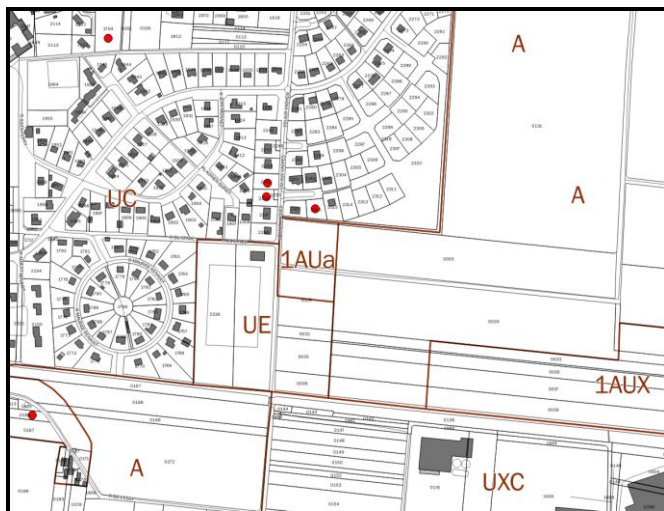
Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Rue du Docteur Calmette

- Création d'une voie principale en lien avec le lotissement au Sud et confortement de la rue du Craon.
- Création d'un maillage de voies secondaires et de circulations douces au sein de l'aménagement.
- Création d'une amorce de voirie en prévision d'une éventuelle extension future.
- Création d'une frange paysagère sur les abords Nord et Est du secteur.
- Création d'un chemin agricole sur la frange Est du secteur.

3.3 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa – VOIE AUX VACHES



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Voie aux Vaches

- Confortement de la voie aux Vaches.
- Préservation du chemin agricole existant.
- Accès uniquement depuis la Voie aux Vaches conforté et possibilité de construire en double rideau.
- Création d'une frange paysagère sur les abords Sud et Est.
- Création d'un chemin agricole sur la frange Est du secteur.

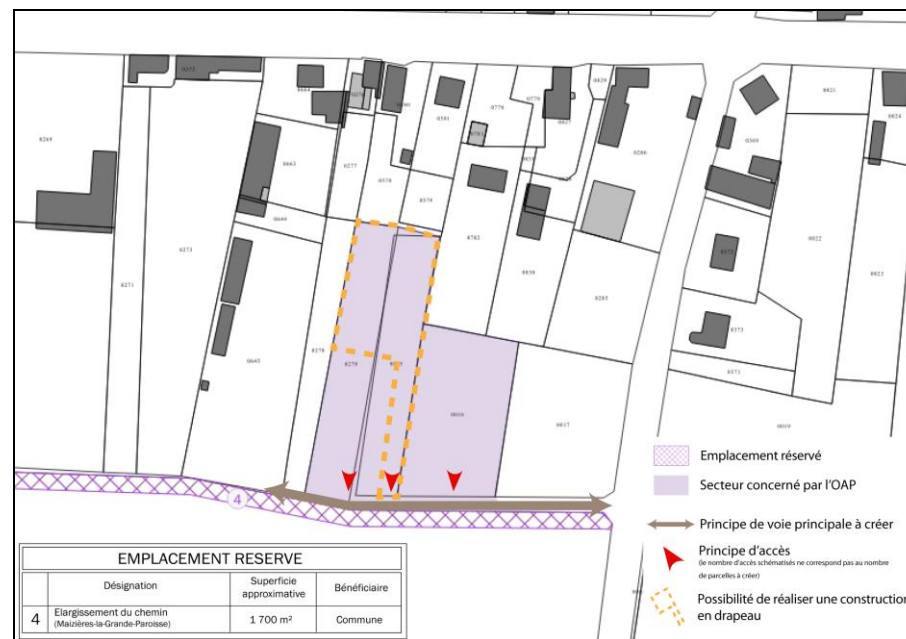
3.4 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa – RUE GEORGES POMPIDOU



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

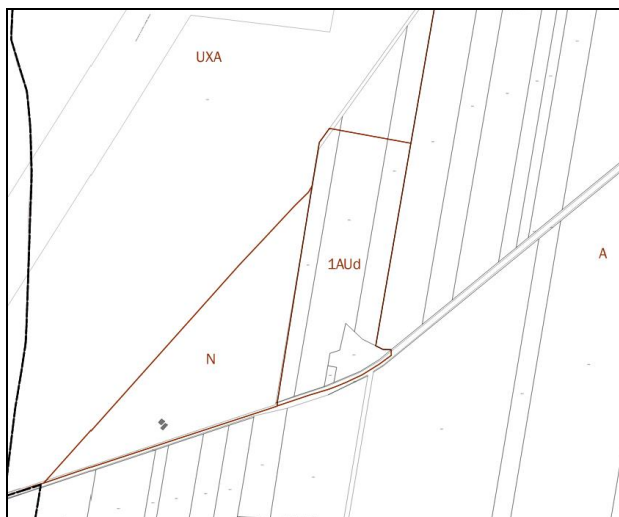
Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Rue Georges Pompidou

- Confortement du chemin agricole existant avec la mise en place de l'emplacement réservé n° 5.
- Accès uniquement depuis le chemin conforté qui permettra également de desservir la future maison de retraite (emplacement réservé n° 4).
- Possibilité d'une construction en double rideau.

3.5 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUd – RD160



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement le secteur 1AUd et la zone 2AUX – RD160

- Accès unique sur la RD160 depuis le secteur 1AUd.

3.6 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUX – ZONE D’ACTIVITES DE LA GLACIERE



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage



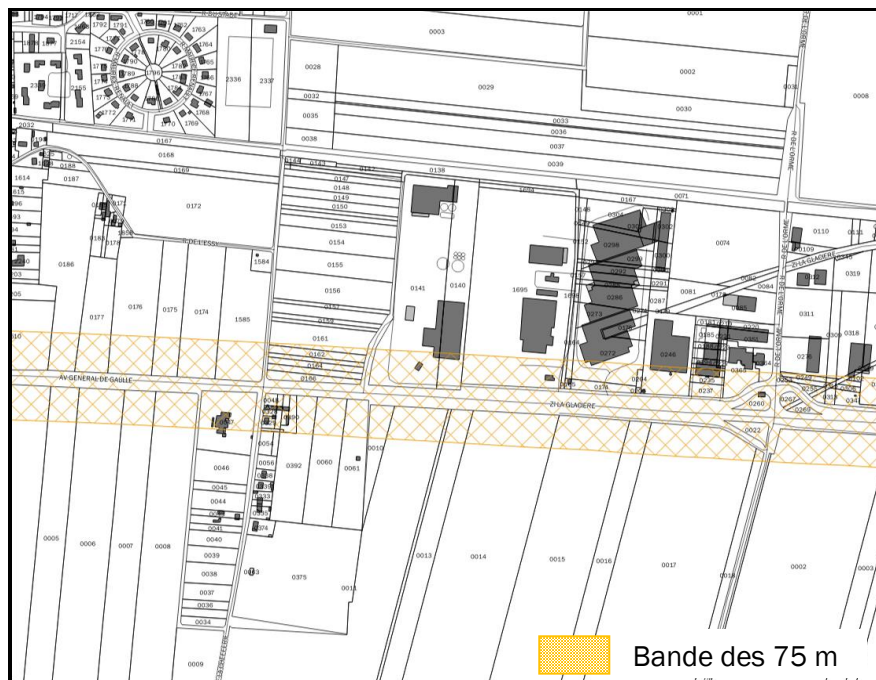
Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d’aménagement le secteur 1AUd et la zone 2AUX – RD160

- Création d’une voie nouvelle entre la voie aux Vaches et la rue de l’Orme.
- Création d’une frange végétale au Nord, à l’Ouest et à l’Est du site.
- Aménagement paysager de la zone par la création d’alignements d’arbres.

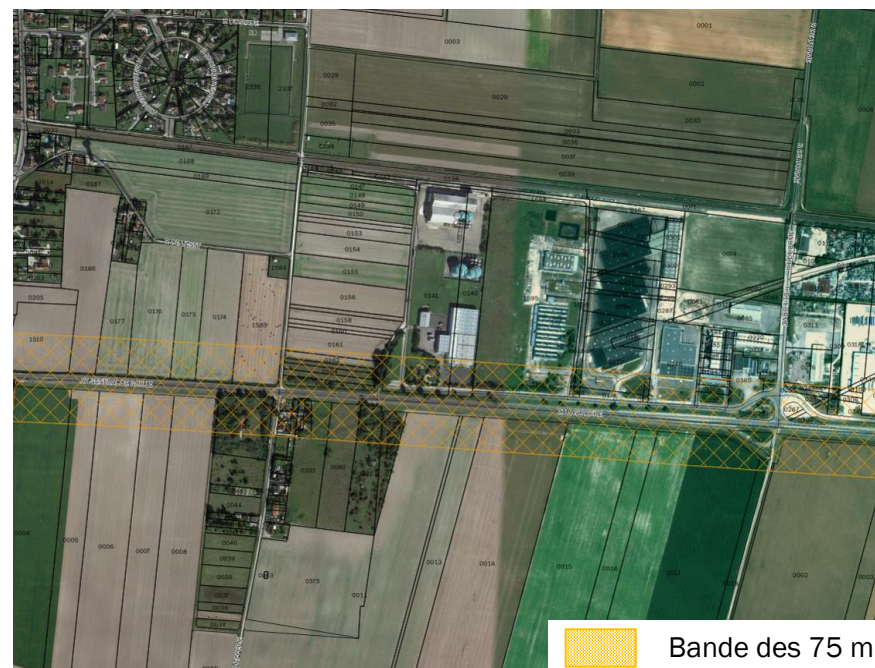
3.7 PRECONISATIONS POUR L'ETUDE ENTREE DE VILLE EST

Emprise de la bande des 75 mètres

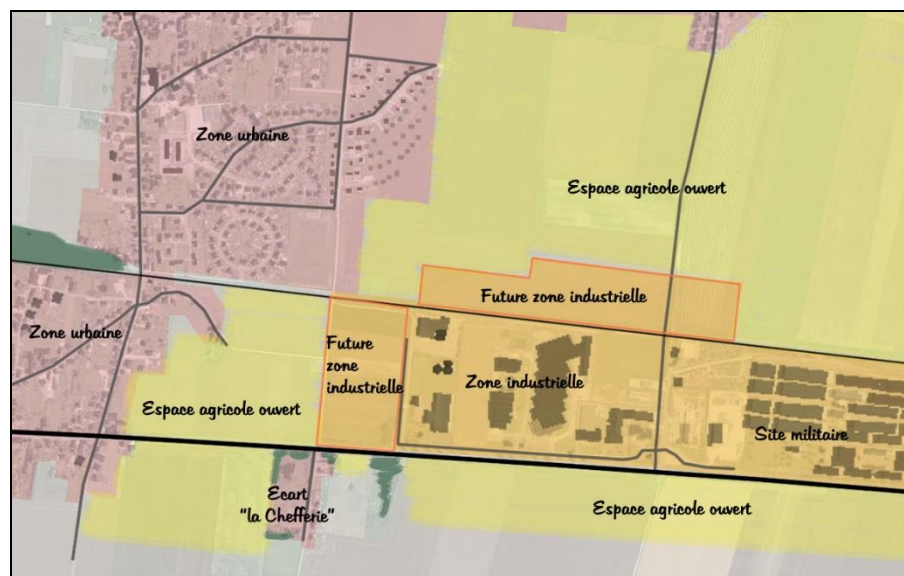


Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Photographie aérienne du site



Réalisation Perspectives sur googlesatellite

Esquisse de l'occupation future des sols du projet

Réalisation Perspectives

Cette esquisse permet de visualiser l'occupation des sols à long terme. La zone économique tend à se rapprocher de la zone d'habitat et profite de la voie ferrée pour se développer de part et d'autre. L'espace agricole permet de maintenir les paysages ouverts entre ces espaces et de servir de zone de tampon.

Esquisse de la hiérarchisation future des voies du projet



Réalisation Perspectives

Le développement de la zone industrielle à l'Ouest et au Nord de la zone existante pose la question de la desserte de ces espaces. Le projet propose donc d'appuyer les dessertes principales sur les axes existants et de les prolonger.

Sur la partie Ouest, une boucle est prévue pour desservir la zone, pour les poids-lourds. Toutefois, afin de maintenir des continuités avec le village, différents axes sont dédiés aux véhicules légers et aux circulations douces.

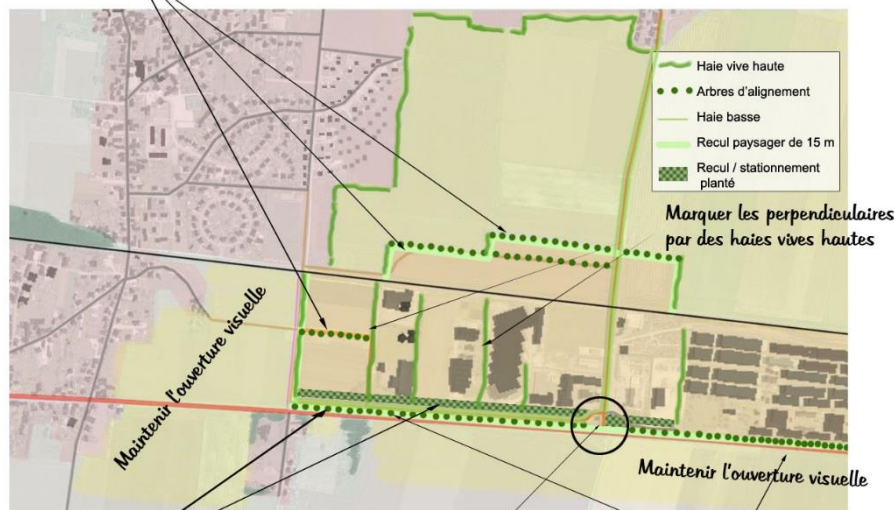
Il en est de même pour la partie Nord, où les poids-lourds seront principalement orientés vers l'axe principal, mais une connexion, parallèle à la voie ferrée, est maintenue entre la zone économique et l'espace urbanisé.

Les circulations douces seront principalement aménagées sur les axes principaux et en limite Ouest du site, afin de participer au traitement de la frange.

Des places de stationnement ponctuelles pour poids-lourds seront matérialisées sur la contre-allée, afin d'offrir davantage de stationnement à proximité de l'entrée du site et du restaurant.

Esquisse de la trame paysagère future du projet

Souligner les "parallèles" à la RD619
par des alignements d'arbres de haute tige



Aménager le recul en espace d'accueil, stationnement planté, espaces verts...

Affirmer et aménager l'entrée de la ZI (parking planté / signalétique...)

Renforcer l'alignement d'arbres
Maintenir des densités différentes (Zone militaire / ZI)

Réalisation Perspectives

Le projet s'appuie sur une intégration des extensions de la zone industrielle en harmonie avec l'existant.

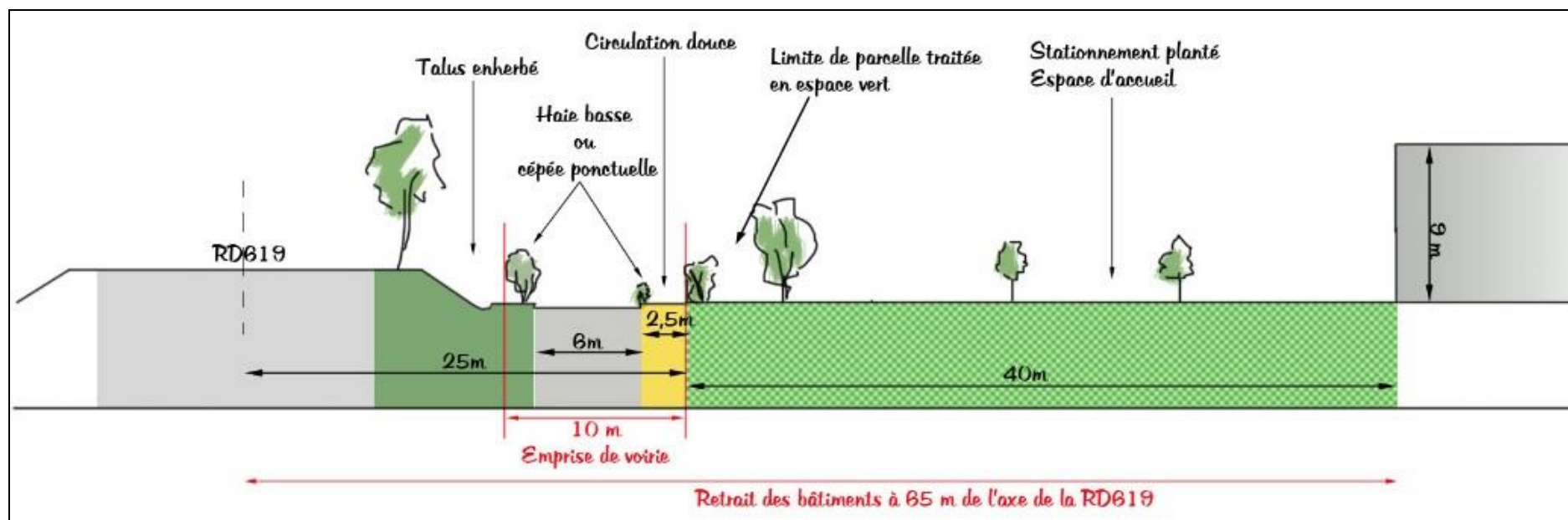
La trame paysagère vient valoriser le site et l'unifier. Ainsi les axes parallèles à la RD619 seront soulignés par des alignements d'arbres de haute-tige qui viendront en écho à ceux existants. L'alignement d'arbres le long de la RD619 sera prolongé au plus près de l'entrée de la zone économique.

Les axes perpendiculaires, seront marqués par des haies vives hautes, qui créeront des lignes végétales « denses ».

Les espaces agricoles seront valorisés par le maintien d'une ouverture visuelle totale.

Le recul de 15 m au pourtour du site sera traité en espace vert paysager. Des haies basses ou des cépées ponctuelles accompagnent les circulations douces.

Les espaces de recul le long de la RD619 seront plantés et serviront d'espaces verts, d'espaces d'accueil, d'aires de stationnement, ...

Coupe de l'aménagement proposé le long de la RD619

Réalisation Perspectives

Cette coupe permet de visualiser plus précisément l'aménagement le long de la RD619, objet de cette étude d'entrée de ville.

Le photomontage présenté à la page suivante illustre que des aménagements paysagers simples permettent de valoriser le site et ses différents axes, gage d'une attractivité du lieu et d'une image qualitative de la zone économique.

Des places de stationnement poids-lourds sont matérialisées sur la chaussée, permettant le stationnement temporaire et entraînant une circulation alternée réduisant la vitesse.

Contre allée actuelle :



Réalisation Perspectives

Contre allée – proposition d'aménagement :



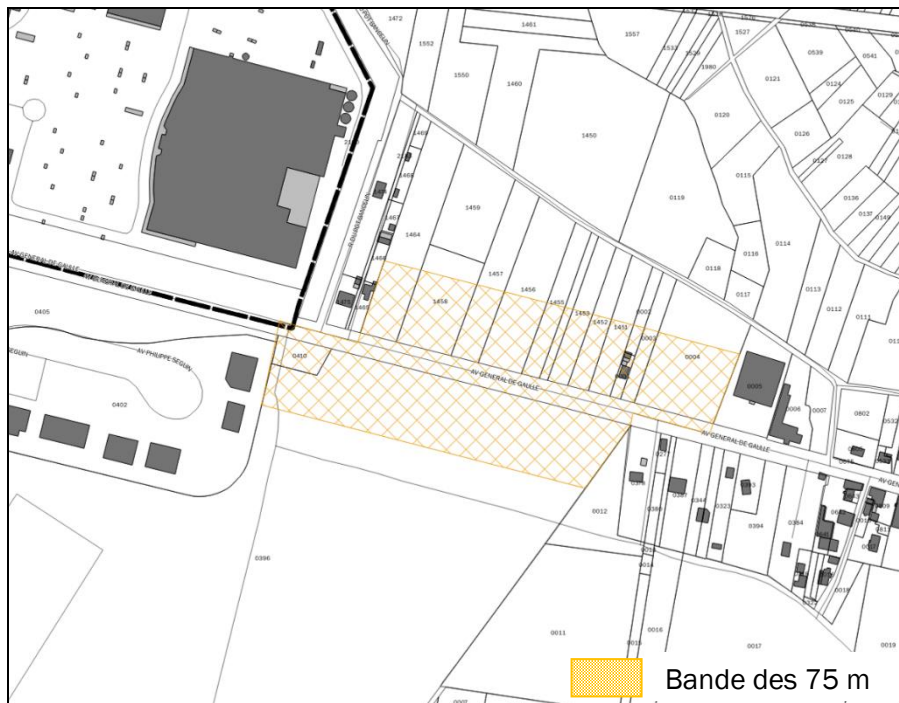
Réalisation Perspectives

Esquisse d'aménagement de l'entrée de la zone industrielle :*Réalisation Perspectives*

L'entrée de la zone industrielle marque un point central dans l'aménagement du site. Il est donc important d'aménager cet espace en s'appuyant sur la présence d'un restaurant et de la possibilité de matérialiser un espace de stationnement. L'esquisse ci-dessus présente les aménagements nécessaires au traitement qualitatif de cette entrée.

3.8 PRECONISATIONS POUR L'ENTREE DE VILLE OUEST

Emprise de la bande des 75 mètres

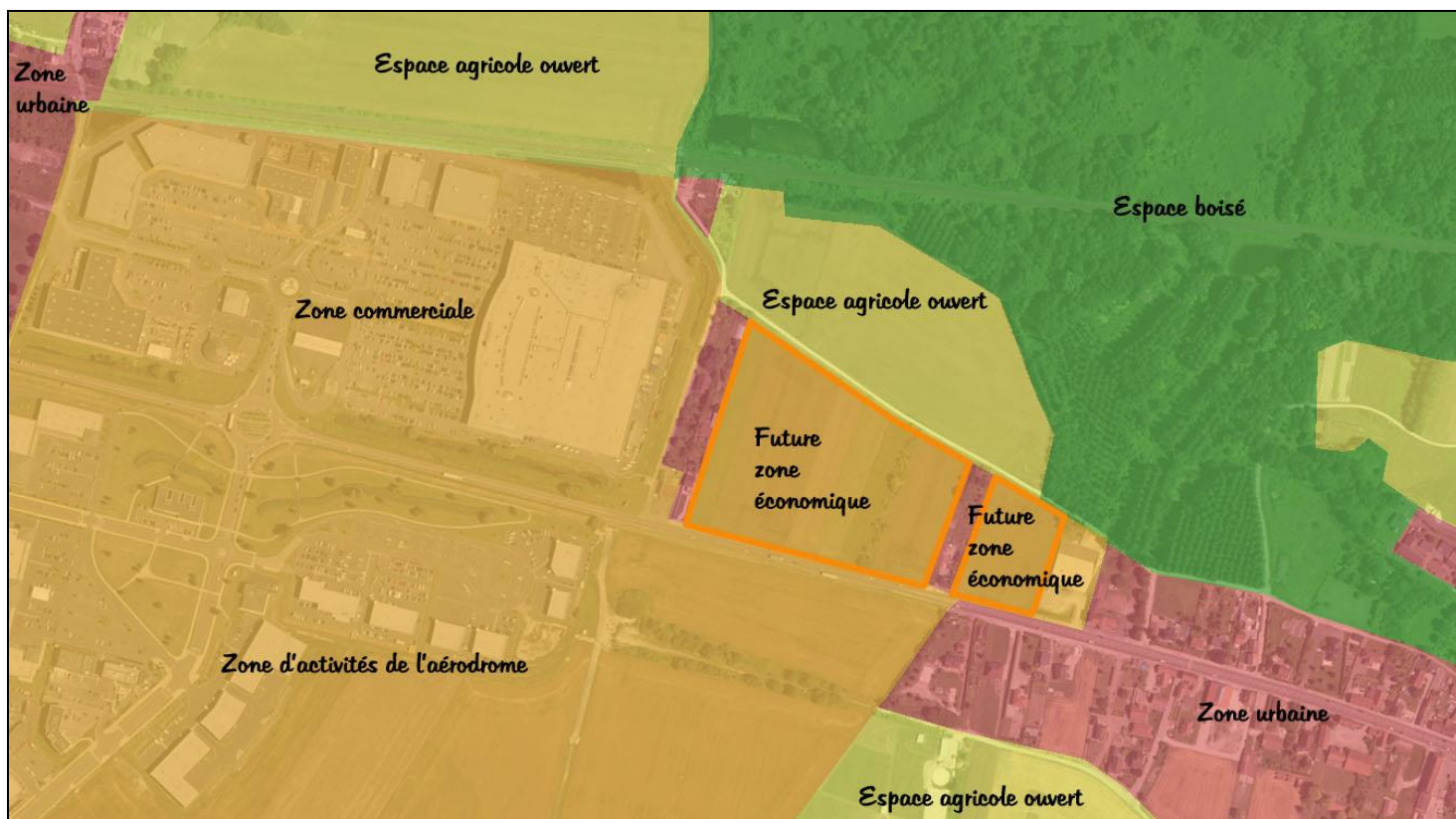


Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Photographie aérienne du site

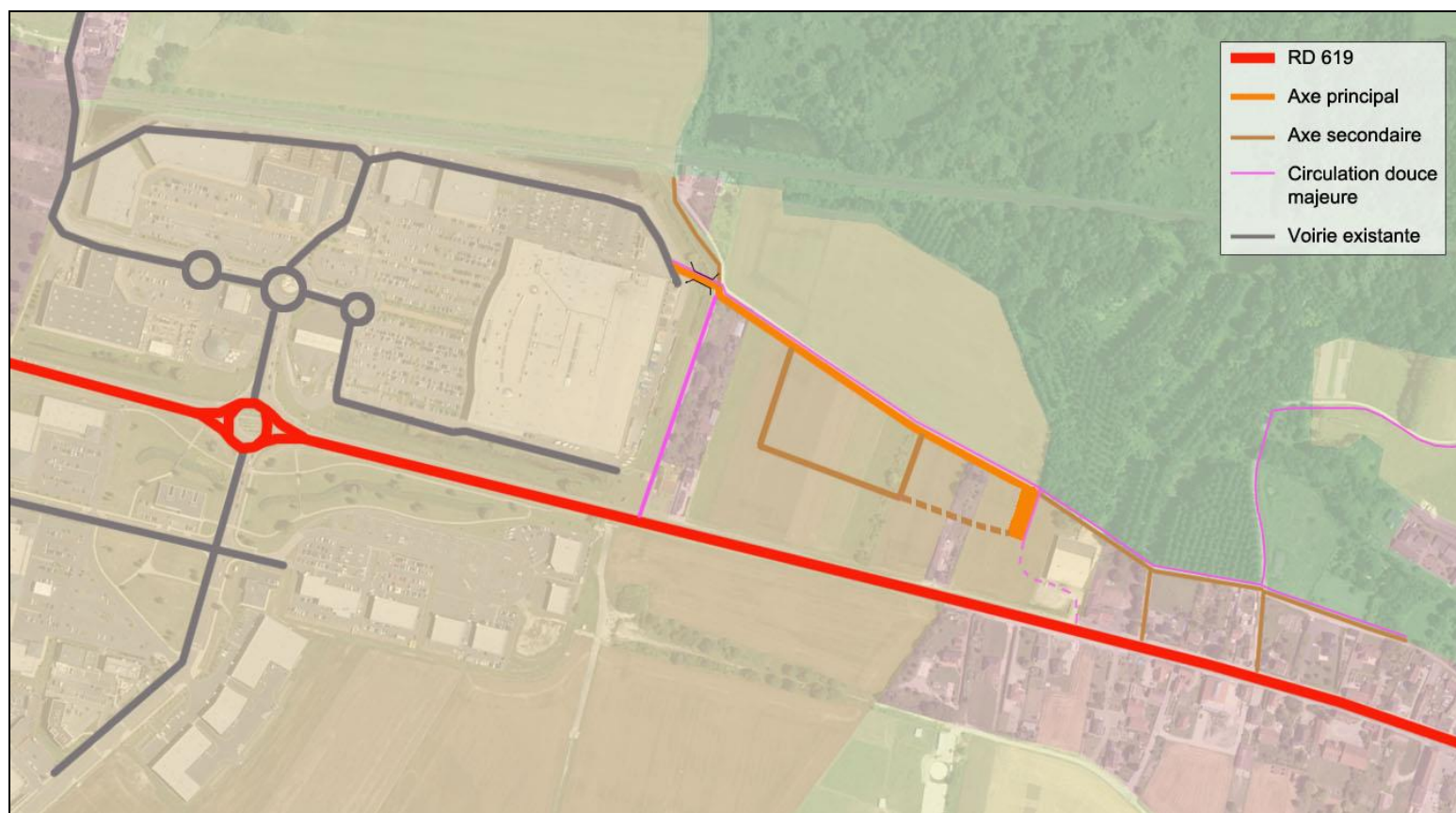


Réalisation Perspectives sur googlesatellite

Esquisse de l'occupation future des sols du projet*Réalisation Perspectives*

Cette esquisse permet de comprendre que la future zone économique sera l'espace de transition entre la zone commerciale et artisanale (Romilly / Maizières) et l'espace urbanisé de Maizières.

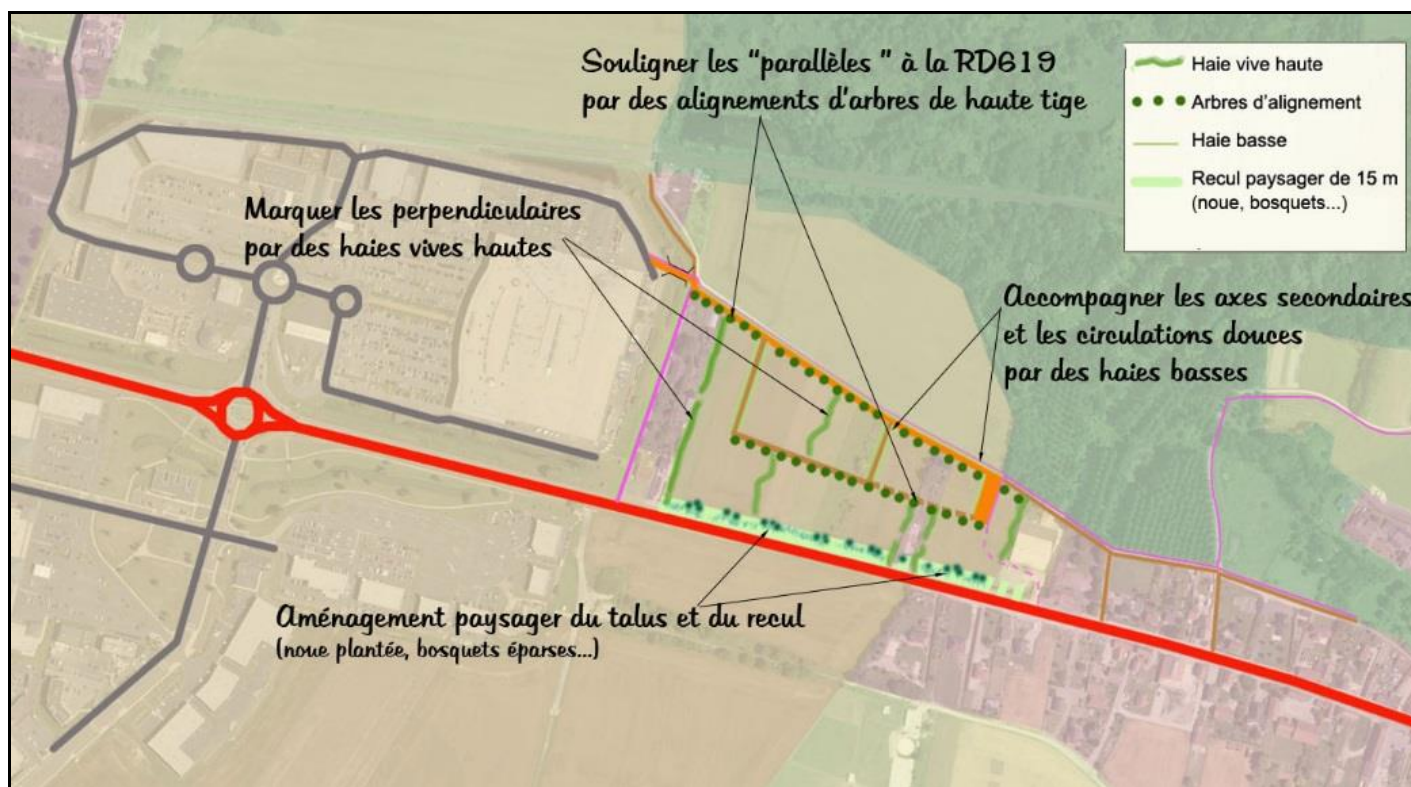
A l'heure actuelle, l'habitation isolée scinde la zone économique future. L'esquisse proposée tiendra compte de ce paramètre, tout en proposant une alternative en cas de démolition de cette habitation.

Esquisse de la hiérarchisation des voies du projet*Réalisation Perspectives*

Le projet s'appuie sur un accès depuis le centre commercial de la Belle Idée, ce qui permet de ne pas créer de nouveaux accès sur la RD619. Cela nécessitera la mise en place d'un franchissement du bassin de rétention.

La zone d'activités future est alors desservie par un axe principal qui s'appuie sur le chemin dit « de la Guide ». L'accès aux parcelles, se fera par un système de boucles (raccordées entre elles ou non selon si la maison isolée reste ou pas).

Une circulation douce est prévue en parallèle de l'axe principal pour permettre une liaison entre le village et la zone d'activités.

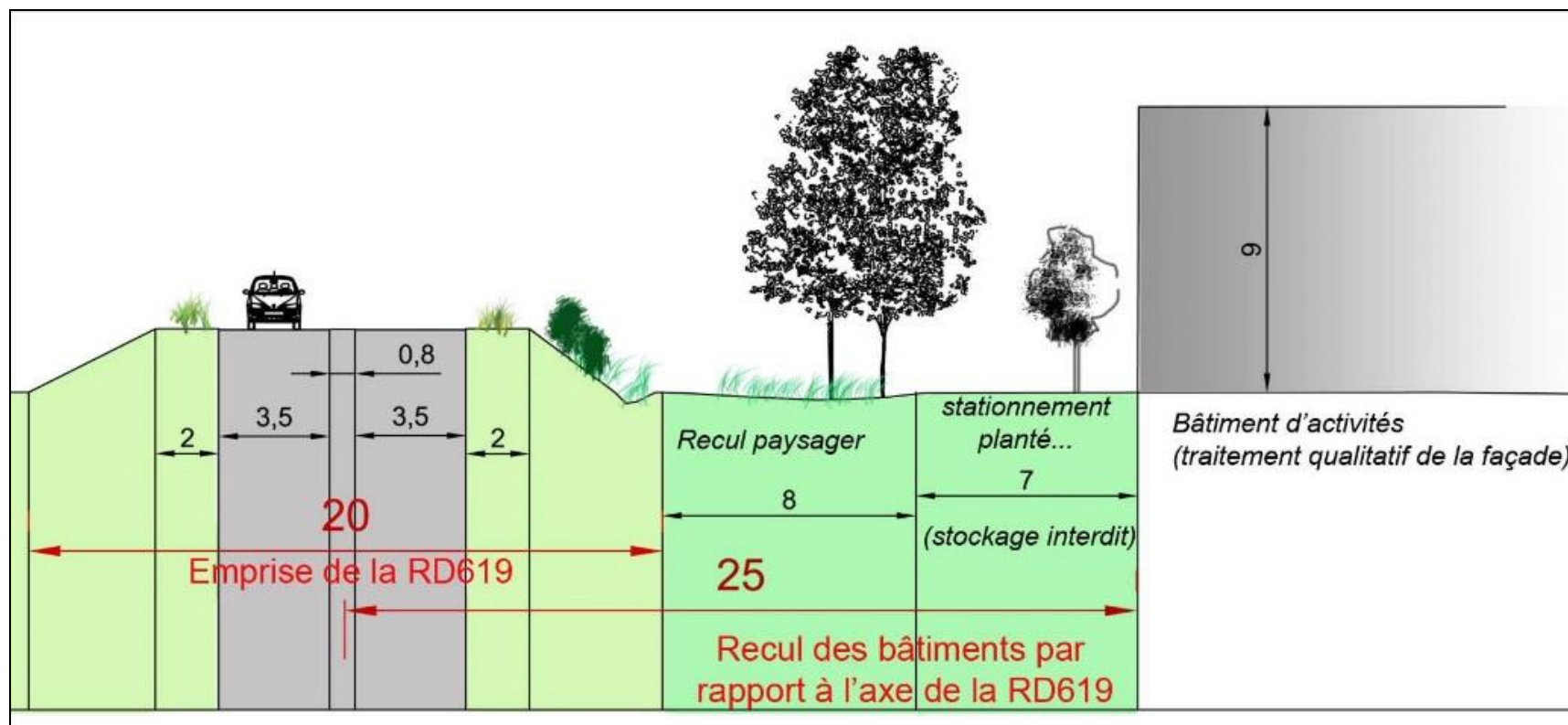
Esquisse de la trame paysagère du projet

Réalisation Perspectives

Le projet reprend le système paysager existant au niveau de la zone d'activités, le long de la RD619, à savoir un recul agrémenté d'une noue et de plantations ponctuelles. Concernant la zone économique future, des alignements d'arbres de haute tige marquent les parallèles à la RD619 pour créer des jeux de plans.

Les « perpendiculaires » à la RD619 sont traitées par des haies vives hautes, qui permettent de créer un quadrillage paysager et de traiter les limites avec les espaces habités.

Des haies basses accompagnent les circulations douces et les axes secondaires.

Coupe de l'aménagement proposé le long de la RD619

Réalisation Perspectives

Sur le site étudié, le profil de la RD619 s'appuiera sur l'aménagement existant face au centre commercial. Le recul des bâtiments à 25 m de l'axe de la RD619 reprend le recul existant de l'autre côté de la voirie, sur le site de l'aérodrome.

L'accès au site se fait par le Nord. Le photomontage présenté à la page suivante propose de visualiser la future desserte du site.

Profil actuel du chemin dit de la Guide :



Réalisation Perspectives

Profil du projet de desserte du site :



Réalisation Perspectives

4. COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

4.1 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa- VOIE D'OSSEY



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

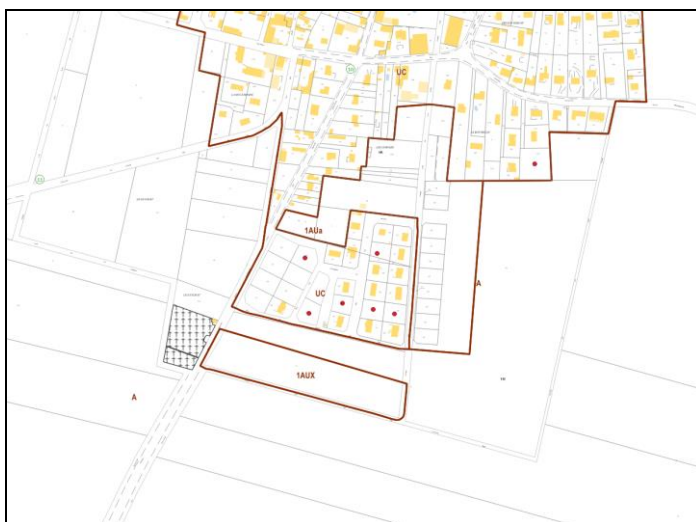
Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Voie d'Ossey

- Création d'une voirie secondaire depuis la voie d'Ossey qui permettra de desservir les parcelles de l'opération et une éventuelle opération future vers l'Est.
- Création d'une voie partagée entre la RD440 et la voie d'Ossey.
- Principe d'accès des parcelles depuis la voie d'Ossey et les voies nouvelles.
- Création d'une frange paysagère sur les abords Sud et Est du secteur.

4.2 PRECONISATIONS POUR LA ZONE 1AUX – RD440



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage

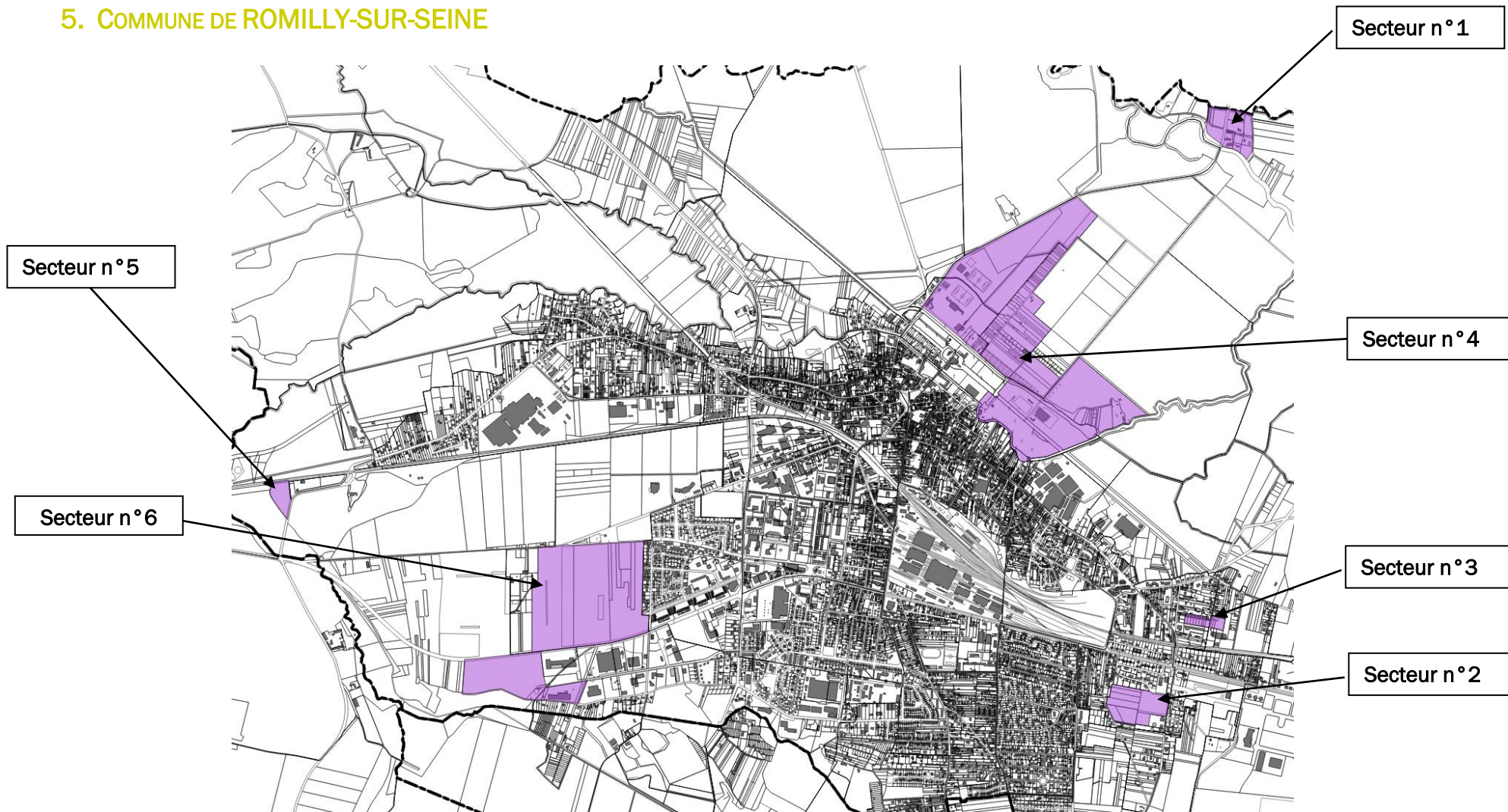


Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement de la zone 1AUX – RD440

- Confortement du chemin existant au Sud du secteur pour permettre la desserte de la zone.
- Maintien du chemin agricole au Sud du secteur.
- Prolongement de la voie nouvelle vers la voie d'Ossey.
- Principe d'accès des parcelles via la création de voiries depuis la rue de Mesnil les Pars, depuis le chemin existant conforté au Sud du secteur.
- Création d'une ceinture végétale pour permettre l'intégration paysagère de la zone d'activités. La ceinture végétale sera traitée de façon à ne pas engendrer un manque de visibilité depuis aux abords de la RD440.
- Prise en compte de l'aménagement paysager de la nouvelle entrée de village.

5. COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

5.1 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa- GUINGUETTE DU PASSAGE



Source : Géoportail



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Guinguette du Passage

- Accès au site uniquement depuis les accès existants.



Source : Extrait du zonage

5.2 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa – RUE CHARLES MASSON



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Rue Charles Masson

- Confortement de la rue Charles Masson.
- Création d'une voie principale depuis la rue Charles Masson et la rue de l'Est.
- Création d'un maillage de voies secondaires au sein de l'aménagement (nombre et disposition à adapter selon la nature de l'opération).
- Création d'un maillage de voies douces pouvant s'appuyer sur la voie principale et les voies secondaires.
- Création d'un espace vert aménagé en lien avec le passage de la ligne haute tension.
- Surface dédiée aux habitations à l'Ouest du site en retrait de la ligne haute tension.
- Surface interdite aux habitations à l'Est du site à proximité de la ligne haute tension.

5.3 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUa- IMPASSE SAIGON



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

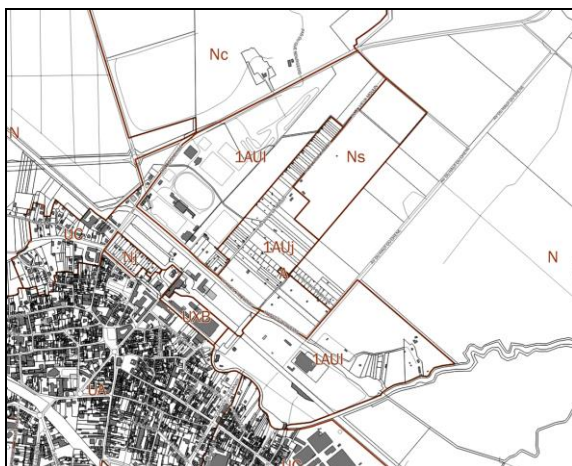
Orientations d'aménagement du secteur 1AUa – Rue Charles Masson

- Création de voies partagées dont les extrémités sont aménagées en place de retournement.
- Traitement végétal des limites séparatives sur la frange Sud du site.
- Création d'une frange végétale sur la partie Est du site.

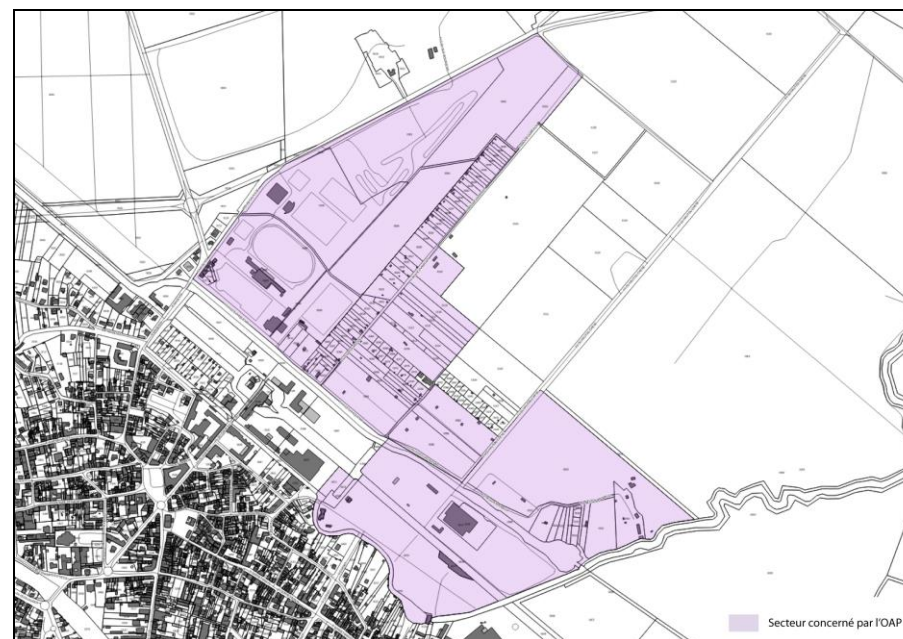
5.4 PRECONISATIONS POUR LES SECTEURS 1AUI ET 1AUJ – PARC DE LA BECHERE



Source : Géoportail



Source : Extrait du zonage

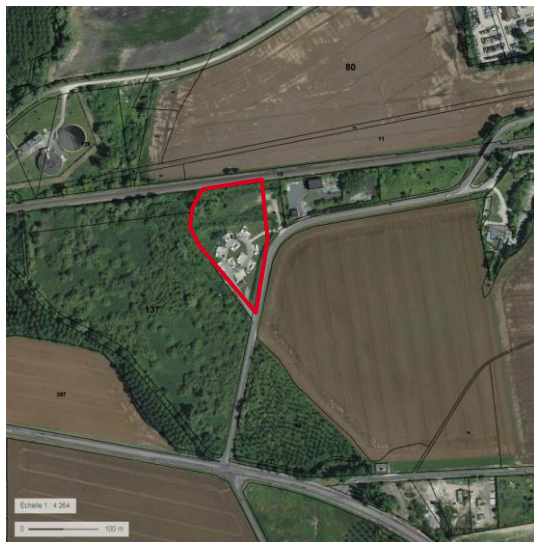


Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement des secteurs 1AUI et 1AUj – Parc de la Béchère

- L'accès des nouvelles constructions se fera uniquement depuis les voies internes existantes des différents secteurs.

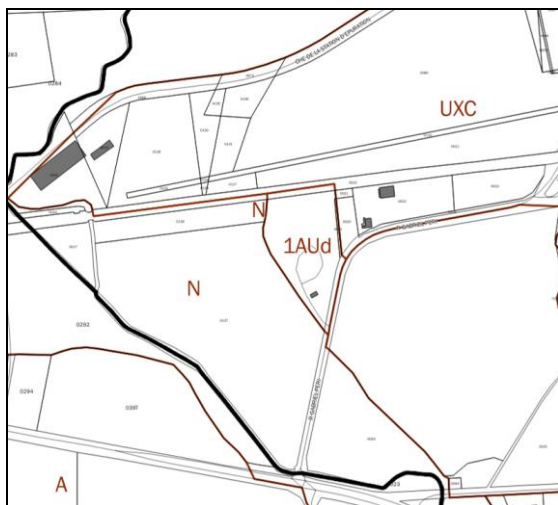
5.5 PRECONISATIONS POUR LE SECTEUR 1AUd– RUE GABRIEL PERI



Source : Géoportail



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire



Source : Extrait du zonage

Orientations d'aménagement du secteur 1AUd – Rue Gabriel Péri

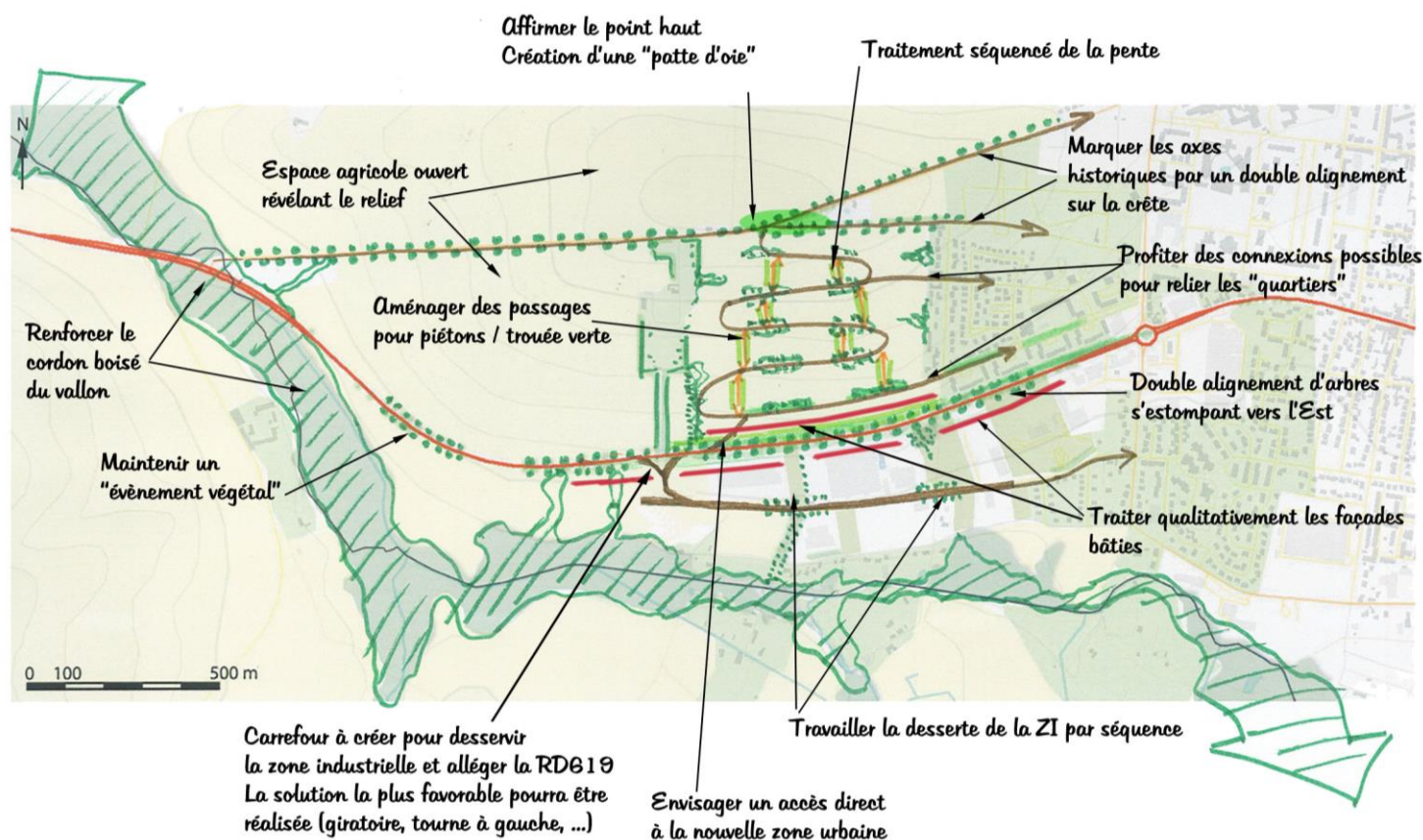
- Accès au site uniquement depuis les accès existants.
- L'accès des nouvelles constructions se fera uniquement depuis la voie interne existante.

5.6 PRECONISATIONS POUR LES SECTEURS 1AUa ET 2AU – LIEU-DIT « PENTE DES HAUTS BUISSONS » ET 1AUX – ZONE D'ACTIVITES JACQUARD

Orientation d'aménagement globale des secteurs 1AUa, 2AU et 1AUX

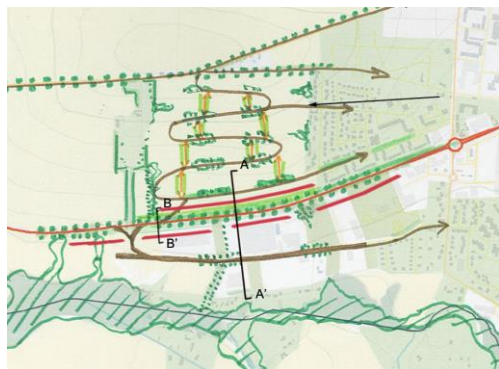
« Mise en scène du relief de la colline »

Le végétal est l'élément fédérateur. Il se présente sous forme d'arbres de haute tige en alignement, de bosquets, de haies vives, d'espaces enherbés... Un travail sous forme de séquences permet de rythmer la traversée et de créer une composition harmonieuse sur l'ensemble du site.

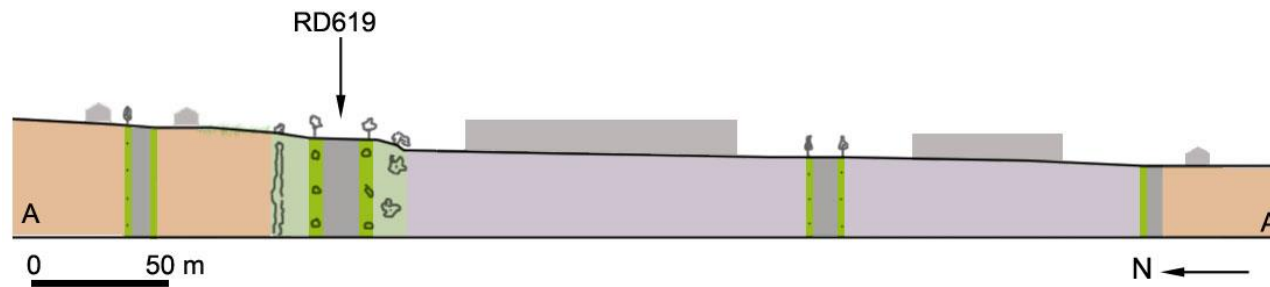


Réalisation Perspectives

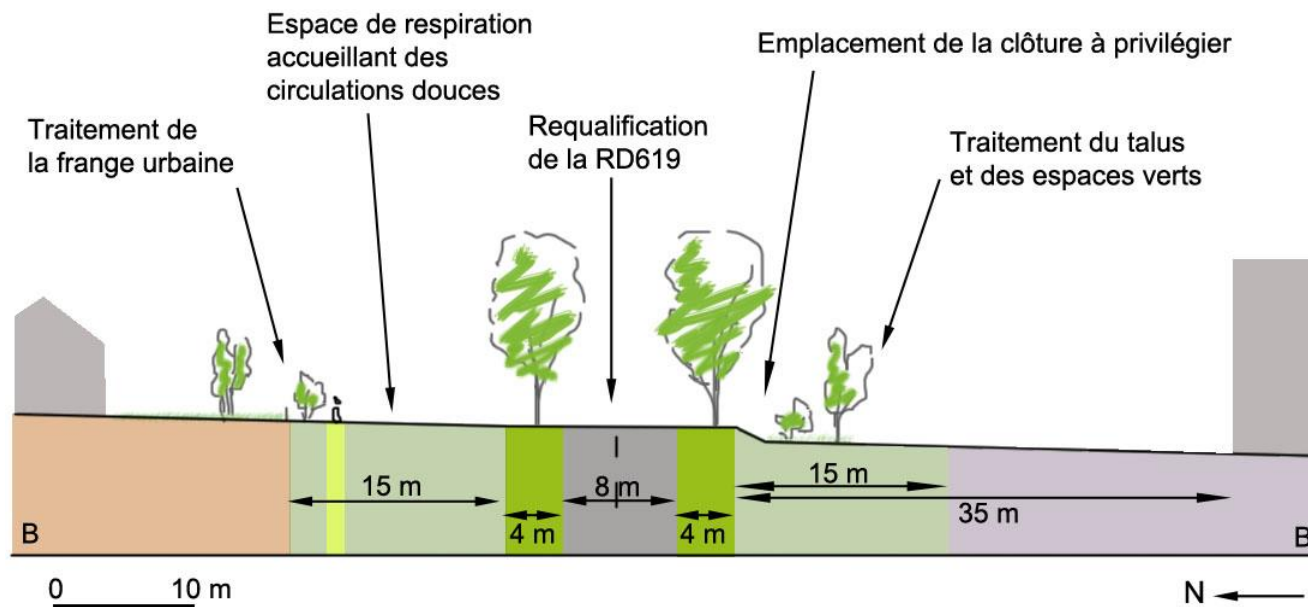
Plan de situation des coupes



Coupe AA'



Coupe BB'



Réalisation Perspectives

Intégration de la RD619 dans un projet d'ensemble « séquencé »

Le traitement de la RD619 ne se limite pas uniquement à ses abords immédiats et aux 75 mètres de part et d'autre de celle-ci qui nécessite l'étude « entrée de ville ». Le passage de la RD619 s'inscrit dans un projet d'ensemble qui aménage la colline des Hauts-Buissons depuis son point haut jusqu'au ruisseau de Pars.

La continuité de l'aménagement et le travail avec des séquences végétales affirmées par endroit permet à la RD619 de s'inscrire dans un ensemble cohérent et harmonieux, qui accueillera à long terme des espaces d'activités économiques, d'habitat, d'artisanat...

Utilisation du végétal comme lien entre les différents espaces

L'axe de la RD619 est valorisé par un double alignement d'arbres de haute tige. Ces arbres complètent l'alignement historique existant encore en partie. Les arbres de haute tige permettent également de « filtrer » le vis-à-vis entre l'espace habité au Nord et l'espace d'activités au Sud de la route.

Les alignements d'arbres sont repris également sur la RD 164 pour affirmer l'axe historique. Ces lignes végétales marqueront la ligne de crête.

Au sein de la zone d'activités, les arbres d'alignement seront séquencés en écho des séquences végétales au sein de l'espace habité.

Des haies bocagères de différentes hauteurs notamment en limites séparatives, s'inscriront perpendiculairement à ces axes majeurs. Un quadrillage végétal sera ainsi créé et permettra d'affirmer les séquences du projet.

Les espaces libres seront autant que possible traités en espaces verts paysagers pour affirmer la présence végétale sur le site.

La ripisylve du ruisseau de Pars sera conservée et renforcée dès que cela est possible.

Développement des connexions avec le réseau viaire actuel

Afin de développer une continuité dans le réseau viaire, tout en limitant les conflits d'usage, le projet propose de nouveaux accès sur la RD619. La zone d'activités est desservie par une allée centrale qui s'appuie sur le tracé en partie existant de l'Avenue Jacquard. Cet axe deviendra la « colonne vertébrale » de la zone économique.

La zone d'habitat se connectera à celle existante à l'Est, ainsi qu'à la RD164.

Les impasses seront évitées autant que possible sur l'ensemble des sites de façon à fluidifier le trafic.

Les circulations douces seront majoritairement développées dans la zone habitée, ainsi que dans l'espace de respiration. Toutefois, un cheminement piéton/cycliste est à intégrer dans la zone d'activités afin d'offrir une alternative à la voiture pour les actifs désirant se rendre sur leur lieu de travail.

Traitement qualitatif des fronts bâtis le long des axes majeurs

Les axes majeurs, que sont la RD619, la RD164 et l'avenue Jacquard feront l'objet d'un traitement qualitatif de l'ensemble des façades bâties.

Les alignements sont à favoriser afin de créer des fronts bâtis réguliers et une trame urbaine simple. Ainsi, les espaces de stockage et de stationnement seront installés perpendiculairement à ces axes majeurs, afin de faciliter leur intégration.

Orientation d'aménagement sur le secteur 1AUX - Zone d'activités Jacquard

Réalisation Perspectives

La zone d'activités est desservie par un axe central, l'Avenue Joseph Marie Jacquard. L'aménagement paysager de l'axe se fait par séquences. Celles-ci font écho aux séquences situées sur la partie Nord (future zone d'habitat).

Des franges sont marquées perpendiculairement à l'axe, afin d'affirmer les séquences et de créer un quadrillage végétal.

Le nouvel accès créé depuis la RD619 devra être réalisé selon la solution la plus favorable en termes d'accessibilité et de sécurité (giratoire, tourne à gauche, ...).

Des arbres d'alignement soulignent les voies principales, tandis que des haies mélangées d'essences locales composent les franges perpendiculaires. Des aménagements paysagers complètent le profil de la RD 619.

Les espaces libres des parcelles d'activités intégreront autant que possible des espaces verts plantés.

L'avenue Joseph Marie Jacquard

La desserte interne de la zone économique est valorisée par des séquences végétales, sous forme d'alignements d'arbres de haute-tige, qui accompagnent le tracé. Ponctuellement, des haies arbustives soulignent l'axe.

Un cheminement piéton est intégré dans la desserte centrale pour sécuriser les piétons et cyclistes sur ce secteur. Ces aménagements simples permettent un traitement qualitatif de la voirie, qui sera renforcé par un travail sur la qualité des façades.

Profil actuel de la desserte



Profil projeté de la desserte



Réalisation Perspectives

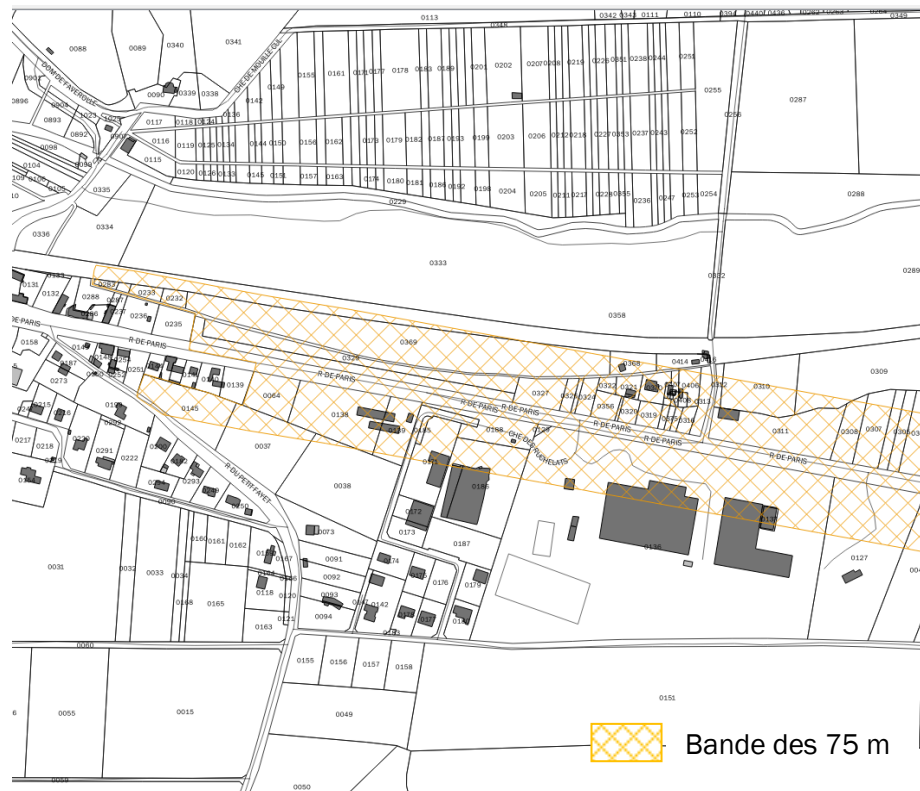
6. COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

6.1 PRECONISATIONS POUR L'ETUDE ENTREE DE VILLE EST

Emprise de la bande des 75 mètres



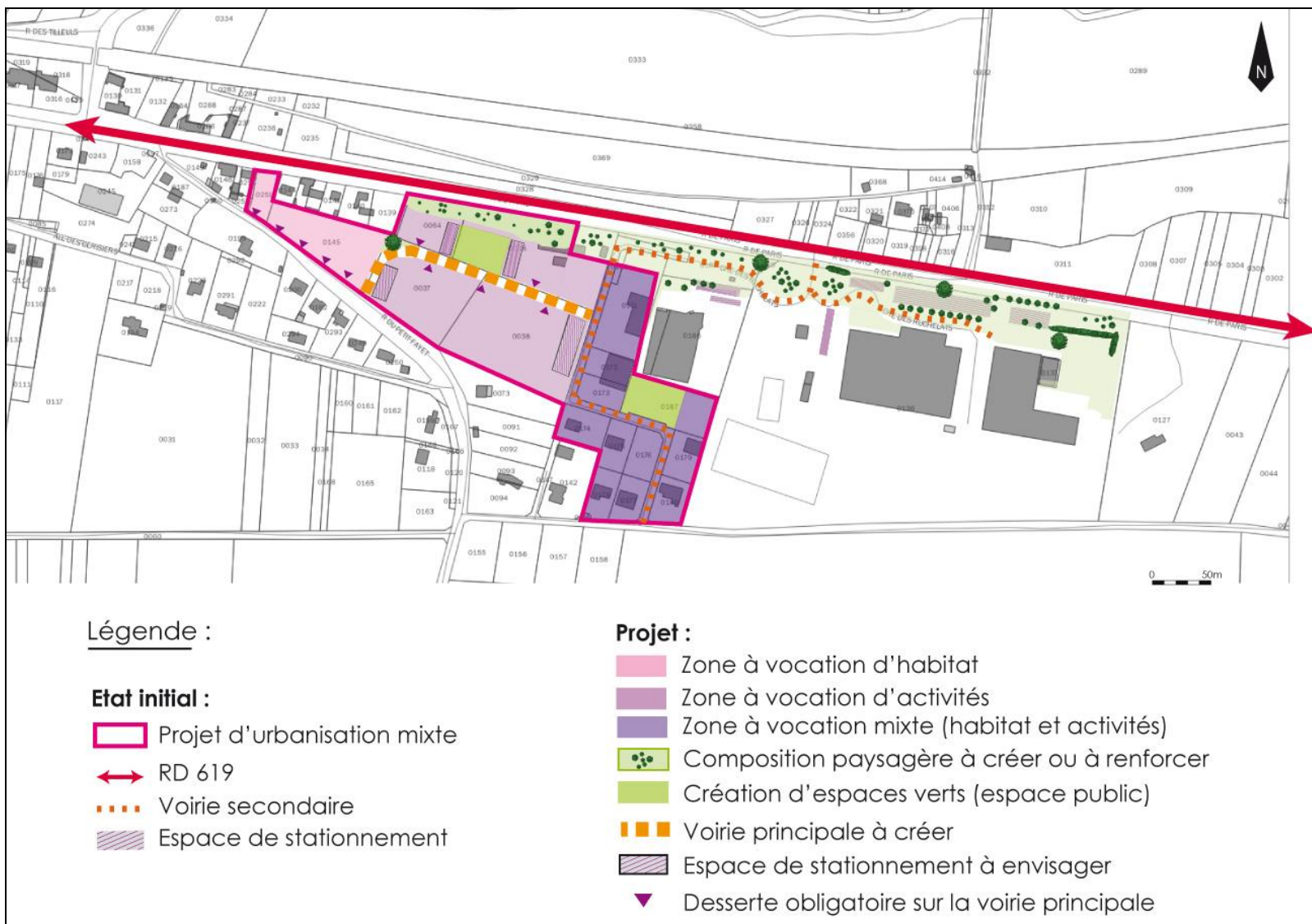
Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Photographie aérienne du site



Réalisation Perspectives sur googlesatellite

Esquisse d'aménagement du projet



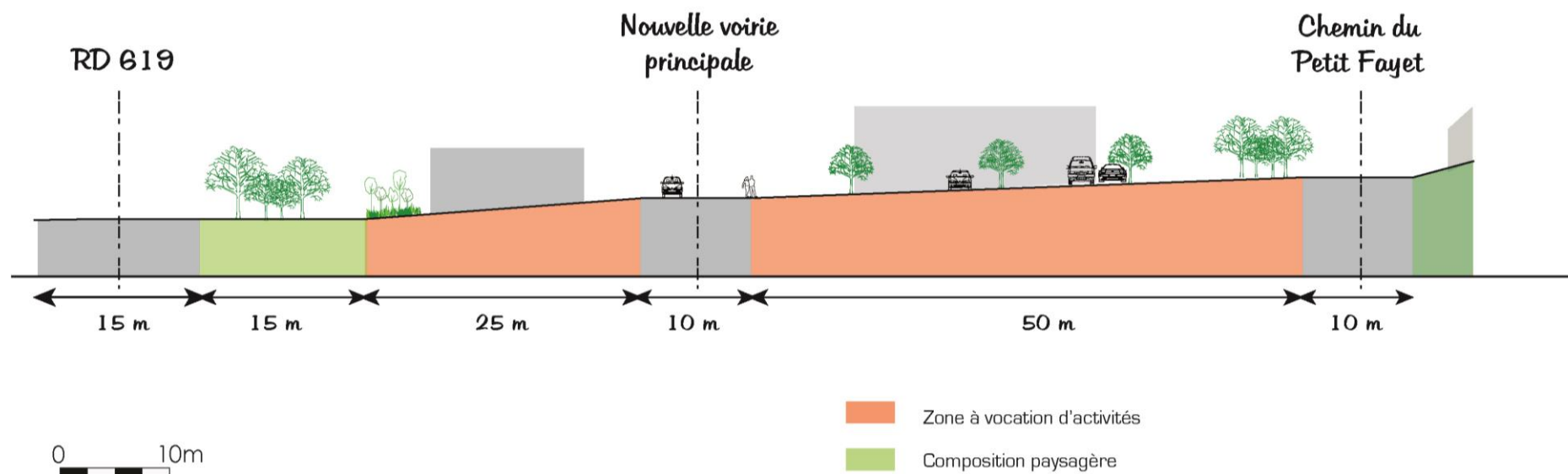
Réalisation Perspectives

Orientations d'aménagement

L'aménagement proposé :

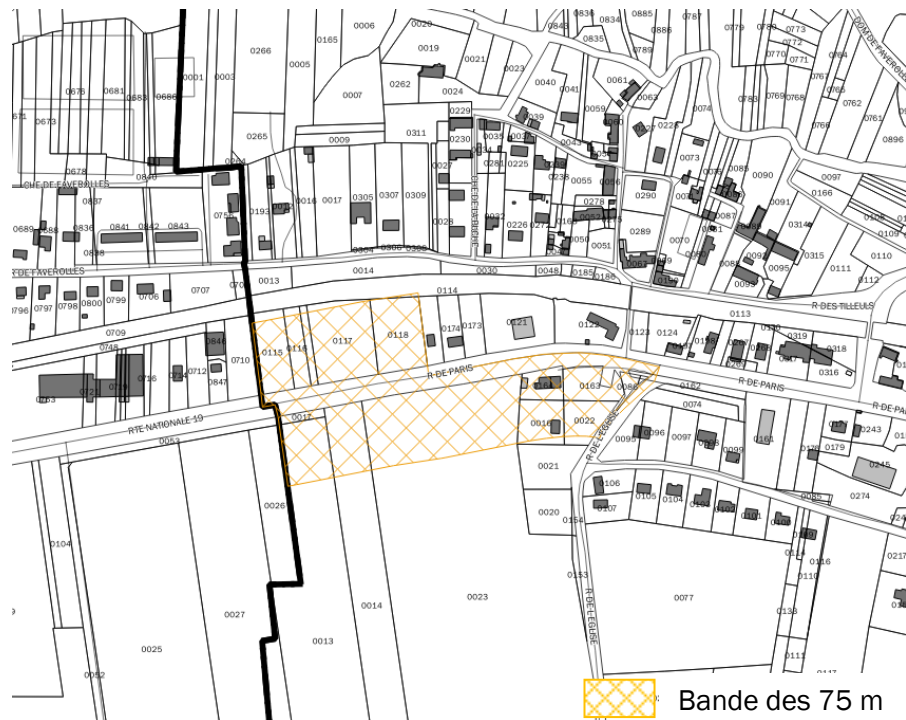
- S'appuie sur un accès public dont les dimensions sont en cohérence avec la nouvelle voirie ;
- Relie la zone d'activités au tissu urbain par l'intermédiaire d'une zone mixte puis d'une zone d'habitat, dans la continuité du projet existant ;
- S'appuie sur un axe central qui dessert ensuite la zone d'habitat et la zone d'activités, n'impliquant pas de nouvel accès sur la RD 619 ;
- Reprend et renforce l'aménagement paysager (composition paysagère, alignement d'arbres annonçant les espaces de stationnement, haies...) de la zone industrielle, le long de la RD 619, pour créer une continuité. L'aménagement s'étoffe à l'approche du carrefour, sur la RD 619 ;
- Intègre des espaces verts (espace public), dans l'esprit du projet en cours : un au niveau de l'ancienne mare et l'autre derrière l'entreprise Dorlia.

Coupe transversale du projet (à titre indicatif)



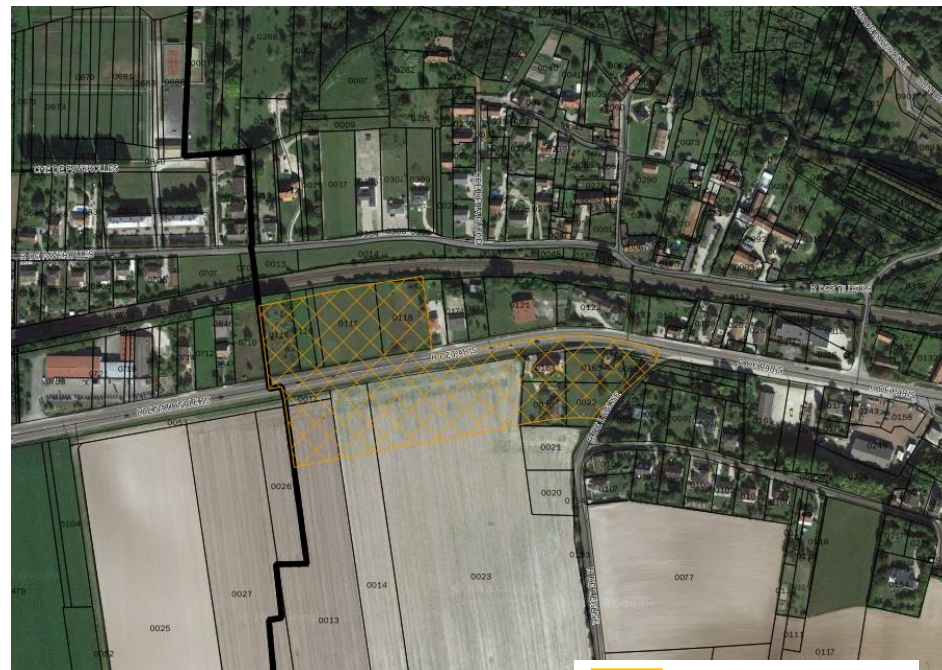
6.2 PRECONISATIONS POUR L'ETUDE ENTREE DE VILLE OUEST

Emprise de la bande des 75 m




Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

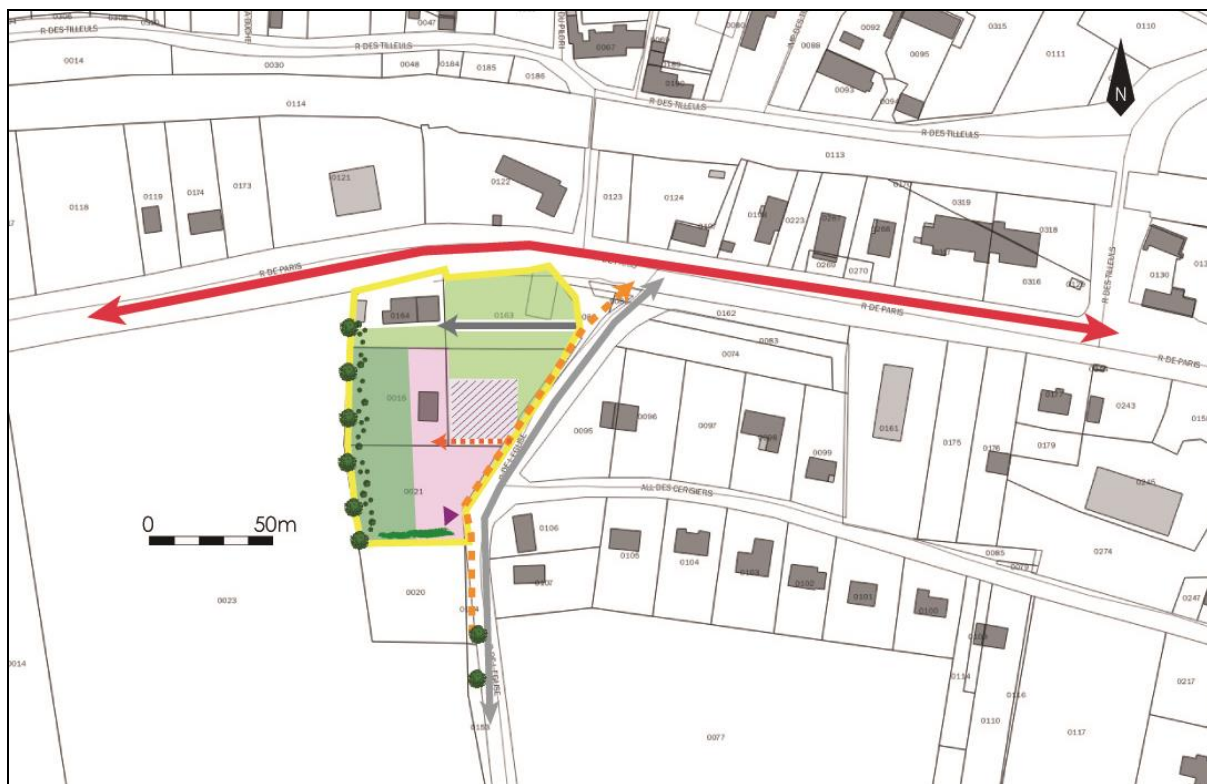
Photographie aérienne du site



Réalisation Perspectives sur googlesatellite

 Bande des 75 m

Esquisse d'aménagement du projet



Légende :

Etat initial :

- Projet d'urbanisation
- ↔ RD 619
- ↔ Rue de l'église

Projet habitat:

- Zone à vocation d'habitat
- Espace jardin à privilégier
- Création d'une frange végétale
- Création d'une haie
- ↔ Liaison douce à créer
- ↔ Possibilité de création d'un nouvel accès pour l'habitation
- ▼ Principe d'accès sur la voirie principale
(le nombre d'accès schématisés ne correspond pas au nombre de parcelles à créer)
- Maintien et renforcement de l'alignement d'arbres

Projet aménagement espace public/cour école

- Création d'espaces verts (espace public) + possibilité extension cour de l'école
- Espace de stationnement planté à envisager
- ↔ Nouvel accès école

Réalisation Perspectives



OAP « EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL »

1. OBJECTIFS

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent présenter, conformément à l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, des OAP « *Equipement commercial et artisanal* » contenant les localisations préférentielles des commerces et les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation doit permettre d'organiser le développement économique du territoire à l'échelle de la CCPRS.

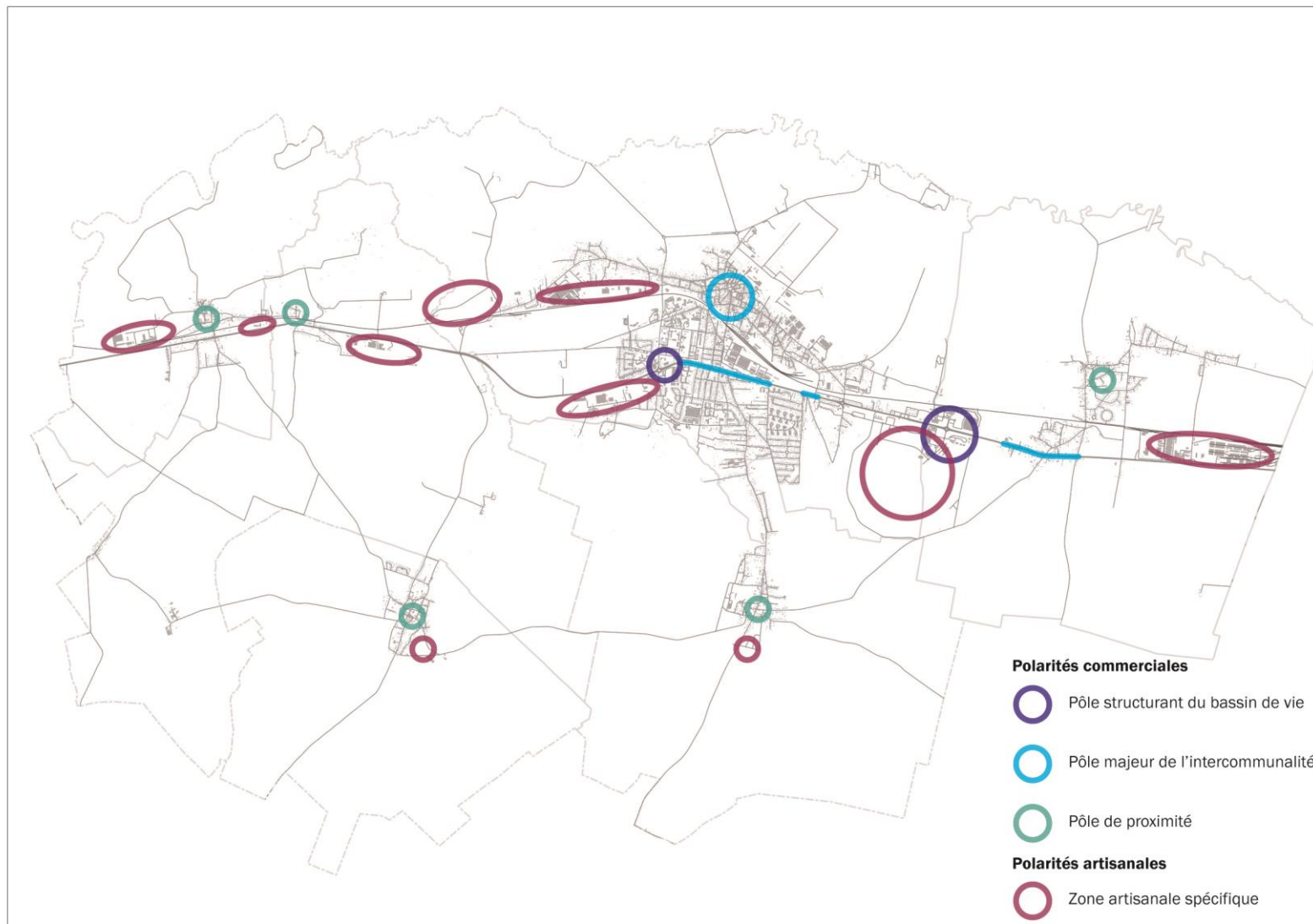
2. HIERARCHISATION DES POLES

L'armature commerciale du territoire de la CCPRS est hiérarchisée selon 3 types de pôles distincts :

- **Pôles structurants du bassin de vie** : Centre commercial de la Belle Idée, Parc de l'Aérodrome et centre commercial le Marais ;
- **Pôles majeurs de l'intercommunalité** : Centre-ville de Romilly-sur-Seine et les traversées urbaines de la RD619 sur les communes de Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse ;
- **Pôles de proximité** : Centres bourgs de Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly et Saint-Hilaire-sous-Romilly et commerces de proximité au sein des quartiers de Romilly-sur-Seine.

L'activité artisanale tient également une place importante dans le tissu économique local et est organisée au sein de zones d'activités spécifiques (Aéromia, la Glacière, ...) et au sein des tissus urbains de chaque commune.

Cartographie de l'armature commerciale et artisanale



Réalisation Perspectives

3. ORIENTATIONS

3.1 POLES STRUCTURANTS DU BASSIN DE VIE

Les pôles structurants du bassin de vie se composent des principaux centres commerciaux et zones commerciales du territoire présentant une attractivité à l'échelle du bassin de vie. Afin de permettre le développement de ces espaces commerciaux dans le respect de l'environnement et du cadre de vie, les futures opérations devront :

- Optimiser l'utilisation du foncier en mutualisant les espaces de stationnement et en densifiant les futures extensions des zones commerciales ;
- Maintenir la qualité paysagère des zones commerciales existantes et d'intégrer les aménagements paysagers des franges urbaines, des espaces ouverts au public et des espaces de stationnements aux éventuelles extensions de ces zones ;
- Améliorer l'accessibilité des zones commerciales pour l'ensemble des usagers et des modes de transports.

3.2 POLES MAJEURS DE L'INTERCOMMUNALITE

Les pôles majeurs de l'intercommunalité se composent de commerces situés au sein du tissu urbain mais regroupés au centre de Romilly-sur-Seine ou le long de la RD619, présentant une attractivité à l'échelle de l'intercommunalité. Afin de maintenir la présence de ces pôles commerciaux, la création de nouveaux commerces et l'extension des commerces existants est autorisée tout en permettant la mixité des fonctions urbaines (commerce, habitat, équipement, ...).

3.3 POLES DE PROXIMITE

Les pôles de proximité se composent de commerces de proximité permettant d'assurer les besoins quotidiens des habitants de la CCPRS. Les communes rurales du territoire ne disposent pas toutes de ce type de commerces. Cependant, le développement commercial de proximité y est autorisé afin de permettre une mixité des fonctions urbaines (commerce, habitat, équipement, ...) au sein de chaque commune.



OAP « MOBILITE »

1. OBJECTIFS

La mise en œuvre de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation doit permettre, en complément des actions du Programme d'Orientations et d'Actions, une cohabitation entre les différents modes de transports dans l'espace public en favorisant la sécurité, l'accessibilité et le cadre de vie.

2. ORIENTATIONS

2.1 VOIRIE

→ Hiérarchisation des voiries

Lors d'opérations d'aménagement et de restructuration de la trame viaire, une hiérarchisation des voiries en terme de structure (revêtement, profil, ...) et en terme de réglementation (vitesse autorisée, type de stationnement, ...) devra être respectée.

Deux types de voiries sont identifiés :

- **Voirie structurante**, fonction de transit : favoriser des voies séparées et la continuité des déplacements selon les différents modes de transports ;
- **Voirie de desserte**, fonction et usage de proximité : favoriser la circulation partagée et apaisée.

Cette hiérarchie sera également appliquée aux opérations d'aménagement économique en tenant compte notamment de la circulation des véhicules poids-lourds (calibrage des voies, aire de retournement, ...).

2.2 STATIONNEMENT

→ Zones à vocation économique

- Réaliser des espaces de stationnement adaptés au trafic poids-lourds dans les zones économiques.
- Mutualiser les espaces de stationnement au sein des zones économiques lorsque cela est possible.

→ Zones à vocation d'habitat

- Limiter le stationnement « sauvage » en intégrant le stationnement visiteur dans les opérations d'aménagement ou la réalisation d'aménagements spécifiques lorsque cela est nécessaire.

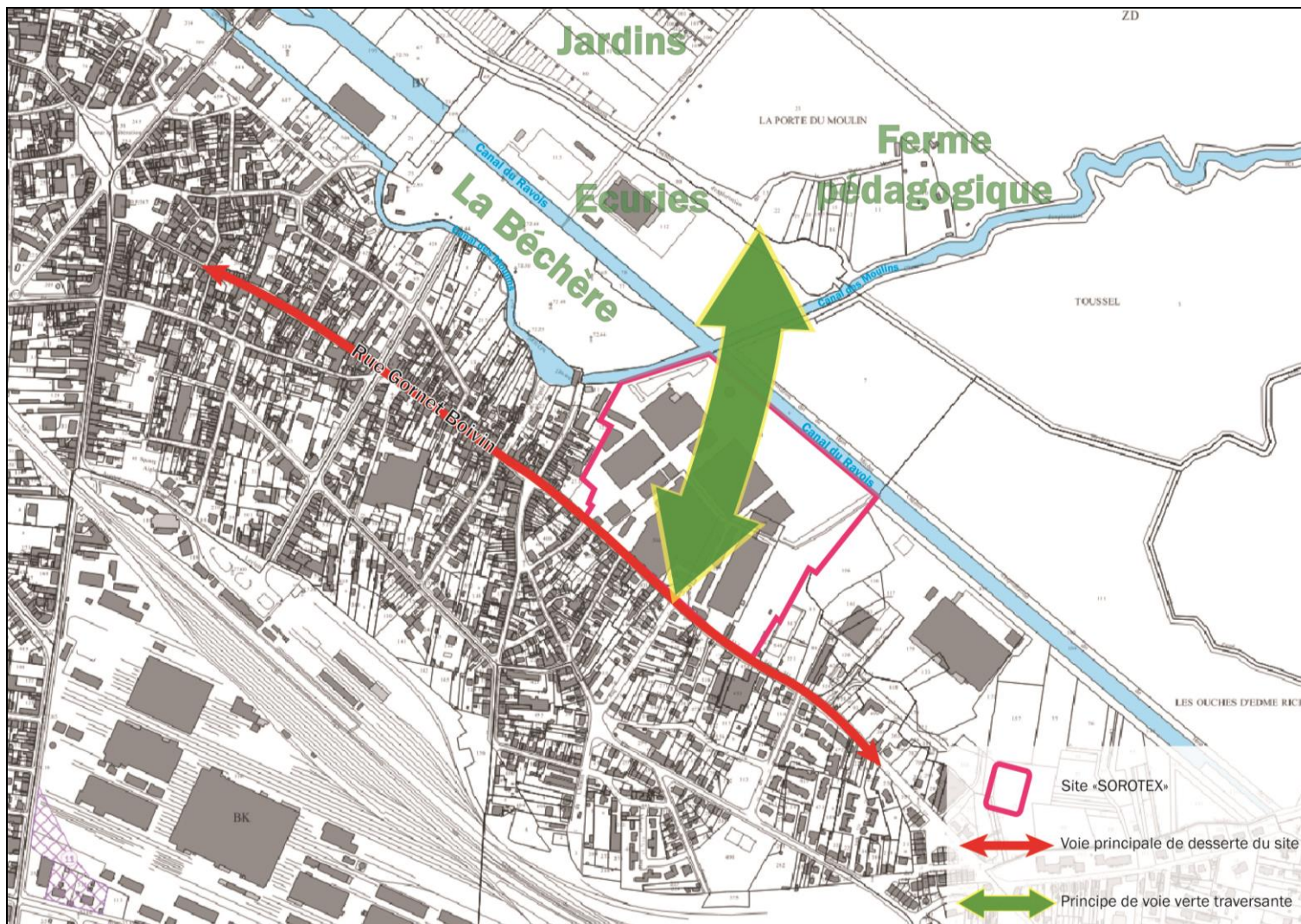
→ Traitement paysager

- Assurer un traitement qualitatif des espaces de stationnement adapté à la taille de l'aire de stationnement par des plantations, des aménagements paysagers, revêtements perméables, ...

→ Accessibilité

Lors de la réalisation d'espaces de stationnement mutualisés, l'ensemble des usagers et des modes de transports devront être pris en compte selon les besoins (vélo, véhicule électrique, PMR, ...) et adaptés selon les constructions desservies (commerces, équipements, ...).

3. PRECONISATION POUR LE SITE « SOROTEX »



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement du site « SOROTEX »

Le site sera desservi depuis la rue Gornet Boivin. Lors de l'organisation de la desserte interne du site, une voie verte (circulations douces) traversante sera prévue. Cette voie verte permettra de desservir les espaces naturels et de loisirs situés au Nord du site (jardins, écuries, ferme pédagogique, ...) depuis la rue Gornet Boivin en permettant de traverser le canal du Ravois.

Le tracé de cette voie verte sera précisé lors de l'aménagement du site afin de proposer une organisation du site cohérente avec le devenir de ce dernier.

4. PRECONISATION POUR LE CARREFOUR DE LA RUE ARISTIDE BRIAND (RD619) ET L'AVENUE PIERRE BROSSOLETTE A ROMILLY-SUR-SEINE



Réalisation Perspectives sur fond BD Parcellaire

Orientations d'aménagement du carrefour de la Rue Aristide Briand (RD619) et l'Avenue Pierre Brossolette à Romilly-sur-Seine

Le carrefour à feux tricolores actuellement en place sera requalifié pour assurer la fluidité du trafic et la sécurité des piétons et des cycles. Cette requalification tiendra compte de l'aménagement urbain et paysager de l'avenue Pierre Brossolette qui se présente comme une entrée du centre-ville de Romilly-sur-Seine.

Une voie nouvelle pourra être créée entre la Rue Aristide Briand (RD619) et l'Avenue Pierre Brossolette pour permettre le désengorgement du carrefour dans le sens RD619 vers le centre-ville.

De plus un espace de stationnement pourra y être créée afin de faciliter l'accès aux commerces et équipements situés à proximité du carrefour.

Département de l'AUBE



A

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

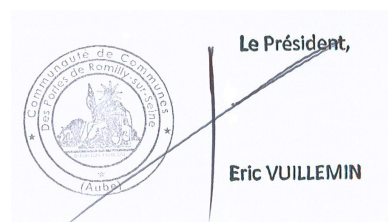
PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

PIECES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 23-223
du 19 décembre 2023
soumettant à enquête publique
la modification n° 2 du PLUi

Cachet et signature :



Approbation du PLUi le 02 mars 2020
Approbation de la modification n° 1 le 20 juin 2022

Dossier de la modification n° 1 du PLUi réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Ter Rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com





Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine
● ● ● ● ● ● ● ●

ARRETE N°23 – 163

Portant modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de déplacement urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date 02 Mars 2020 et modifié par délibération conseil communautaire en date 20 Juin 2022 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine nécessite des modifications pour :

- adapter le règlement de la zone N afin de ne plus autoriser les constructions sauf possibilité de pouvoir juste construire des abris de jardin de 9 m² maximum, y compris les extensions et annexes, et ne plus autoriser les constructions quel que soit leur type uniquement sur le périmètre de la ZAD sur le secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine qui a vocation à devenir un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert »,
- adapter les articles III-1-b des zones urbaines pour l'habitat afin d'autoriser des accès aux constructions de plus faible largeur et prendre ainsi en compte les particularités du territoire.
- reclasser la zone 1AUa, rue des Jacquets à Maizières-la-Grande-Paroisse, en zone urbaine mixte UC, afin de prendre en compte l'urbanisation de cette dernière,
- adapter le zonage Nc en Npv et Npv-c sur la carrière de Saint-Eloi, à Romilly-sur-Seine, pour prendre en compte le projet d'installation de parc photovoltaïque,
- le classement de la parcelle BK 315, à Romilly-sur-Seine, actuellement classée en zone UF dédiée aux activités spécialisées affectées au service public ferroviaire en zone urbaine mixte afin de prendre en compte la vocation future réelle de la parcelle,
- adapter l'OAP de la zone 1AUa, rue Charles Masson à Romilly-sur-Seine, afin de modifier le principe de desserte du site et l'utilisation des sols,
- adapter l'OAP de la zone 1AUX, RD440 à Pars-les-Romilly, afin de modifier les principes de desserte et d'accès au site,
- adapter l'OAP de l'Etude Entrée de Ville Ouest à Saint-Hilaire-Sous-Romilly, afin de modifier les principes de desserte et d'accès au site.

Considérant que l'ensemble des adaptations envisagées ne sont pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARRETE

ARTICLE 1 - Une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 – Le projet de modification portera sur l'adaptation du règlement graphique, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE 3 – Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain sera notifié au Préfet, aux Personnes Publiques Associées et aux communes concernées avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 – A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 – Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et dans les communes concernées durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Romilly-sur-Seine, le 07 avril 2022

Par délégation du Président,
Le deuxième Vice-Président,

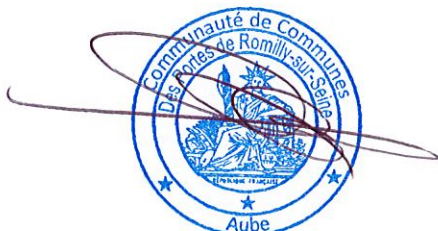
Michel LAMY



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
Notifié le

Par délégation du Président,
Le deuxième Vice-Président,

Michel LAMY





Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine

ARRÊTE N°23-223 du 19 décembre 2023
Prescrivant l'enquête publique portant sur
la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
et la suppression des plans d'alignement sur les communes
de Crancey, Gélannes et Pars-les-Romilly

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;
- Vu** les dispositions de la loi S.R.U. du 13 Décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'application en date du 28 Décembre 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date 02 Mars 2020 et modifié par délibération conseil communautaire en date 20 Juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 23-163 du vice-président de la CCPRS en date du 07 Avril 2023 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Crancey en date du 06 Décembre 2022 relative à la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales 51 et 96 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gélannes en date du 30 Novembre 2022 relative à la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales 19, 96 et 138 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pars-les-Romilly en date du 13 Décembre 2022 relative à la suppression des plans d'alignement sur la route départementale 440 ;
- Vu** la délibération n°112023-397 du 6 novembre 2023 de la commission permanente du Conseil Départemental approuvant la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales 19, 51, 96, 138 et 440 sur les communes de Crancey, Gélannes et Pars-les-Romilly ;
- Vu** l'avis n°MRAe 2023AGE77 du 27 Octobre 2023 portant sur la modification n°2 du PLUi de la CCPRS ;
- Vu** la décision n° E23000143/51 en date du 30 novembre 2023 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Philippe HANEN en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1 - Dates et objets de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et la suppression des plans d'alignement sur les communes de Crancey, Gélannes et Pars-les-Romilly du 23 janvier 2024, à partir de 10 heures, au 22 février 2024 inclus jusqu'à 12 heures, soit 31 jours.

9 bis, place des Martyrs, 10100 Romilly-sur-Seine - Tél. : 03 25 39 53 56 - cc.portesderomilly@ccprs.fr

L'enquête publique sera close le 22 février 2024 à 12 heures.

Objet de la modification n°2 du PLUi :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine nécessite des modifications pour :

- adapter le règlement de la zone N afin de ne plus autoriser les constructions, y compris les extensions et annexes, sur le périmètre de la ZAD sur le secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine qui a vocation à devenir un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert »,
- adapter les articles III-1-b des zones urbaines pour l'habitat afin d'autoriser des accès aux constructions de plus faible largeur et prendre ainsi en compte les particularités du territoire,
- reclasser la zone 1AUa, rue des Jacquets à Maizière-la-Grande-Paroisse, en zone urbaine mixte UC, afin de prendre en compte l'urbanisation de cette dernière,
- adapter le zonage Nc en Npv et Npv-c sur la carrière de Saint-Eloi, à Romilly-sur-Seine, pour prendre en compte le projet d'installation de parc photovoltaïque,
- le classement de la parcelle BK 315, à Romilly-sur-Seine, actuellement classée en zone UF dédiée aux activités spécialisées affectées au service public ferroviaire en zone urbaine mixte afin de prendre en compte la vocation future réelle de la parcelle,
- adapter l'OAP de la zone 1AUa, rue Charles Masson à Romilly-sur-Seine, afin de modifier le principe de desserte du site et l'utilisation des sols,
- adapter l'OAP de la zone 1AUX, RD440 à Pars-les-Romilly, afin de modifier les principes de desserte et d'accès au site,
- adapter l'OAP de l'Etude Entrée de Ville Ouest à Saint-Hilaire-sous-Romilly, afin de modifier les principes de desserte et d'accès au site.

Article 2 - Identité de la personne responsable du projet

Des informations relatives au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal peuvent être demandées au siège de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur Eric VUILLEMIN, Président de la CCPRS, ou à défaut à Monsieur Michel LAMY, Vice-Président de la CCPRS, en charge de l'Urbanisme.

Article 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E23000143/51 en date du 30 novembre 2023, Monsieur Philippe HANEN, a été nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et observations

Le dossier de projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPRS et de la suppression des plans d'alignement sur les communes de Crancey, Gélannes et Pars-les-Romilly et les pièces qui les accompagnent, en versions physique et dématérialisée, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Un poste informatique sur lequel est déposé le dossier dématérialisé de projet de modification n°2 du PLUi et la suppression des plans d'alignement sur les communes de Crancey, Gélannes et Pars-les-Romilly sont également mis à disposition du public.

Ce dossier sera consultable pendant 31 jours consécutifs, du 23 janvier 2024, à partir de 10 heures, au 22 février 2024 inclus jusqu'à 12 heures.

Ce dossier sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au siège de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine situé 9 bis place des Martyrs 10100 Romilly-sur-Seine.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, en versions physique et dématérialisée, est consultable au siège de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.ccprs.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur,
Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
9 bis, Place des Martyrs,
10100 Romilly-sur-Seine

- ou les adresser par email en spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique à l'adresse suivante : cc.portesderomilly@ccprs.fr

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra :

- au siège de la Communauté de Communes (9 bis, Place des Martyrs - 10100 Romilly-sur-Seine) :
 - le mardi 23 janvier 2024 de 10h à 12h ;
 - le jeudi 8 février 2024 de 10h30 à 12h30 ;
 - le samedi 17 février 2024 de 10h à 12h ;
 - le jeudi 22 février 2024 de 10h à 12 h.

Article 6 - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de modification n°2 du PLUi peut être consulté aux lieux et dates précédemment cités à l'article 4 ou sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.ccprs.fr

Article 7 - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'avis n°MRAe 2023AGE77 du 27 Octobre 2023 portant sur la modification n°2 du PLUi de la CCPRS peut être consulté aux lieux et dates précédemment cités à l'article 4 ou sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.ccprs.fr

Article 8 - Clôture du registre d'enquête et du dossier d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête ainsi que le dossier présenté à l'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui en date du 22 février à 12 heures.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président :

- Le dossier, avec son rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Un document séparé, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de modification n°2 du PLUi.
- Un document séparé, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de suppression des plans d'alignement sur les communes de Crancey, Gélannes et Pars-les-Romilly.

Article 10 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désignée au siège de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.ccprs.fr

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par le commissaire enquêteur ainsi qu'à Madame la Préfète de l'Aube par le Président.

Article 11 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil communautaire pourra approuver le projet de modification n°2 du PLUi de la CCPRS éventuellement modifié.

Les changements opérés aux dossiers mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil communautaire.

Le conseil communautaire devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur, le cas échéant.

Article 12 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et publié par tout autre procédé en usage dans les 6 communes membres et publié sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.ccprs.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 13 - Recours contentieux

Conformément au code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Préfète de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur Philippe HANEN, commissaire enquêteur.

- Fait à Romilly-sur-Seine, le 19 décembre 2022

-

-

- Par délégation du Président,
- Le deuxième Vice-Président,

Michel Lamy



Département de l'AUBE



B

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 23-223
du 19 décembre 2023

soumettant à enquête publique

la modification n° 2 du PLUi

Cachet et signature :



Le Président,

Eric VUILLEMIN

Approbation du PLUi le 02 mars 2020

Approbation de la modification n° 1 le 20 juin 2022

Dossier de la modification n° 1 du PLUi réalisé par :

PERSPECTIVES

30 Ter Rue Charles Delaunay

10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com





La préfète

Aurore BLANCO-CHAVEZ
Chargée de mission en planification de l'urbanisme
Service Aménagement Mobilité Énergie
Bureau de la Planification Territoriale
Tél : 03 25 46 20 98
Mél : aurore.blanco-chavez@aube.gouv.fr

Troyes, le 18 octobre 2023

La préfète

à

Monsieur le président de
la CCPRS
9bis, Place des Martyrs pour la
Libération
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Monsieur le Président,

Par mail en date du 16 août 2023, vous m'avez adressé le projet de modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine prescrit par décision intercommunale en date du 3 février 2023 .

Conformément aux dispositions des articles L. 153-36 à 44 du code de l'urbanisme, votre commune souhaite :

- la création d'un secteur Na
- la création d'un secteur Npv-c
- l'adaptation du classement de parcelles urbanisées
- l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- l'adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC

Ce projet entre dans le champ de la procédure de modification définie par l'article susmentionné du code de l'urbanisme. (modification du règlement et des OAP, ouverture d'une zone)

En conséquence, j'émet un avis favorable à ce projet de modification n°2 et vous invite à prendre en compte les remarques ci-dessous :

- En page 3, vous mentionnez la procédure de modification n°1 de votre PLUi, alors qu'il s'agit de la modification n°2.
- En page 13, vous faites référence à l'étude d'entrée de ville Ouest- Saint-Hilaire-sous-Romilly réalisée lors de l'élaboration du PLUi de 2020. Celle-ci serait à actualiser au vu des modifications de l'OAP, notamment du nombre et du positionnement modifiés des accès.
- Il est fait référence à plusieurs reprises à une procédure de modification simplifiée (en pages 9, 10, 16 et 17), or il s'agit d'une procédure de modification de droit commun prévue aux articles L. 153-36 à 44 du code de l'urbanisme.

- Le secteur Npv-c dédié au photovoltaïque sur des anciennes carrières superpose un périmètre de protection de captage d'eau pour lequel il conviendra d'avoir l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

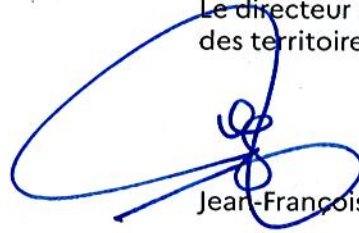
En outre, je vous rappelle que, dans l'optique de la publication de votre PLU modifié sur le Géoportail de l'urbanisme, l'ensemble des documents (y compris les documents graphiques) devront être numérisés au standard CNIG dont les prescriptions sont disponibles sur le site http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732. A ce jour, votre PLU ainsi que la modification n°1 ne sont pas publiées, aussi je vous demande d'y remédier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le service aménagement, mobilité, énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires



Jean-François HOU

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 27 octobre 2023

Réf : 2023AGE77

PJ : avis de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

[Courriel : mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Président
de la communauté de communes
des Portes de Romilly-sur-Seine
9 bis place des Martyrs
10100 Romilly-sur-Seine

mh.gerard@ccprs.fr

Monsieur le Président,

Vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'avis sur la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,

Jean-Philippe MORETAU

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de modification n°2
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des portes
de Romilly-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2023AGE77

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine pour la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 août 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Considérant les insuffisances majeures du dossier sur la biodiversité et puisqu'un nouvel avis de l'Ae sera nécessaire au titre du projet de parc photovoltaïque flottant qui est rendu possible par la présente modification n°2 du PLUi, l'Ae recommande de ne pas poursuivre la procédure de modification du PLUi et de mener une procédure commune avec le projet tel que prévu par l'article L.122-13 du code de l'environnement¹⁶.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) est située dans le département de l'Aube, à 30 km au nord-ouest de Troyes. Elle est composée de 6 communes et compte 18 593 habitants (INSEE 2019) :

- Romilly-sur-Seine ;
- Crancey ;
- Gélannes ;
- Maizières-la-Grande-Paroisse ;
- Pars-lès-Romilly ;
- Saint-Hilaire-sous-Romilly.

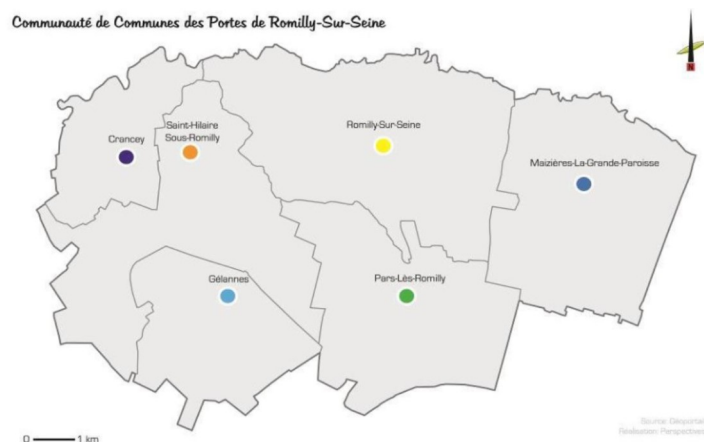


Figure 1: Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (source : dossier d'élaboration du PLUi)

La CCPRS dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de déplacements urbains (PDU) approuvé le 2 mars 2020, qui a fait l'objet d'une modification n°1 le 20 juin 2022.

Le PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2019AGE58¹⁷ du 30 juillet 2019. La modification n°1 a fait l'objet d'une décision de la MRAe n°2022DKGE6¹⁸ du 19 janvier 2022 ne la soumettant pas à évaluation environnementale.

La CCPRS n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁹ en vigueur, le SCoT Seine en plaine champenoise étant en cours d'élaboration.

16 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ». ».

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age58.pdf>

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge6.pdf>

19 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

1.2. Le projet de territoire

Le projet de modification du PLUi comprend :

1. la création d'un secteur Npv-c de 77,52 ha à Romilly-sur-Seine correspondant à des gravières en fin d'exploitation afin d'y permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante ; les terrains sont actuellement classés en zones naturelles N (6,1 ha) et Nc (71,42 ha, « terres réservées à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement ») ; les constructions et installations nécessaires aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires y restent autorisées car la société des Carrières de l'Est va poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux dans ce secteur ;
2. la création d'une zone naturelle Na de 7,65 ha sur des terrains actuellement classés en N correspondant à la Zone d'aménagement différé (ZAD) du secteur du bois du marais à Romilly-sur-Seine créée par arrêté préfectoral DDT-SCP-2020-239-001 du 26 août 2020, afin de restreindre les possibilités de construction aux seuls équipements d'intérêt collectif et de service public dans ce secteur qui a vocation à accueillir un projet d'espace vert et de loisirs qui favorisera le développement du tourisme ;
3. le classement en zone UA (zone urbaine à vocation essentielle d'habitat dense correspondant au centre ancien de Romilly-sur-Seine) d'une parcelle de 0,45 ha à Romilly-sur-Seine actuellement classée en zone UF dédiée aux activités ferroviaires à la suite de l'achat de cette parcelle par la CCPRS auprès de la SNCF dans le but d'y développer des activités compatibles avec l'habitat ;
4. le classement en zone UC (zone urbaine mixte destinée principalement à de l'habitat) d'une zone 1AUa de 0,93 ha à Maizières-la-Grande-Paroisse à la suite de l'urbanisation de cette zone, et la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée ;
5. la modification de l'OAP de la zone 1AUa (zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat, d'activités économiques commerciales et de services et d'équipements collectifs) rue Charles Masson à Romilly-sur-Seine pour supprimer le tracé des voiries secondaires qui n'est plus adapté et pour autoriser les constructions d'habitations dans la partie est de la zone, l'interdiction actuelle n'étant pas nécessaire pour respecter la servitude liée à la proximité d'une ligne à haute tension ;
6. la modification de l'OAP de la zone 1AUX (zone d'urbanisation future à vocation de développement économique) au sud de Pars-lès-Romilly pour modifier les principes de desserte viaire de la zone afin de réduire les coûts d'aménagement pour la commune ;
7. la modification de l'OAP relative à l'entrée de ville ouest de Saint-Hilaire-sous-Romilly afin de clarifier la légende relative aux principes d'accès à la parcelle ZR21 ;
8. la modification du règlement des zones UA et UC pour réduire à 3 m contre 4 m actuellement la largeur minimale de terrain en limite de voie pour qu'un terrain soit constructible ;
9. la modification du règlement des zones naturelles N et NI (zone naturelle dédiée à l'hébergement touristique) pour réduire à 9 m² contre 30 m² actuellement la surface maximale des extensions et annexes de bâtiments d'habitation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont

- les milieux naturels et la biodiversité,
- le paysage et les covisibilités.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier de modification comporte une analyse de l'articulation avec les documents suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)²⁰ Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, notamment les objectifs n°1 « Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 », n°4 « Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique », et n°6 « Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages » ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne intégré au SRADDET.

L'Ae considère que les analyses présentées sont satisfaisantes.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels, habitats et biodiversité

La CCPRS est concernée par le site Natura 2000 - Zone spéciale de conservation²¹ (ZSC) « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ».

Il y a 5 ZNIEFF²² dans la communauté de communes :

- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (bassée auboise) » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois alluviaux, marais, bras morts et fleuve la Seine à Périgny-la-Rose » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Forêt, marais et prairies de Sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois alluviaux, prairies et marais du grand haut à Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais et bois de la vallée du Pars au sud-ouest de Romilly-sur-Seine ».

Le secteur Npv-c est partiellement dans la ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (bassée auboise) », alors que le dossier indique que le site n'est pas concerné par une ZNIEFF.

L'Ae recommande de corriger le dossier sur la localisation du secteur Npv-c au regard des ZNIEFF.

20 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

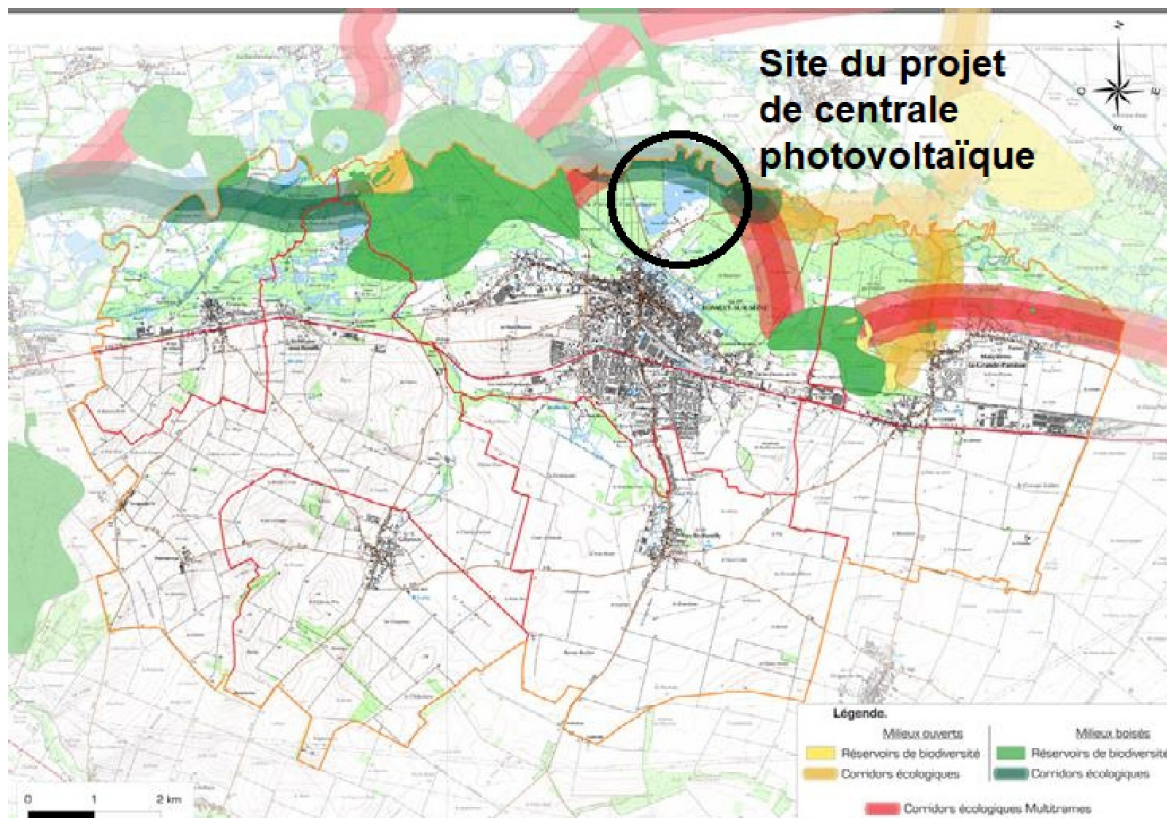


Figure 2: Trame verte

Un corridor écologique passe au nord du secteur du projet de centrale photovoltaïque. Le dossier considère que ce projet n'aura pas d'impact sur la trame verte et bleue, car il n'aurait pas pour effet de détruire des éléments naturels en lien avec cette trame.

L'Ae considère que l'analyse proposée est insuffisante et qu'elle ne permet pas d'établir l'absence d'impact, notamment en raison de la proximité avec le site Natura 2000 et avec la future réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise.

Le dossier ne démontre pas que le site retenu pour la centrale photovoltaïque est celui de moindre impact environnemental sur la base d'une analyse comparative multicritères de sites possibles ; il ne contient pas non plus une véritable évaluation des impacts du projet de centrale photovoltaïque sur les milieux naturels et la biodiversité et ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Ae regrette que ce projet n'ait pas donné lieu à une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque et de la modification du PLUi qui le rendra possible, telle que prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement²³ permettant d'apprécier au mieux les impacts potentiels du projet et d'adapter sa localisation pour limiter son impact environnemental.

23 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

L'Ae recommande de :

- ***mieux justifier le choix du site de la centrale photovoltaïque sur la base d'une analyse comparative de sites possibles dans la communauté de communes, évaluer les impacts de la création du secteur Npv-c sur les milieux naturels et la biodiversité et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) par application de cette séquence prescrite par le code de l'environnement (article R.122-20 II 6°) ;***
- ***mener une procédure commune avec le projet tel que prévu par l'article L.122-13 du code de l'environnement.***

Le secteur Na est partiellement dans la ZNIEFF de type 1 « Marais et bois de la vallée du Pars au sud-ouest de Romilly-sur-Seine ». Il est également partiellement identifié comme réservoir de biodiversité. L'Ae considère que la création du secteur Na a pour objet de réduire les possibilités de construction, ce qui va dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement. Cette meilleure protection a pour but de préserver le site en vue d'y aménager un parc, « *espace vert naturel et de loisirs (...) qui favorisera le développement du tourisme* » ; mais le dossier ne donne pas d'éléments suffisants sur l'état initial ; pour ce sujet de modification du PLUi, on ne peut donc pas non plus exclure qu'il y ait des espaces à enjeux qui puissent être dégradés par la création du parc, mettant à mal la biodiversité et les espaces naturels.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec une analyse de l'état initial du secteur Na afin de justifier l'absence de milieux sensibles susceptibles d'être dégradés par le projet d'espace vert et de loisirs.

Les autres secteurs objets de la modification ne sont pas dans des ZNIEFF ou des sites Natura 2000. L'Ae considère que les changements les concernant n'ont pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

3.2. Le paysage et le patrimoine

Il y a un monument historique dans la communauté de communes : l'abbaye de Sellières à Romilly-sur-Seine.

Le site de la centrale photovoltaïque est entouré de végétation, il n'est pas visible depuis la ville et les villages et ne présente pas de covisibilité avec un monument historique ; seule une courte portion de la route départementale 19 permet de l'apercevoir. Les enjeux paysagers du site sont faibles, l'étude d'impact du projet devra apprécier plus précisément les impacts de la centrale photovoltaïque sur le paysage et proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction.

L'Ae considère que les changements concernant les autres secteurs ne sont pas susceptibles d'avoir un impact négatif sur le paysage et le patrimoine.

METZ, le 27 octobre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Les sigles en urbanisme

ABF : Architecte des Bâtiments de France
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Anah : Agence Nationale de l'Habitat
ADS : Application du Droit des Sols
AEU : Approche Environnementale de l'Urbanisme
AFU : Association Foncière Urbaine
AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope
ARS : Agence Régionale de Santé
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement
CDEC : Commission Départementale d'Équipement Commercial
CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CEREMA : Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CU : Certificat d'Urbanisme
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DP : Déclaration de Projet
DPU : Droit de Préemption Urbain
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
DT : Déclaration de projet de travaux
EBC : Espaces Boisés Classés
ENS : Espaces Naturels Sensibles
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin
ERP : Établissement Recevant du Public
ER : Emplacement Réservé
HQE : Haute Qualité Environnementale
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INOQ : Institut National de l'Origine et de la Qualité
INAO : Institut National des Appellations d'Origine
M1 : Modification n° 1 du PLU(i)
MS1 : Modification Simplifiée n° 1 du PLU(i)
MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale
NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et Communication
OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
ONF : Office National des Forêts
OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PAC : Porter A Connaissance (de l'Etat)
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics
PAZ : Plan d'Aménagement de zone

PCET : Plan Climat-Énergie Territorial
PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial
PDU : Plan de Déplacements Urbain
PIG : Projet d'Intérêt Général
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PNR : Parc Naturel Régional
POA : Programme d'Orientations et d'Actions
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPA : Personnes Publiques Associées (Chambres Consulaires, Conseils Départemental et Régional, Communauté de Communes, communes limitrophes, ..)
PPR(I) : Plan de Prévention des Risques (d'Inondations)
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
R1 : Révision n° 1 du PLU(i)
RAI : Révision Allégée n° 1 du PLU(i)
RLP(i) : Règlement Local de Publicité (intercommunal)
RLP : Règlement National de Publicité
RNU : Règlement National d'Urbanisme
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SCoRAN : Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique
SDAGE : Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAP : Service Départemental Architecture et Patrimoine
SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SHOB : Surface Hors Œuvre Brute
SHON : Surface Hors Œuvre Nette
SIC : Site d'Importance Communautaire
STECAL : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
SUP : Servitudes d'Utilité Publique
TA : Taxe d'Aménagement
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZAE : Zone d'Activité Économique
ZAN : Zéro Artificialisation Nette
ZDE : Zone favorable au Développement Éolien
ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation
ZSCE : Zone Soumise aux Contraintes Environnementales
ZRR : Zone de Revitalisation Rurale
ZRU : Zone de Revitalisation Urbaine

Les zones du PLUi

Zones U: Zones Urbaines

Zone UA : Zone Urbaine «A» à vocation essentielle d'habitat dense correspondant au centre ancien de Romilly-sur-Seine

Zone UB : Zone Urbaine «B» à vocation essentielle d'habitat correspondant aux centres anciens des communes de Crancey et de Gélannes

Zone UC : Zone Urbaine «C» à vocation mixte destinée principalement à habitat

Secteur UCj : Secteur «jardins» et vergers en lien avec la zone d'habitat

Zone UE : Zone Urbaine «E» destinée à recevoir des constructions ou des opérations d'aménagement relatives au fonctionnement des services publics communaux ou intercommunaux ou intérêt collectif

Zone UF : Zone Urbaine «F» destiné aux activités spécialisées affectée au service public ferroviaire

Zone UXA: Zone Urbaine «XA» de l'ancien aérodrome destinée à recevoir tous types d'activités

Zone UXB : Zone Urbaine «XB» destinée à recevoir tous types d'activités économiques, à l'exception des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Secteur UXBe : Secteur «e» correspondant à l'ancien site de l'AFPA

Zone UXC : Zone Urbaine «XC» destinée à recevoir tous types d'activités économiques, y compris des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Zones AU: Zones AUrbaniser

Zone 1AU: Zone AUrbaniser ouverte à l'urbanisation

Secteur 1AUa : Secteur AUrbaniser «a» à vocation mixte

Secteur 1AUd : Secteur AUrbaniser «d» destiné à l'accueil des gens du voyage et à la réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage

Secteur 1AUj : Secteur AUrbaniser «jardin» réservé à la création de jardin

Secteur 1AUl : Secteur AUrbaniser «loisirs» réservé aux activités de tourisme et de loisirs

Zone 1AUX : Zone AUrbaniser «X» ouverte à l'urbanisation à vocation de développement économique

Zone 2AU: Zone AUrbaniser à long terme à vocation mixte

Zone 2AUX: Zone AUrbaniser «X» à long terme destinée à recevoir tous types d'activités

Zones A: Zones Agricoles

Secteur Ap : Secteur Agricole «protégé» correspondant au périmètre de protection rapproché du captage de Gélannes

Zones N : Zones Naturels

Secteur Na : Secteur Naturel «a » correspondant à la ZAD du secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine

Secteur Nc : Secteur Naturel «carrière » correspondant à des terres réservées à exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement

Secteur Nj : Secteur Naturel «jardins » et vergers cultivés par des particuliers ou des associations

Secteur Ni : Secteur Naturel «loisirs »dédié aux hébergements touristiques

Secteur Np : Secteur Naturel «protégé »correspondant à la zone Natura 2000

Secteur Npv-c : Secteur Naturel «photovoltaïque et carrière »

Secteur Ns : Secteur Naturel «sportif »dédié aux terrains de sports et de loisirs de Romilly-sur-Seine